



Quatrième question à l'ordre du jour: Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales

Rapports de la Commission sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ¹: Compte rendu des travaux

1. La commission a tenu sa première séance le 30 mai 2016. Elle était initialement composée de 197 membres (82 membres gouvernementaux, 40 membres employeurs et 75 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 300 voix, chaque membre employeur de 615 voix et chaque membre travailleur de 328 voix. La composition de la commission a été modifiée cinq fois au cours de la session, et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence ².

¹ La résolution et les conclusions soumises à la commission pour adoption par la Conférence sont publiées dans le *Compte rendu provisoire*, n° 14-1.

² Les modifications apportées sont les suivantes:

- a) 31 mai: 221 membres (101 membres gouvernementaux avec 3 311 voix chacun, 43 membres employeurs avec 7 777 voix chacun et 77 membres travailleurs avec 4 343 voix chacun);
- b) 1^{er} juin: 234 membres (105 membres gouvernementaux avec 432 voix chacun, 48 membres employeurs avec 945 voix chacun et 81 membres travailleurs avec 560 voix chacun);
- c) 6 juin: 202 membres (109 membres gouvernementaux avec 602 voix chacun, 7 membres employeurs avec 9 374 voix chacun et 86 membres travailleurs avec 363 voix chacun);
- d) 7 juin: 129 membres (109 membres gouvernementaux avec 91 voix chacun, 7 membres employeurs avec 1 417 voix chacun et 13 membres travailleurs avec 763 voix chacun); et
- e) 8 juin: 130 membres (109 membres gouvernementaux avec 30 voix chacun, 6 membres employeurs avec 545 voix chacun et 15 membres travailleurs avec 218 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Présidente:</i>	M ^{me} J. Pitt (membre gouvernementale, Australie) à la première séance
<i>Vice-présidents:</i>	M. E. Potter (membre employeur, Etats-Unis) et M ^{me} C. Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas) à la première séance
<i>Rapporteure:</i>	M ^{me} S. Casado (membre gouvernementale, Mexique) à la cinquième séance

3. A sa cinquième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'établir et de lui soumettre des conclusions provisoires, et composé des membres suivants:

<i>Membres gouvernementaux:</i>	M. J. Farzan (Allemagne), M. A.J. Bette (Pays-Bas), M. E. Biel (Etats-Unis), M. E. D'Angelo Rodriguez (Panama), M. A. Almarzooqi (Emirats arabe unis), M. B.B. Mallick (Inde), M. J.D. Yongondounga (République centrafricaine), M. K. Tlhoeli (Lesotho)
<i>Membres employeurs:</i>	M. E. Potter (Etats-Unis), M ^{me} L.C. Rubbo (Etats- Unis), M. P. Noll (Allemagne), M ^{me} G. Pineau (France), M. F. Ahmed (Bangladesh), M. G. Fung (Indonésie), M. M. Mdwaba (Afrique du Sud), M ^{me} M.V. Giulietti (Argentine)
<i>Membres travailleurs:</i>	M ^{me} C. Passchier (Pays-Bas), M. M. Anner (Norvège), M. G. Zuccotti (Argentine), M ^{me} C. Feingold (Etats-Unis), M. A. Salvador (Philippines), M. G. Belchamber (Australie), M. H.L. Razafindraibe (Madagascar), M. S. Kotei (Ghana)

4. La commission était saisie du rapport IV intitulé *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, établi par le Bureau international du Travail pour une discussion générale sur le quatrième point de l'ordre du jour de la Conférence: «Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – *Discussion générale*».

5. La commission a tenu 10 séances.

Introduction

6. Dans son discours d'ouverture, la représentante du Secrétaire général, M^{me} Deborah Greenfield, Directrice générale adjointe pour les politiques, souligne que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable explicite les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent: promouvoir l'emploi; promouvoir la protection sociale; promouvoir le dialogue social; respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Le but est de faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs du monde, mais les choses se compliquent lorsque l'on en vient au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, qui sont des structures complexes, diverses, morcelées, dynamiques et en constante évolution. Y participent non seulement des entreprises multinationales, mais aussi des petites et moyennes entreprises

(PME) qui interviennent à la fois sur les marchés intérieurs et au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales. Cela soulève des questions essentielles quant à la façon de gérer ces chaînes mondiales en sorte que le travail décent y prévale.

7. Les faits exposés dans le rapport du Bureau montrent clairement que les chaînes d'approvisionnement mondiales ont offert des possibilités de développement économique et social à de nombreux pays, en particulier dans le monde en développement. Ces chaînes portent aussi la promesse d'une sortie de la pauvreté pour les travailleurs et leur famille, mais le développement économique n'est pas mécaniquement porteur de travail décent. A mesure que le travail le long des chaînes d'approvisionnement s'intensifie et que les producteurs cherchent à satisfaire les demandes des acheteurs, les pressions concurrentielles s'intensifient, elles aussi. A mesure que les chaînes d'approvisionnement s'étendent et que de plus en plus d'entreprises de toutes tailles s'y intègrent, formant un réseau mondial en expansion, s'accroît l'urgente nécessité de garantir un travail décent à de plus en plus de travailleurs. Cela représente des défis pour les gouvernements chargés d'établir et d'appliquer des régimes juridiques qui protègent les travailleurs de façon efficace et effective. Mais, par leur caractère mondial, les chaînes d'approvisionnement constituent aussi des défis en termes de réputation des marques et de gestion des risques.
8. Le rapport du Bureau souligne que la responsabilité de faire respecter la loi revient en premier lieu à l'Etat. Toutefois, il suggère aussi qu'une gouvernance efficace des chaînes d'approvisionnement mondiales implique que le secteur privé lui aussi a son rôle à jouer. D'autres institutions et assemblées ont tenté de définir de façon très générale le spectre des droits et responsabilités au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales et de proposer un cadre de gouvernance qui associe institutions publiques et privées. Toutefois, un point commun se dégage: lorsque l'on en vient au droit des travailleurs, toutes ces initiatives mentionnent systématiquement comme pierre de touche les normes de l'OIT.
9. L'oratrice souligne que l'OIT est un lieu sans égal pour une confrontation de l'ensemble des intérêts en jeu dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et pour s'accorder sur les pratiques et politiques susceptibles d'orienter ces chaînes vers la réalisation du travail décent. Dans cette discussion, l'OIT est forte de son mandat, de son expertise et de son expérience du monde du travail, ainsi que de son rôle spécifique dans la gouvernance mondiale. L'oratrice souligne que, de par la structure unique de l'OIT où collaborent gouvernements, travailleurs et employeurs, les conclusions auxquelles parviendra cette commission auront une autorité toute particulière, et que l'OIT, grâce à cette coopération, détient le mandat le plus approprié à l'échelle mondiale pour promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
10. La présidente de la commission rappelle que près de dix ans se sont écoulés entre la première proposition, formulée au Conseil d'administration en novembre 2006, de mettre le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales au programme de la Conférence internationale du Travail et son inscription effective à l'ordre du jour de cette 105^e session (2016) de la CIT. Pendant ce temps, l'extension de ces chaînes a continué de transformer la nature de la production, de l'investissement, des échanges et de l'emploi. Les mandants de l'OIT ont été appelés à partager leurs points de vue et à mieux comprendre la façon dont l'intégration au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales pouvait contribuer à une croissance durable, sur les plans social et environnemental, des économies et des sociétés. Les consommateurs sont aussi de plus en plus soucieux de connaître l'origine des biens et services et de savoir s'ils sont produits de façon durable sur les plans social et environnemental.
11. Le mandat que le Conseil d'administration a donné à la commission est de tenir une discussion générale dont découleront des conclusions susceptibles de proposer des orientations fortes aux mandants, de clarifier et de réaffirmer le mandat de l'OIT, et

d'identifier les moyens par lesquels l'Organisation peut renforcer la cohérence de l'action politique, ainsi qu'aider ses mandants à relever les défis et à saisir les occasions qui se présentent en matière de promotion de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Déclarations liminaires ³

12. Le vice-président employeur note que c'est la première fois que l'OIT s'attache à une compréhension globale des chaînes d'approvisionnement transnationales. Il précise que son groupe utilisera en effet l'expression «chaînes d'approvisionnement transnationales», qui fait plus directement référence au commerce international, c'est-à-dire à l'échange de produits et de services par-delà les frontières. Les données montrent aussi que ce commerce est d'abord régional. Faisant référence à la tragédie du Rana Plaza, il souligne que la cause profonde en était l'incapacité du gouvernement de faire appliquer et respecter sa législation, qu'il s'agisse de l'attribution de permis de construire ou des inspections de sécurité dans les bâtiments.
13. L'orateur ajoute que l'OIT a adopté des normes relatives à de nombreux aspects du travail, mais qu'aucune ne fait la distinction entre la production pour le marché intérieur et la production dans le cadre de chaînes d'approvisionnement transnationales. Il doute que l'objet des débats de la commission soit de se prononcer en faveur d'une norme faisant la différence entre les chaînes d'approvisionnement intérieures et transnationales. Selon lui, cela compromettrait la possibilité d'appliquer des autres normes de l'OIT.
14. Souvent, les normes de l'OIT ratifiées ne sont pas pleinement appliquées, et de nombreux pays n'ont pas la capacité de développer des systèmes d'administration et d'inspection du travail suffisants. Ces graves lacunes entrent pleinement dans le champ de compétence de l'OIT, ainsi que dans celui des systèmes judiciaires et des administrations du travail de ses Etats Membres.
15. L'orateur observe que l'on peut déduire du rapport du Bureau un effet négatif des chaînes d'approvisionnement transnationales sur le travail décent, alors que ces chaînes existent depuis longtemps dans de nombreux pays où elles ont contribué de façon sensible à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté. Les entreprises qui travaillent pour l'exportation offrent des salaires supérieurs et de meilleures conditions d'emploi, tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Elles présentent aussi des taux de syndicalisation supérieurs. Les difficultés qui existent, quant au travail décent, dans certaines chaînes d'approvisionnement transnationales sont le reflet des difficultés plus générales que rencontrent les économies concernées à ce sujet.
16. L'orateur considère aussi que la conception des chaînes d'approvisionnement qui figure dans le rapport du Bureau est fortement influencée par son expérience et sa connaissance de ces chaînes dans le secteur de l'habillement. Pourtant, depuis les années quatre-vingt-dix, l'électronique et les machines électriques se taillent la part du lion dans l'activité des chaînes d'approvisionnement transnationales, qu'il s'agisse de son niveau ou de sa croissance. La plupart des entreprises ont des liens avec plusieurs chaînes d'approvisionnement différentes,

³ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

dans des secteurs différents, phénomène qui, à sa connaissance, n'est pas mentionné dans le rapport du Bureau.

17. A propos de la définition de l'«entreprise principale» qui figure dans le rapport, il fait une distinction entre les termes «contrôle» et «influence» et souligne que cette définition va à l'encontre du consensus international. Il désapprouve l'inférence que contient le rapport, selon laquelle les entreprises impliquées dans le commerce transnational exercent un contrôle sur la chaîne d'approvisionnement, par exemple pour dicter leurs prix ou des modalités précises de la production tout au long de la chaîne, alors que l'on n'a guère d'évaluation empirique du pouvoir d'intervention au sein des chaînes d'approvisionnement.
18. S'agissant des éventuelles lacunes en matière de gouvernance, dont fait état le rapport du Bureau, il rappelle les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs des Nations Unies), selon lesquels, bien que les Etats aient l'obligation de protéger lorsque des tiers portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les entreprises ont aussi des responsabilités: respecter les droits de l'homme; identifier leurs incidences sur ces droits, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient; remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent. Selon ces principes directeurs si un Etat ou une entreprise manque à ses obligations légales, celles-ci ne sont pas transférées à quelque autre partie.
19. L'orateur conclut qu'il n'existe pas de lacune réglementaire à combler au niveau international du fait de l'existence des chaînes d'approvisionnement transnationales. La position des employeurs est qu'aucune action normative sur les chaînes d'approvisionnement n'est requise. La législation et la pratique nationales, les normes internationales du travail ratifiées, la Déclaration de l'OIT sur les droits et principes fondamentaux au travail et les Principes directeurs des Nations Unies, s'ils sont appliqués, sont tout à fait suffisants pour résoudre les problèmes de travail décent dans toutes les situations de travail, y compris au sein des chaînes d'approvisionnement transnationales. Ce qui est nécessaire, c'est une application plus effective.
20. La vice-présidente travailleuse souligne la pertinence du sujet. Le développement des chaînes d'approvisionnement mondiales a des effets de grande portée sur les travailleurs, les entreprises et les sociétés. A une extrémité de la chaîne, les profits sont à la hausse, mais les responsabilités sont délocalisées. A l'autre extrémité, on trouve la vulnérabilité et l'impuissance, chez les petites et moyennes entreprises comme chez les travailleurs. Les rapports de force ont changé et un modèle économique critiquable a fait son apparition. L'ampleur de la sous-traitance et des externalisations rend difficiles l'identification de l'employeur légal et donc la détermination de la responsabilité des salaires et des conditions de travail. Les gouvernements des pays concernés se caractérisent souvent par leur faiblesse, que ce soit pour mener des inspections ou pour faire respecter la loi, pas nécessairement par manque de volonté, mais faute de ressources. Et s'ils sont disposés à améliorer la situation des travailleurs de leur pays, les entreprises les menacent de retirer leurs investissements ou réclament des exonérations fiscales pour les inciter à investir.
21. L'oratrice se demande comment l'on pourrait contrecarrer le nivellement par le bas induit par la mise en concurrence des travailleurs, des entreprises et des pays pour offrir le moindre prix, au détriment des travailleurs et de leur famille. Il faut prendre plus de mesures qu'il n'en existe actuellement. Le rapport reconnaît les pressions exercées à l'échelle mondiale par une compétition intense sur les prix et les délais de livraison. Ces fortes pressions à la baisse s'exercent sur les salaires, les conditions de travail et les droits fondamentaux des travailleurs. Le rapport reconnaît aussi l'existence de lacunes dans la gouvernance et les difficultés créées par le recours à l'approvisionnement transfrontalier pour contourner la législation, les réglementations et les juridictions nationales. La sous-traitance auprès de

PME, qui caractérise le modèle économique des chaînes d’approvisionnement mondiales, contribue à créer des déficits de travail décent. Les violations des normes du travail, surtout aux niveaux inférieurs des chaînes, ont été démontrées par de nombreuses études. Les formes de travail atypiques dans l’économie formelle et informelle sont en augmentation, avec une moindre protection des travailleurs concernés, dont beaucoup sont des femmes, ce qui montre que la discussion a une dimension sexospécifique. S’agissant des avancées économiques, le tableau n’est pas très positif non plus. Les activités à plus forte valeur ajoutée se concentrent dans les pays développés, tandis que les pays en développement accueillent les activités à forte intensité de main-d’œuvre et à moindre valeur ajoutée. Il est clair que le travail décent ne découle pas automatiquement des avancées économiques.

22. L’oratrice exprime des préoccupations quant à l’expression «avancées sociales» qui figure dans le rapport. Cette formule pourrait impliquer que le respect des droits fondamentaux pourrait être considéré comme progressif et pourrait être atteint graduellement en tant qu’élément d’une évolution vers la réalisation du travail décent. Ce n’est pas le cas: les droits fondamentaux doivent être pleinement et inconditionnellement respectés et garantis en tout temps et en toute circonstance. Le droit d’organisation et de négociation collective des travailleurs est une condition préalable essentielle à la réalisation du travail décent dans les chaînes d’approvisionnement mondiales. Le rapport porte trop peu d’attention aux zones franches d’exportation (ZFE). Il aurait aussi fallu prêter plus d’attention aux violations des droits syndicaux dans les chaînes d’approvisionnement mondiales. Le rapport montre en outre les limites des initiatives actuelles en matière de gouvernance. Les activités relevant de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et autres actions volontaires n’ont donné que des résultats limités. Il est clair que les diverses initiatives publiques, multilatérales ou impliquant diverses parties prenantes devraient être mieux coordonnées et que le potentiel prometteur des accords-cadres mondiaux doit être exploré plus avant et développé.
23. L’oratrice donne plusieurs exemples de la situation des travailleurs des chaînes d’approvisionnement mondiales dans les secteurs de l’habillement, du transport et de la pêche, en contraste avec celle des dirigeants des entreprises qui gagnent des milliards de dollars. Les travailleurs migrants font particulièrement l’objet d’abus et de discriminations. Elle souligne en outre que les travailleurs voudraient, premièrement, que les principaux résultats de la discussion reconnaissent les divers problèmes, notamment les abus et les violations des droits au travail, qui se présentent couramment dans les chaînes d’approvisionnement mondiales. Deuxièmement, il est impératif qu’il y ait une plus grande responsabilisation. Elle préconise une action normative pour garantir le travail décent dans les chaînes d’approvisionnement mondiales, ainsi qu’une révision de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales). Troisièmement, des mesures sérieuses s’imposent pour mettre fin aux violations des droits des travailleurs et aux conditions de travail difficiles dans les zones franches d’exportation. Quatrièmement, il est nécessaire de s’attaquer à la question des bas salaires dans les chaînes d’approvisionnement mondiales et d’assurer des salaires minimaux de subsistance dans l’ensemble des entreprises qui participent aux chaînes d’approvisionnement. Cela nécessiterait l’établissement de mécanismes de fixation de salaires minima, ainsi que la promotion de la négociation collective au niveau sectoriel et un cadre pour la négociation transnationale. L’élimination du travail forcé, du travail des enfants et du travail informel, l’amélioration des conditions d’hygiène et de sécurité, et la réduction du travail précaire et des formes atypiques d’emploi dans les chaînes d’approvisionnement mondiales sont autant d’objectifs qui appellent davantage de mesures. Renforcer l’inspection du travail dans les chaînes d’approvisionnement mondiales est d’une importance capitale. Les dispositions relatives au travail dans les procédures de passation des marchés publics constituent un autre moyen d’action important.

-
24. L'oratrice exhorte les employeurs et les gouvernements à prendre, partager et assumer les responsabilités qui leur reviennent dans l'instauration d'un modèle de mondialisation plus durable. Les mécanismes actuels sont insuffisants, étant donné que la plupart des législations et des conventions internationales ne s'appliquent qu'à l'intérieur des frontières nationales. La convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), est un exemple intéressant d'une nouvelle approche, qui transcende les frontières et qui, de ce fait, pourrait servir à identifier des solutions novatrices. Eu égard à la gravité des violations des droits du travail et les déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, l'OIT, en sa qualité d'organisation mondiale et tripartite, devrait être amenée à jouer un rôle beaucoup plus important dans l'avenir, et ses mandats devraient tous faire preuve d'ambition et d'engagement.
25. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, indique que le gouvernement de la Norvège s'associe aussi à sa déclaration. Il souligne qu'une discussion approfondie sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales revêt une importance particulière pour la société civile de ces pays. Le Comité économique et social européen (CESE), organe consultatif regroupant des travailleurs, des employeurs et des représentants d'autres intérêts, a adopté sur une base consensuelle une contribution à la discussion qui comporte des recommandations ambitieuses.
26. L'orateur estime que la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales relève d'une responsabilité partagée. C'est aujourd'hui l'occasion de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun et de débattre de la valeur ajoutée que l'OIT, en tant qu'institution, pourrait apporter à cette réflexion et de l'appui qu'elle pourrait offrir aux mandants dans ce domaine. Cette discussion se tient à point nommé: d'ores et déjà, de nombreux acteurs – y compris d'autres organismes de l'ONU, le G7, le G20 et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'emploient activement à promouvoir des chaînes d'approvisionnement durables à l'échelle mondiale. Les Principes directeurs des Nations Unies ont créé un cadre qui énonce clairement trois principes: le devoir de protection qui incombe aux Etats, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et la nécessité d'avoir accès à des mécanismes de réparation. Le travail décent est aussi un élément essentiel du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les initiatives du centenaire ont toutes un lien avec la discussion de la commission. La Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales ainsi que sa procédure d'interprétation seront examinées en parallèle. Ces deux semaines de débat devraient aboutir à des résultats qui devraient être utiles pour la poursuite ultérieure de ces processus.
27. L'UE et ses Etats membres sont attachés à la promotion du travail décent. Tout travailleur mérite de travailler dans des conditions justes et équitables. Le respect des normes internationales du travail devrait être la règle. Les chaînes d'approvisionnement mondiales sont des constructions complexes qui entretiennent de nombreux liens au niveau international et qui, de toute évidence, font apparaître un déficit de gouvernance. La commission devrait mener une réflexion qui dépasse les frontières pour trouver les moyens de combler ce déficit. La ratification, la mise en œuvre effective et le respect des normes du travail par les Etats sont une nécessité. Il faut en outre étudier de près la question de savoir si les normes internationales du travail existantes tiennent suffisamment compte de la complexité des chaînes d'approvisionnement mondiales et des enjeux spécifiques qui leur sont associés. Les interdépendances au sein de ces chaînes offrent aussi des possibilités aux entreprises, aux employeurs, aux travailleurs et à d'autres parties prenantes de relever, à leur niveau, les défis qui se posent en matière de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.

-
28. La discussion devrait porter en priorité sur la manière de continuer à œuvrer en faveur du travail décent à l'ère de la mondialisation. De nombreuses parties prenantes sont résolues à promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ainsi que les normes et les déclarations de l'OIT dans le cadre de différentes politiques internes ou externes et d'autres initiatives. Par exemple, les accords commerciaux et les accords de partenariat de l'UE consacrent certains engagements précis à l'égard des conventions fondamentales de l'OIT, lesquelles sont mentionnées dans les initiatives privées et les accords-cadres internationaux entre les entreprises multinationales et les représentants des travailleurs.
29. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne la pertinence que revêt la question des chaînes d'approvisionnement mondiales et dit ne pas douter que la commission parviendra à des solutions qui contribueront à la promotion du travail décent. Les chaînes d'approvisionnement mondiales offrent des possibilités tant aux fournisseurs qu'aux travailleurs. Elles ont aussi fait apparaître certains problèmes, ou en ont accentué d'autres, par exemple en raison de la pression qu'elles exercent sur les conditions de rémunération et de travail. Les gouvernements ne disposent pas toujours des ressources ni des compétences nécessaires pour veiller au respect des droits, d'où un déficit de gouvernance. En Afrique, les chaînes d'approvisionnement mondiales ont créé des emplois et contribué au développement. En participant aux chaînes d'approvisionnement mondiales, les PME des pays en développement ont pu accéder à la technologie, renforcer leurs compétences et accroître leur compétitivité. Il est nécessaire de renforcer le respect des principes et droits fondamentaux au travail et des conventions de l'OIT, tant pour les entreprises multinationales que pour les fournisseurs participant à des chaînes d'approvisionnement mondiales. Les relations avec les partenaires sociaux doivent être consolidées, par exemple par le biais d'accords-cadres internationaux. Différents aspects devraient être pris en compte au cours de la discussion, notamment: la transparence, la responsabilité collective et le principe de diligence raisonnable. Des services d'inspection du travail plus efficaces devraient pouvoir mener des inspections transnationales et traiter des questions relatives aux travailleurs migrants. Les partenariats entre les gouvernements ainsi que la coopération bilatérale et régionale, y compris la participation de l'OIT, devraient être renforcés.
30. Le membre gouvernemental des Etats-Unis se félicite de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, l'objectif principal étant de garantir que tous les travailleurs, y compris ceux intervenant dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, jouissent de conditions de travail décentes et équitables. L'orateur reconnaît que les gouvernements ont la lourde responsabilité d'adopter et de faire appliquer des législations qui protègent les droits fondamentaux des travailleurs, tout en confirmant qu'il est de la responsabilité partagée des partenaires sociaux de promouvoir le travail décent et l'emploi productif, ce qui est déterminant lorsque les institutions gouvernementales sont faibles ou inefficaces. Il souligne la nécessité de définir le rôle essentiel et unique que l'OIT pourrait, et devrait, jouer en la matière, précisant que celle-ci est la seule institution internationale à être investie du mandat et de l'expertise voulus pour résoudre les problèmes qui se posent sur le lieu de travail. Par conséquent, il faut recenser les moyens concrets par lesquels l'OIT pourrait jouer un rôle plus actif et plus efficace dans la promotion du travail décent et de l'emploi productif. L'orateur souligne qu'il est important de mener des recherches complémentaires sur la question. Le succès de la commission dans ses travaux dépendra de sa capacité de mettre au point, dans un esprit de collaboration, des réponses concrètes, pratiques et efficaces aux défis qui se posent sur les lieux de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
31. Le membre gouvernemental du Kenya souligne qu'il faut, au-delà des approches traditionnelles, réaligner les politiques pour renforcer le respect des normes du travail relatives aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Par exemple, le progrès

technologique rapide s'est répercuté de différentes manières sur les chaînes d'approvisionnement. Les compétences des travailleurs tout comme la réglementation et les institutions du marché du travail n'ont pas évolué assez rapidement pour rester en phase avec la révolution numérique à l'œuvre au sein des chaînes d'approvisionnement. Les mutations des modalités d'emploi et de l'organisation du travail dans les chaînes mondiales d'approvisionnement non seulement créent de nouvelles possibilités d'emploi, mais font aussi de la protection des travailleurs un défi important pour les partenaires sociaux. Par exemple, les formes atypiques d'emploi, les PME, les zones économiques spéciales, ou encore les travailleurs de l'économie informelle, méritent une attention particulière. L'orateur souligne la nécessité de renforcer les capacités des services de l'inspection du travail. L'orateur demande au BIT d'apporter aide et assistance technique aux Etats Membres dans la conception et l'application de politiques et de législations à même de garantir aux travailleurs une protection adéquate, en particulier à ceux qui travaillent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. La promotion et l'application des normes relatives aux chaînes d'approvisionnement mondiales devraient être efficaces et adaptées à la nécessité de trouver un équilibre entre compétitivité et normes internationales du travail.

32. Le membre gouvernemental de la Belgique souligne que la question des chaînes d'approvisionnement mondiales était l'un des points inscrits à l'ordre du jour d'un séminaire organisé par le ministère du Travail fédéral belge dans le cadre de l'initiative sur l'avenir du travail. Les travaux de la commission devront aboutir à des conclusions qui traitent de ces questions et qui permettent d'engager une action vers une meilleure protection normative des travailleurs. Les chaînes d'approvisionnement mondiales soulèvent des défis liés au respect des droits de l'homme, au dialogue social transnational, aux services de l'inspection du travail, et au principe de diligence raisonnable; les initiatives actuelles se sont révélées insuffisantes pour prévenir les violations des droits et principes fondamentaux. Il y a lieu d'inscrire les chaînes d'approvisionnement mondiales dans un cadre normatif international qui permette de promouvoir les droits des travailleurs et des travailleuses, en établissant des mécanismes de contrôle et de responsabilisation des entreprises nationales et internationales en cas de violations des droits des travailleurs. Parallèlement à cette discussion, la mise à jour de la Déclaration sur les entreprises multinationales devrait permettre d'incorporer des normes élevées et de renforcer un mécanisme de règlement des différends. La Belgique prépare son plan d'action dans le cadre des «principes Ruggie». L'un des domaines d'action potentiels est la promotion des accords-cadres internationaux auprès des grandes entreprises belges. L'orateur souligne l'importance de la santé et de la sécurité au travail, qui est une condition fondamentale du travail décent. Il déclare que, bien que d'autres initiatives multilatérales existent, l'OIT, de par sa structure tripartite et son mandat, est bien placée pour contribuer à l'amélioration des conditions de travail tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales.
33. Le membre gouvernemental du Japon indique que la région Asie-Pacifique est l'un des pôles de la croissance économique mondiale, et que de nombreux pays de la région ont connu un développement rapide. L'investissement direct étranger (IDE) a créé des possibilités d'emploi et a contribué à la croissance et au travail décent. Toutefois, pour attirer les investissements, certaines entreprises multinationales et certains pays ont autorisé des pratiques entraînant de graves déficits de travail décent, ce qui compromet le développement durable dans le monde. Dans la région, les chaînes d'approvisionnement mondiales sont très diversifiées, avec une croissance du nombre d'entreprises multinationales et de PME originaires des pays en développement. Il est nécessaire d'approfondir la recherche, y compris par des études sectorielles, pour appréhender l'ensemble des phénomènes à l'œuvre.
34. Le membre gouvernemental de l'Allemagne déclare que la catastrophe du Rana Plaza a été à l'origine d'une prise de conscience, au niveau international comme en Allemagne, et a abouti à l'initiative du G7 sur les chaînes d'approvisionnement durables lancée au cours de la présidence allemande. Le G7 a souligné la responsabilité qui incombe aux pays de faire

respecter les normes sociales dans le monde entier, et d'appliquer les cadres internationaux en la matière, tels que les Principes directeurs des Nations Unies, la Déclaration sur les entreprises multinationales et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs de l'OCDE). Le G7 a également appelé à une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement et à des mesures d'encouragement en faveur des PME pour les aider à appliquer le principe de diligence raisonnable. L'intervenant appelle l'attention des participants sur le Fonds Vision Zéro créé à l'initiative du G7 et sur l'importance des marchés publics, ainsi que sur l'utilisation de l'étiquetage environnemental et social.

35. L'Allemagne élabore actuellement un plan d'action national pour mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies, qui sera établi sous sa forme définitive à l'automne. La conformité des entreprises privées sera vérifiée régulièrement et, en cas de manquement, de nouvelles mesures seront envisagée, y compris des mesures contraignantes. Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sera un axe central de la présidence allemande du G20 en 2017. L'intervenant a soulevé la question de savoir si les instruments existants seront suffisants pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ou s'il est nécessaire de disposer de nouveaux instruments, y compris d'instruments contraignants. L'OIT devrait étudier la question de l'élaboration et de la conclusion d'accords-cadres internationaux, pourrait fournir des orientations sur les exigences minimales, et jouer un rôle en matière de suivi et d'arbitrage. Compte tenu de sa nature tripartite, l'OIT devrait être davantage associée aux procédures de règlement des différends et de médiation. La Déclaration sur les entreprises multinationales pourrait être développée plus avant et servir de procédure de médiation internationale. L'intervenant appelle également de ses vœux une plus grande coopération avec l'OCDE.
36. Le membre gouvernemental des Philippines souligne que les chaînes d'approvisionnement mondiales sont confrontées à des problèmes récurrents liés aux relations d'emploi ambiguës, aux violations des normes du travail et des normes de sécurité et de santé au travail, et à l'absence de protection sociale. Afin de garantir des conditions de travail décentes pour tous, les Philippines ont adopté un règlement concernant des procédures d'embauche légales qui crée notamment une coresponsabilité entre l'entreprise et le preneur d'ordre en cas de revendications salariales des travailleurs. Les Philippines appliquent un système de contrôle du respect de la législation du travail qui combine diverses approches réglementaires. L'orateur exprime l'espoir que la discussion aboutira à un instrument qui permettra d'harmoniser les interventions mondiales et régionales pour garantir des conditions de travail décentes aux travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
37. La membre gouvernementale de la Suisse souligne que cette question est étroitement liée à la discussion de l'année précédente sur les PME. Elle indique que le rapport du Bureau ne fait pas assez référence au rôle des PME. Elle aurait souhaité que le rapport adopte un angle plus économique, et contienne une analyse plus factuelle et chiffrée, notamment en vue de montrer que les chaînes d'approvisionnement mondiales sont aussi une chance pour l'économie mondiale et l'emploi. Elle insiste sur le fait qu'il est possible d'améliorer la coopération sur la question des chaînes d'approvisionnement mondiales, et que l'OIT peut faire la différence en recherchant des liens entre productivité, profitabilité et conditions de travail. Les analyses sectorielles démontrent clairement qu'il existe d'importantes différences selon les chaînes et les secteurs, et font ressortir la nécessité d'une approche sectorielle dans les discussions de la commission.
38. Le membre gouvernemental de l'Egypte insiste sur la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le travail forcé. L'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement mondiales est une réalité, et les deux vont de pair. La corruption doit également être combattue. Il faut fournir les outils nécessaires pour lutter contre les

violations existantes. L'intervenant appelle de ses vœux l'établissement d'un mécanisme accepté de tous et qui mette un terme à ces violations.

39. La membre gouvernementale de l'Italie insiste sur le fait que les résultats de ce débat devraient être concrets, afin de donner des indications claires aux gouvernements, aux partenaires sociaux et à toutes les parties prenantes. Elle souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux PME dont les travailleurs sont souvent plus exposés aux risques. Les PME ont besoin d'assistance pour améliorer le respect de la législation. Les travailleurs vulnérables, comme les migrants et les personnes déplacées, méritent une attention particulière. Les migrations sont un problème mondial qui doit être traité au niveau mondial, par exemple dans le cadre du pacte migratoire présenté par l'Italie et entériné par le G7. Les entreprises multinationales peuvent ne pas être pleinement conscientes des violations des droits des travailleurs lorsque les chaînes d'approvisionnement comportent plusieurs strates. Bien qu'il ait été rappelé aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter de leur rôle de contrôle et de mise en application de la législation, les entreprises devraient adopter de bonnes pratiques et respecter leurs obligations légales. Enfin, le rôle des gouvernements dans la passation des marchés publics est un instrument concret pour soutenir l'engagement des entreprises.
40. Le membre gouvernemental de la Chine attire l'attention sur la nécessité d'instaurer des relations du travail plus harmonieuses et de mettre en place et d'améliorer les mécanismes de relations professionnelles et de protection. La qualité des emplois est au cœur de l'amélioration des moyens de subsistance de la population. Une amélioration de la gestion des entreprises principales et de la répartition des profits est nécessaire pour parvenir au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les entreprises principales doivent assumer une plus grande responsabilité. Il faut tenir compte des différences de situations nationales et de la capacité propre à chaque pays d'appliquer ses normes. Les entreprises donneuses d'ordre ne devraient pas se contenter de passer des commandes, mais doivent intégrer les normes du travail dans les contrats d'approvisionnement. Les gouvernements doivent également appliquer des politiques de l'emploi plus actives en vue d'améliorer l'accès à des emplois de qualité. Enfin, l'intervenant note que l'inspection des entreprises devrait être plus efficace.
41. Le membre gouvernemental de la France déclare que le recours accru à la sous-traitance est une conséquence de l'accélération du commerce mondial et que les entreprises internationales se voient contraintes d'optimiser leur processus de fabrication dans des pays à faible coût de main-d'œuvre, où les normes internationales du travail sont parfois difficiles à appliquer. La sous-traitance sans contrôle adapté, les heures supplémentaires excessives, le travail forcé et le travail des enfants sont autant d'illustrations du déficit de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Depuis les années quatre-vingt-dix, plusieurs pays, entreprises, organisations internationales, organisations non gouvernementales (ONG) et partenaires sociaux travaillent sur cette question. En France, plusieurs entreprises ont mis en place des mesures volontaires, par exemple en réalisant des audits de leurs fournisseurs. Les entreprises françaises sont celles qui ont signé le plus grand nombre d'accords-cadres internationaux. Une plate-forme pour la responsabilité sociale a été créée en 2012. Le ministère du Travail a créé en 2015 un groupe de travail avec les entreprises du textile. L'intervenant attire l'attention sur la proposition de loi qui est actuellement en cours de discussion et qui vise à améliorer la détection et la prévention des risques liés à l'activité des entreprises multinationales, y compris chez les sous-traitants. Les actions efficaces sur les chaînes d'approvisionnement mondiales n'ont de sens que si elles sont conçues à l'échelle internationale. L'intervenant cite l'exemple de la nouvelle politique européenne sur la publication d'informations non financières. Le G7 a consacré une discussion entière aux chaînes d'approvisionnement mondiales. La France appuie l'action des organisations internationales qui œuvrent à l'amélioration de la situation des travailleurs, par exemple via les points de contact nationaux de l'OCDE. De par sa structure tripartite, l'OIT est clairement

l'organisation internationale la plus à même d'apporter des solutions réalistes et pragmatiques à cette question complexe.

42. Le membre gouvernemental de l'Inde indique que les chaînes d'approvisionnement mondiales peuvent aider les fournisseurs nationaux à évoluer vers des activités à plus forte valeur ajoutée et les travailleurs à accéder à des emplois hautement qualifiés. L'Inde modifie actuellement sa législation afin de jouer un rôle plus significatif dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et notamment de prendre en compte les travailleurs de l'économie informelle. Il s'agit notamment de politiques relatives aux investissements directs étrangers et aux zones franches d'exportation, et d'initiatives visant à encourager le développement des entreprises, notamment en faveur des femmes et des personnes transgenres. Des efforts sont également accomplis en matière de développement des compétences des jeunes, de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et d'offre de protection sociale. Les employeurs indiens sont de plus en plus respectueux de la législation du travail et des normes internationales du travail, et un système d'inspection du travail solide a été mis en place. L'intervenant insiste sur le fait que le cadre d'action et la feuille de route stratégique de l'Inde appuient fermement l'Agenda du travail décent de l'OIT, et s'inscrivent en particulier dans la longue tradition de tripartisme du pays. Il conclut en indiquant que le cadre indien existant de protection de la main-d'œuvre peut garantir efficacement le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
43. Le membre gouvernemental de la Tunisie déclare que la participation aux chaînes d'approvisionnement mondiales ne justifie pas la violation des principes du travail décent. Ces principes représentent un aspect important des chaînes d'approvisionnement, et la présente discussion est par conséquent importante pour l'OIT et ses mandants. L'intervenant souligne que la Tunisie accorde une grande importance à la promotion du travail décent.
44. Le membre gouvernemental de l'Ouganda souligne que l'Agenda du travail décent comporte quatre piliers qui doivent être respectés dans toutes les chaînes d'approvisionnement. Son pays s'apprête à adopter une loi visant à garantir la protection des travailleurs et des employeurs, ainsi que le tripartisme. Il se félicite du futur appui du BIT en matière de coopération technique.
45. Le membre gouvernemental de l'Equateur insiste sur le fait que des cadres juridiques sont nécessaires pour protéger les travailleurs dans les pays en développement. Les Principes directeurs des Nations Unies et la Déclaration sur les entreprises multinationales sont des instruments importants pour la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, mais ils ne sont pas contraignants. L'intervenant propose que l'OIT adopte une convention sur les chaînes mondiales d'approvisionnement qui permettrait à l'OIT de garantir que les principes élaborés dans les instruments antérieurs sont respectés par les partenaires sociaux et les Etats Membres.
46. Le membre gouvernemental de l'Espagne souligne qu'il est important d'impliquer toutes les parties prenantes dans la discussion, et qu'il est nécessaire de ratifier les instruments internationaux qui assurent la protection des droits de l'homme et des droits au travail. L'UE est un exemple en matière de respect des droits fondamentaux au travail, et les entreprises européennes, notamment les entreprises espagnoles, peuvent partager leurs bonnes pratiques. L'intervenant réaffirme la nécessité de créer un cadre multilatéral, car c'est la seule manière d'assurer des règles du jeu équitables pour les entreprises de pays différents.
47. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) indique que son organisme aborde les chaînes d'approvisionnement sous l'angle du renforcement des capacités des PME. Plus de la moitié des produits manufacturés sont des biens intermédiaires destinés à être transformés à l'étranger, et de nombreuses entreprises manufacturières et de services qui ne sont pas directement actrices du commerce

international participent indirectement aux chaînes d’approvisionnement mondiales en tant que fournisseurs. Les chaînes de valeur mondiales ont donc des implications quant au soutien qu’apporte l’ONUDI aux pays dans leurs efforts pour atteindre l’objectif de développement durable (ODD) 9. Il est important de développer les chaînes de valeur mondiales en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés, qui connaissent actuellement une croissance économique rapide reposant en grande partie sur les prix élevés des matières premières. Cette évolution encourage l’investissement dans les industries extractives mais n’a que peu de retombées sur le reste de l’économie et se fait au détriment du secteur manufacturier et de la diversification économique. La transformation structurelle est donc lente ou inexistante. Etant donné le recours accru aux chaînes de valeur mondiales en tant que modes de production et d’échange et compte tenu des possibilités qu’elles offrent et des difficultés qu’elles posent pour les pays en développement, il est aujourd’hui d’autant plus essentiel de créer des synergies plus grandes avec les autres organisations pour atteindre les ODD 8 et 9. L’ONUDI se félicite donc du renforcement de la coopération avec l’OIT.

48. La représentante de l’Organisation de coopération et de développement économiques indique que l’une des dimensions essentielles de l’action de l’OCDE sur le développement durable et les échanges et les investissements internationaux concerne la promotion de la conduite responsable des entreprises, pour laquelle l’OCDE a élaboré ses Principes directeurs à l’intention des entreprises multinationales. A propos du quatrième point de la discussion, l’OCDE recommande que les gouvernements, les travailleurs, les employeurs et les parties prenantes s’accordent sur un message clair et fort à l’intention des entreprises concernant les attentes relatives au travail décent dans les chaînes d’approvisionnement, et sur des orientations claires pour le concrétiser. En particulier, toute nouvelle obligation ou orientation concernant les chaînes d’approvisionnement devrait être alignée sur les orientations existantes et s’en inspirer. L’OCDE propose de coopérer avec l’OIT à cet égard. L’intervenante propose par ailleurs que l’accès à des voies de recours soit amélioré. Elle rappelle que tous les gouvernements adhérents aux Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales doivent établir un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends, appelé point de contact national pour les principes directeurs, chargé de recevoir et d’examiner les plaintes présentées par les organisations de travailleurs, les organisations non gouvernementales ou les particuliers. Depuis 2011, un nombre croissant de cas porte sur des questions relatives aux chaînes d’approvisionnement. L’OCDE encourage l’OIT à tenir compte de ce mécanisme de plaintes dans les délibérations futures et à tirer parti de ses atouts et de son expérience.
49. La représentante de Human Rights Watch indique que son organisation met en évidence des violations des droits de l’homme dans les chaînes d’approvisionnement mondiales depuis plus de vingt ans. Dans ses travaux de recherche, elle constate régulièrement des violations, comme les mauvaises conditions de travail, le non-respect du salaire minimum, les heures supplémentaires forcées, le travail des enfants, le harcèlement sexuel, la discrimination liée à la grossesse, l’exposition à des substances toxiques et les représailles à l’encontre des travailleurs qui tentent de s’organiser. Les normes internationales en vigueur qui guident les entreprises dans l’adoption de bonnes pratiques en matière de droits de l’homme sont volontaires et insuffisantes, et ne sont pas uniformément mises en œuvre par les entreprises. L’intervenante appelle l’OIT à entamer le processus d’élaboration d’une norme internationale juridiquement contraignante en vue de garantir une diligence raisonnable solide en matière de droits humains à tous les niveaux des chaînes de valeur.
50. La représentante d’IndustriALL Global Union déclare que les mécanismes de RSE n’ont pas permis d’améliorer les salaires et la durée du travail, ni de garantir la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur du prêt-à-porter. Dans le contexte actuel, les fournisseurs individuels ne sont pas en mesure d’augmenter les salaires tout en restant compétitifs, et il est nécessaire de trouver une meilleure solution. L’effondrement du Rana Plaza a marqué un tournant décisif dans la conception qu’ont les entreprises de la conformité

des chaînes d'approvisionnement, et l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh a instauré un nouveau modèle de coopération entre les syndicats et les acheteurs d'envergure mondiale. Toutefois, l'intervenante souligne que la négociation collective au niveau sectoriel fait toujours défaut dans les chaînes d'approvisionnement, ce qui représente un obstacle à l'augmentation des salaires. IndustriALL a donc signé un protocole d'entente avec les entreprises mondiales du prêt-à-porter afin de créer un cadre de relations professionnelles dans les chaînes d'approvisionnement et de traiter la question du salaire de subsistance.

51. La représentante de Clean Clothes Campaign note l'absence d'un cadre institutionnel à même de permettre des négociations transnationales entre les syndicats, les entreprises et les gouvernements en vue d'élaborer des programmes de prévention, ainsi que l'absence d'un cadre de mise en œuvre assurant l'application de ces programmes. La réponse à la tragédie du Rana Plaza n'a eu aucun effet d'entraînement; l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh n'a été repris nulle part ailleurs. La réponse s'est principalement traduite par un dialogue accru et une transparence plus grande, mais le modèle d'audit défaillant est resté le même. L'accord n'a pas contraint les marques, les employeurs et les gouvernements à entreprendre les actions collectives qui s'imposent. Clean Clothes Campaign est fermement convaincue qu'un instrument mondial contraignant est nécessaire. Du fait que les chaînes d'approvisionnement sont transnationales, il importe d'instaurer une collaboration et une transparence entre partenaires d'un même secteur, ce qui n'est possible que grâce à l'implication d'un tiers. Un autre problème essentiel réside dans le défaut d'application des règles. Des programmes existent depuis la fin des années quatre-vingt-dix, mais ce n'est que très récemment qu'un accord juridiquement contraignant est entré en vigueur, associé à des dispositions rigoureuses relatives à la transparence, garantissant que les programmes sont suffisamment efficaces pour tenir les promesses qui ont été faites. L'intervenante appelle l'OIT à profiter de la Conférence pour examiner et commencer à établir un cadre institutionnel rendant possibles des négociations transnationales et le développement de programmes efficaces, ainsi qu'un cadre de mise en œuvre garantissant que ces programmes peuvent être appliqués et pérennisés.
52. La représentante de Femmes dans l'emploi informel: globalisation et organisation (WIEGO) indique que les travailleurs à domicile en sous-traitance produisent également des biens pour les chaînes d'approvisionnement mondiales depuis leur propre domicile. Elle relève avec préoccupation que ces travailleurs demeurent en grande partie invisibles et que l'on fait passer leur travail pour de «l'entrepreneuriat». La majorité des travailleurs à domicile travaillent sans contrat et ne bénéficient d'aucune protection sociale, contrairement aux travailleurs occupant des emplois formels. Pourtant, ils supportent plus de coûts et sont exposés à davantage de risques. L'intervenante invite les syndicats à organiser les travailleurs à domicile et engage les Etats Membres de l'OIT à ratifier la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, et à rassembler des données statistiques sur les travailleurs à domicile.
53. Le représentant de l'Internationale des services publics (ISP) souligne que les services publics sont essentiels pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement. Les services d'inspection et les administrations du travail, les organismes chargés de la santé et de la sécurité au travail et les institutions judiciaires doivent jouer leur rôle de réglementation, d'inspection et de contrôle de l'application des droits des travailleurs dans les entreprises multinationales. L'intervenant invite les Membres de l'OIT à ratifier la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et à consolider les services publics en garantissant la transparence et l'indépendance des organismes correspondants et en leur allouant des ressources financières suffisantes pour qu'ils assurent une gouvernance efficace des chaînes d'approvisionnement mondiales. Il souligne en outre que le paiement d'une part raisonnable d'impôts fait partie intégrante de la responsabilité sociale des entreprises et des multinationales.

-
54. Le représentant de Fairtrade International déclare que la promotion du travail décent nécessite que tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement se mobilisent. Par exemple, dans le cas des produits agricoles, les conditions économiques dans lesquelles opèrent les fournisseurs sont contrôlées par les entreprises donneuses d'ordre, qui sont essentiellement des distributeurs et des négociants. Ce sont souvent ces derniers qui fixent les prix, les producteurs établis dans les pays du Sud – les preneurs de prix – n'ayant pas d'autre choix que de les accepter. Toutefois, certains distributeurs, même s'ils sont encore relativement peu nombreux, appliquent des pratiques commerciales équitables. L'intervenant souligne que l'accès à un salaire de subsistance est un droit fondamental qui devrait être protégé par des dispositions législatives sur le salaire minimum et par la négociation collective. C'est dans les pays les plus pauvres, où les emplois formels sont rares et les possibilités de partenariats commerciaux limitées, que les obstacles à l'établissement de mécanismes de fixation des salaires sont les plus importants. L'intervenant invite l'OIT à s'appuyer sur le cadre établi par les Principes directeurs des Nations Unies pour élaborer une stratégie concernant les pratiques commerciales et le travail décent afin d'influer sur les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
55. Le représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport souligne la nécessité de disposer d'un nouvel instrument international qui protège et promeuve le travail décent le long des chaînes d'approvisionnement mondiales. Les ouvriers du transport jouent un rôle clé dans la «mobilité» au sein de la chaîne d'approvisionnement, même s'ils constituent souvent une main-d'œuvre cachée au sein de ces filières. Rappelant les conclusions et résolutions adoptées par la Réunion sectorielle tripartite sur la sécurité et la santé au travail dans le secteur du transport routier (Genève, 12-16 octobre 2015), l'intervenant souligne que le principe de «chaîne de responsabilité» devrait être appliqué tout au long de la filière par tous les acteurs, y compris par les entreprises donneuses d'ordre. Les conclusions mettent également l'accent sur l'absence de règles du jeu européennes équitables dans le domaine du transport par camion pour les routiers d'Europe de l'Est et d'Asie centrale. Au sujet d'autres secteurs du transport, l'intervenant insiste sur la nécessité d'élaborer des normes concernant l'aviation civile, et encourage une plus large adoption du Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement de cargaisons dans des engins de transport. Il estime qu'une voie d'avenir pourrait notamment consister en la création de synergies ainsi qu'en des initiatives telles que, au niveau international, la convention du travail maritime, 2006, et, au niveau national, le Tribunal australien sur les niveaux de rémunération garants de la sécurité routière.
56. La représentante de Make Mothers Matter souligne que les pays où le taux de chômage est élevé sont en compétition les uns avec les autres pour attirer l'investissement direct étranger, et que cette concurrence s'exerce souvent au détriment des normes du travail et de la société dans son ensemble. Ceci se traduit généralement par l'absence de protection sociale, de prestations de maternité, de mesures relatives à la sécurité et la santé au travail et de congés payés. L'allongement du temps passé au travail exacerbe les difficultés que rencontrent les parents pour concilier vie professionnelle et vie de famille. Les mères qui travaillent doivent en outre faire face à la contrainte supplémentaire que représente le travail domestique non rémunéré, ce qui compromet le bien-être de leur famille et de leurs enfants. L'intervenante invite les gouvernements à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui contient des principes relatifs au travail décent, y compris pour les travailleurs qui opèrent dans l'économie informelle et dans les ZFE.
57. Le représentant d'Anti-Slavery International insiste sur les principes et les indicateurs définis dans l'objectif de développement durable 8 et renvoie aux orientations concernant les entreprises et les responsabilités des gouvernements contenues dans les Principes directeurs des Nations Unies. Il souligne que la situation des entreprises est particulièrement difficile dans les pays où l'Etat n'assume pas ses responsabilités. Il déplore que certains Etats, pour être plus compétitifs, aient choisi d'abaisser le niveau de protection des droits

fondamentaux des personnes venant chercher du travail sur leur territoire. Pour instaurer des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la liberté syndicale, l'élimination de la discrimination et la mise en place de services efficaces d'inspection du travail sont indispensables. L'intervenant souligne que de nombreux dirigeants d'entreprises souhaitent que les gouvernements prennent des mesures à ces fins pour que les règles du jeu soient les mêmes pour tous. Il invite les participants à la commission à commencer à mettre en œuvre l'ODD 8 en élaborant une norme sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

58. La représentante de Graduate Women International déclare que l'égalité entre les sexes ainsi que les droits des femmes, leur autonomisation et leur participation sont essentiels pour instaurer un développement durable. L'égalité entre les sexes et l'autonomisation économique des femmes devraient faire partie intégrante de la stratégie proposée par la commission, dans la mesure où ce sont des éléments clés des ODD 5 et 8. Les liens entre les PME et l'autonomisation des femmes créent des possibilités pour le développement durable. En outre, la question de l'égalité entre les sexes devrait être intégrée dans les stratégies d'amélioration des compétences. Enfin, il faudrait collecter davantage de données, ventilées par sexe.
59. La représentante de Migrant Forum in Asia déclare que les chaînes d'approvisionnement mondiales ont des conséquences directes sur les conditions de vie et de travail de nombreux travailleurs migrants. Ceux-ci occupent souvent des emplois atypiques et de nombreuses situations assimilables à de l'esclavage ont été signalées dans plusieurs secteurs de l'économie mondiale. De nombreux travailleurs sont endettés avant même d'avoir commencé à travailler en raison des frais de recrutement exorbitants qu'ils doivent acquitter, des prêts qu'ils ont contractés avant de quitter leur pays, sans compter, parfois, les frais de nourriture et de logement qui sont prélevés à leur insu sur leur salaire. D'une manière générale, les travailleurs migrants n'ont aucun pouvoir de négociation. Les entreprises devraient exercer une diligence raisonnable dans leurs chaînes d'approvisionnement; des mécanismes de surveillance devraient être mis en place et davantage de mesures devraient être prises en vue de réformer le secteur du recrutement. L'objectif devrait être d'éliminer les frais de recrutement, ce qui rendrait la concurrence plus loyale. Les Etats ont la responsabilité de s'assurer que les entreprises respectent les normes internationales du travail. L'intervenante prend note des efforts déployés par certains syndicats pour intégrer des travailleurs migrants dans leurs rangs et souligne que la société civile a elle aussi un rôle important à jouer.
60. Le représentant de la Jeunesse chrétienne ouvrière internationale déclare que, bien que les chaînes d'approvisionnement mondiales aient ouvert des possibilités à certains travailleurs, l'immense majorité des travailleurs se trouvent dans une situation très difficile. Il souligne que l'OIT et ses mandants devraient veiller au respect des principes et droits fondamentaux au travail et envisager d'élaborer une norme du travail pour faire face aux problèmes posés par les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'examen des chaînes d'approvisionnement doit servir à déterminer les responsabilités des entreprises et des gouvernements. A cet égard, l'intervenant invite les gouvernements à garantir que les entreprises donneuses d'ordre aient à répondre de toute violation des droits au travail commise par leurs fournisseurs. Les entreprises donneuses d'ordre devraient participer à la négociation collective et publier des informations non financières sur leurs activités. L'intervenant souligne la nécessité de disposer, au niveau international, d'une norme universelle unique relative aux entreprises et aux droits de l'homme et d'un mécanisme de traitement des plaintes à décision exécutoire.
61. La représentante de Solidar mentionne les efforts déployés par son organisation pour syndiquer les travailleurs du textile au Honduras. Si les obligations légales en matière de respect des droits au travail ne sont pas harmonisées à l'échelle mondiale, il y a un risque

que les entreprises s'établissent dans des pays où les travailleurs sont moins organisés et les conditions, plus précaires. Pour cette raison, l'intervenante demande à la commission de tenir compte du fait que la promotion de la syndicalisation et du dialogue social n'empêche pas la création d'emplois. Le développement durable dépend en fait du dialogue social et de l'emploi décent. En outre, il faut élaborer une convention internationale qui garantisse des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Une telle convention devrait établir la responsabilité des entreprises pour les actes de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs de services. L'adoption d'une norme internationale de ce type éviterait que des entreprises concurrentes utilisent la réduction des droits comme variable de compétitivité.

62. La vice-présidente travailleuse note que, lors de la discussion liminaire, plusieurs intervenants ont dit souhaiter que l'OIT soit plus active et joue un rôle plus important dans la promotion de conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les participants semblent majoritairement favorables à un examen des chaînes d'approvisionnement mondiales et de la manière dont celles-ci influent sur le travail décent. Il y a toutefois des divergences de vues. Les employeurs ont estimé que le rapport était trop centré sur le secteur de l'habillement, mais l'oratrice souligne que le secteur de l'électronique a également été pris en considération aux fins de l'analyse. Les chaînes d'approvisionnement mondiales ont certes créé des emplois, mais la question se pose de savoir si ce sont des emplois décents. Les Principes directeurs des Nations Unies reconnaissent que les entreprises ne contrôlent peut-être pas toujours ce qui se passe dans leurs chaînes d'approvisionnement, mais elles n'y sont pas étrangères et, partant, ont une responsabilité à cet égard. Il y a certes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales des travailleurs qui jouissent de meilleures conditions de travail, mais tout l'enjeu est de faire en sorte qu'ils soient plus nombreux. L'oratrice estime elle aussi que l'OIT ne devrait pas chercher à établir un ensemble distinct de normes spécialement à l'intention des travailleurs des chaînes d'approvisionnement mondiales. Toutefois, l'OIT pourrait examiner les normes en vigueur afin de déterminer si elles sont adaptées aux réalités des chaînes d'approvisionnement mondiales et s'il y a des domaines qui pourraient nécessiter l'élaboration d'une nouvelle norme. Ce type d'évaluation est une pratique courante à l'OIT. La vice-présidente travailleuse souligne en outre qu'il est essentiel de renforcer l'application des normes, un point de vue que partagent également les employeurs.
63. Le vice-président employeur réaffirme l'adhésion des employeurs aux principes du travail décent et aux principes et droits fondamentaux au travail, bien qu'ils aient des vues différentes sur la manière de leur donner effet. Les normes de l'OIT en vigueur ainsi que les travaux des organes de contrôle établissent déjà des règles et permettent de contrôler l'application, dans les pays, des conventions ratifiées, qui s'appliquent aussi aux travailleurs des chaînes d'approvisionnement mondiales. De plus amples discussions doivent être menées au sujet des effets de la participation aux chaînes d'approvisionnement transnationales sur les salaires, l'emploi et les conditions de travail, effets qui, de l'avis des employeurs, sont majoritairement positifs.
64. L'orateur note que certains points de consensus semblent se dégager, à savoir la pertinence et la validité dans la durée des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui clarifient déjà les rôles et les responsabilités. Plusieurs entreprises ont mis en œuvre unilatéralement, de leur propre chef, les Principes directeurs des Nations Unies, ont activement promu le renforcement des capacités, le développement des infrastructures et la protection sociale, et ont encouragé et soutenu des entreprises dirigées par des femmes et mis en œuvre des programmes de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que des initiatives visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable.

-
65. L'orateur ajoute que, pour les employeurs, les conclusions auxquelles parviendra la présente commission ne devront mettre en cause ni l'action normative et les normes de l'OIT, ni les Principes directeurs des Nations Unies, ni les Principes directeurs de l'OCDE. L'OIT devrait avoir à sa disposition les moyens d'obtenir les données nécessaires, factuelles et autres, sur le travail décent et les droits fondamentaux dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Enfin, l'OIT devrait inscrire tous ses travaux dans la perspective des chaînes d'approvisionnement.

Discussion générale

Point 1. Quelles possibilités et quelles difficultés les chaînes d'approvisionnement mondiales présentent-elles pour la réalisation du travail décent et le développement inclusif, et quelles mesures sont prises pour faire face à ces difficultés?

66. La vice-présidente travailleuse reconnaît que les chaînes d'approvisionnement mondiales peuvent offrir des possibilités d'emploi, pour autant que les entreprises locales réussissent à accroître leur productivité et à passer à des activités à plus forte valeur ajoutée. Toutefois, la plupart des chaînes d'approvisionnement mondiales créent des situations de dépendance de longue durée, sur une base technologique étroite avec peu de valeur ajoutée pour les entreprises locales. En outre, l'intégration de ces entreprises dans les chaînes d'approvisionnement n'engendre pas automatiquement le travail décent, car les entreprises multinationales cherchent à réduire les coûts. L'emploi dans les chaînes d'approvisionnement se caractérise par une forte pression sur les salaires et les conditions de travail, par des violations fréquentes des droits des travailleurs, et par des relations de travail précaires. Ce n'est qu'en comprenant bien ces problèmes que l'on peut tirer parti des possibilités qu'offrent les chaînes d'approvisionnement mondiales.
67. Les recherches menées par la Confédération syndicale internationale (CSI) montrent que la main-d'œuvre des grandes entreprises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales est à 94 pour cent une main-d'œuvre cachée sans relation de travail directe avec elles, ce qui la rend vulnérable. L'emploi est également affecté par les fluctuations de la demande, ce qui se traduit par des réductions des coûts et des salaires. Surreprésentées dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et les ZFE, les femmes sont souvent victimes de diverses formes de discrimination, de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence. L'inégalité qui prévaut dans les chaînes d'approvisionnement mondiales est une réalité qui concerne fréquemment les travailleurs migrants souvent recrutés par l'intermédiaire d'agences. En outre, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales pose problème dans les pays en développement.
68. On observe de fréquentes violations de la liberté syndicale et du droit d'organisation. Par conséquent, le respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devrait être au cœur de la discussion. Les chaînes d'approvisionnement mondiales rendent difficile le dialogue social, ce qui finit par créer un déséquilibre dans le pouvoir de négociation et une asymétrie dans la répartition de la valeur créée le long de la chaîne d'approvisionnement. L'oratrice note que le dialogue social dans les chaînes d'approvisionnement mondiales devait, lui aussi, avoir une dimension transnationale. L'oratrice mentionne la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche comme exemple d'activité présentant des déficits généralisés de travail décent.

-
69. La gouvernance privée n'est pas la solution, et les pratiques relevant de la responsabilité sociale des entreprises n'ont qu'un effet limité. La gouvernance exercée par les pouvoirs publics demeure un élément clé des chaînes d'approvisionnement équitables, et à plus forte raison lorsqu'il est peu probable, faute généralement de processus administratifs et judiciaires efficaces, ou bien en raison du manque de ressources ou de la corruption, que les fournisseurs locaux soient tenus de rendre des comptes. En l'absence de voies de recours ou de compétence juridictionnelle dans le pays d'accueil ou d'origine, les entreprises donneuses d'ordre se retrouvent libérées de facto de toute responsabilité juridique en cas de violation imputable au fournisseur ou à une filiale. Les initiatives multilatérales, telles que les Principes directeurs de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations Unies, sont certes des instruments utiles, mais ils ont montré leurs limites. L'OIT doit proposer une réponse plus énergique.
70. L'oratrice appelle l'attention des participants sur la situation propre aux ZFE, dans lesquelles les problèmes en matière de travail décent sont très fréquents. L'absence de droits émancipateurs y est particulièrement criante, la négociation collective et les syndicats y sont quasi inexistants, de même que l'inspection du travail. Les longues journées de travail et les heures imposées sont d'autres problèmes encore. L'oratrice donne des exemples des divers déficits de travail décent qui affectent les ZFE d'Amérique latine et d'Asie, et exprime sa désapprobation face à ces ZFE où les travailleurs et leur famille sont maltraités tandis que les grandes entreprises y bénéficient de privilèges fiscaux. La relation asymétrique entre les entreprises donneuses d'ordre et les sous-traitants, et les déséquilibres que cette situation génère en termes de conditions de travail, de salaires et de droits des travailleurs ont été clairement mis en évidence dans le rapport. La question de savoir comment rééquilibrer ce pouvoir de négociation doit impérativement être au cœur de la discussion. L'OIT doit veiller à ce que ses normes soient, et demeurent, pertinentes et efficaces, et les mesures voulues devraient être prises en cas de lacune. L'oratrice affirme que le groupe des travailleurs souhaite clairement qu'il y ait des réglementations et des normes contraignantes, notamment pour traiter des aspects transnationaux qui ne sont pas couverts par les instruments existants.
71. Le vice-président employeur rappelle l'objectif premier de la discussion et souligne qu'il n'y est pas fait mention de l'établissement d'une norme. Il n'y a pas de main-d'œuvre cachée: dans une chaîne d'approvisionnement, chaque travailleur a un employeur et des dispositions légales régissant la relation d'emploi existent dans tous les pays. L'entreprise donneuse d'ordre n'est pas un coemployeur et il n'incombe pas aux entreprises de contrôler l'application de la loi. La participation au commerce transnational a créé des millions d'emplois et amélioré le niveau de vie. Dans les pays à faible revenu et les pays en développement, elle a offert des possibilités aux PME et aux plus grandes entreprises. La participation aux chaînes d'approvisionnement transnationales permet une amélioration de la productivité et de la compétitivité; elle stimule aussi l'innovation. Elle a contribué à atténuer les inégalités entre hommes et femmes en matière d'emploi et a facilité l'accès des jeunes à l'emploi formel.
72. Les déficits de travail décent ne concernent pas que les chaînes d'approvisionnement transnationales; ils sont au contraire symptomatiques de problèmes généralisés au niveau local, tels que l'ampleur de l'informalité, l'inefficacité des systèmes juridiques et des services d'inspection du travail, et la portée insuffisante des régimes de protection sociale. L'orateur mentionne une série d'études montrant que les entreprises exportatrices offrent des salaires supérieurs à ceux des entreprises non exportatrices, et ce, dans différents pays et secteurs, ZFE comprises; de même, on observe des taux de syndicalisation supérieurs dans les entreprises exportatrices des marchés émergents. Il ajoute que, pour élaborer des politiques efficaces, il est indispensable de disposer de données vérifiables et que l'OIT devrait consacrer davantage d'efforts à l'établissement des données voulues, y compris en collaborant avec d'autres organisations internationales, comme l'OCDE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Banque mondiale et le Centre du commerce international.

En outre, l'OIT devrait renforcer les capacités des mandants au niveau national pour les aider à collecter des données pertinentes.

73. L'orateur signale que, depuis l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies, les entreprises ont fait des efforts considérables pour exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Lorsque les obstacles au travail décent sont généralisés, il faut que tous les acteurs concernés se mobilisent au niveau national pour les éliminer. Le plan d'action national tripartite sur la sécurité incendie et l'intégrité structurelle dans le secteur de la confection au Bangladesh et le Fonds Vision Zéro du G7 sont de parfaits exemples de ce type d'action concertée. Ce sont les gouvernements nationaux, en collaboration avec les différentes parties prenantes et l'OIT, qui doivent redoubler d'efforts pour surmonter les obstacles au travail décent.
74. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que la situation des pays d'Afrique vis-à-vis des chaînes d'approvisionnement mondiales n'est guère abordée dans le rapport. La réalisation du travail décent se heurte à de nombreux obstacles: faible taux de syndicalisation, développement des ZFE, manque de formation des services d'inspection du travail, non-respect de la législation en matière de contrats de travail et prédominance des formes atypiques d'emploi. Le groupe de l'Afrique propose par conséquent que des mesures soient prises pour sensibiliser les entreprises multinationales, les ministères du travail et les partenaires sociaux; réunir les différents acteurs avec l'aide de l'OIT; faciliter la négociation collective; donner aux services d'inspection du travail les moyens de faire appliquer les textes; et veiller à ce que les normes internationales existantes soient appliquées.
75. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que le gouvernement de la Norvège s'associe à cette déclaration. La participation aux chaînes d'approvisionnement mondiales va souvent de pair avec une augmentation de la croissance économique et de l'emploi, en particulier dans les pays en développement et les pays émergents, notamment pour les femmes de ces pays. S'il est vrai qu'on manque de données détaillées concernant la qualité de l'emploi, on a en revanche des exemples des répercussions négatives que la participation aux chaînes d'approvisionnement mondiales peut avoir sur les conditions de travail et la sécurité de l'emploi. Ainsi, dans certains pays, les salaires sont si bas que les travailleurs n'ont pas d'autre moyen, pour assurer leur subsistance, que de faire un nombre excessif d'heures supplémentaires.
76. La commission devrait examiner les moyens d'empêcher que les chaînes de valeur opèrent au détriment de conditions de travail décentes. Il s'agit en premier lieu de préciser les attentes, les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante et de l'OIT. Il importe également que l'OIT sache précisément comment se positionner dans la discussion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales par rapport aux autres organisations internationales. Par ailleurs, la discussion devrait poser les termes du débat de façon positive: les chaînes d'approvisionnement mondiales devraient offrir des possibilités d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans le monde entier.
77. Les gouvernements devraient veiller à mettre en place un cadre juridique national de promotion du travail décent et à en assurer la bonne application, par exemple au moyen d'inspections du travail et de mécanismes de plainte effectifs. Ils devraient également veiller à ce que les mesures destinées à attirer les investisseurs dans les ZFE ne soient pas préjudiciables au travail décent. Celui-ci, notamment les normes fondamentales du travail de l'OIT, devrait être intégré dans les accords commerciaux et d'investissement. Les gouvernements ont également la responsabilité particulière de garantir la promotion, le respect et la mise en œuvre effective des normes du travail lorsqu'ils détiennent des entreprises ou lorsqu'ils entretiennent des relations commerciales avec elles, notamment dans le cadre de la passation de marchés publics. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations,

les Etats devraient envisager d'adopter une combinaison pertinente de mesures – nationales et internationales, volontaires et obligatoires – en vue d'inciter les entreprises à respecter le travail décent dans l'ensemble de leurs activités. Les gouvernements devraient encourager et, le cas échéant, rendre obligatoire, la communication par les entreprises d'informations sur la façon dont elles prennent en compte l'impact de leurs activités sur les droits sociaux et du travail.

- 78.** Les entreprises devraient agir de façon responsable et conformément aux cadres et mécanismes internationaux existants, où qu'elles soient installées et que les Etats respectent ou non leurs obligations. Afin d'honorer pleinement leurs engagements en matière de responsabilité sociale, les entreprises devraient mettre en place des processus en vue d'intégrer les aspects sociaux, environnementaux, éthiques, relatifs aux droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux préoccupations des consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie fondamentale, en étroite collaboration avec les acteurs concernés et les partenaires sociaux. Pour ce faire, les entreprises sont beaucoup plus efficaces si elles n'agissent pas unilatéralement, mais avec la participation des partenaires sociaux, comme dans le cas des accords-cadres internationaux. Elles sont également plus efficaces si elles prévoient des procédures de recours et d'appel pour les travailleurs en cas de violations des normes.
- 79.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des gouvernements des pays membres du Conseil de coopération du Golfe, souligne que l'isolement économique n'est plus souhaitable, et que la réussite économique dépend de la capacité à participer aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Il incombe à la communauté internationale de pallier les déficits de gouvernance qui apparaissent, car la production est de plus en plus réalisée dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 80.** La membre gouvernementale du Mexique déclare que les chaînes mondiales d'approvisionnement ont eu des effets positifs pour son pays. Un surcroît d'investissements dans les infrastructures a accru les possibilités d'échanges commerciaux, stimulant ainsi la création d'emplois décents. Les défis associés à la réalisation du travail décent sont étroitement associés à la question de la compétitivité, car la concurrence n'oppose plus les entreprises entre elles mais se situe entre les différentes parties de la chaîne d'approvisionnement. Dans son pays, les accords commerciaux ont favorisé la création d'emplois tout en stimulant les exportations et l'investissement direct étranger. Parallèlement, le Mexique a classé certaines régions «zones économiques spéciales». Leur statut juridique particulier facilite les investissements tout en favorisant l'intégration régionale, la création d'emplois décents et le développement de certains Etats du sud du pays qui étaient en retard en termes de croissance économique.
- 81.** Le membre gouvernemental de la Tunisie considère que les chaînes d'approvisionnement mondiales peuvent avoir des effets positifs si l'on met en place de bons mécanismes de gouvernance. Les échanges internationaux et la création d'emplois décents peuvent aller de pair si la législation et les normes internationales du travail sont respectées et leur application contrôlée. La Tunisie se concentre sur l'amélioration des relations professionnelles et une collaboration étroite avec les syndicats et leurs confédérations. Un nouveau contrat social a été signé en juin 2013, qui consacre divers principes appelant à l'établissement de nouvelles relations de travail fondées sur le respect de conditions de travail décentes.
- 82.** La membre gouvernementale de la Namibie en appelle à plus de cohérence au niveau international. Pour relever les défis associés aux chaînes d'approvisionnement mondiales dans les pêcheries, les industries extractives et le commerce de détail, son gouvernement a pris des initiatives pour exiger que la propriété de l'entreprise ou ses opérations soient locales. En outre, promouvoir le dialogue social et encourager la participation active des syndicats est une priorité essentielle pour la Namibie. Elle s'inquiète de voir certaines

entreprises étrangères imposer leurs propres règles sans considération des lois et coutumes locales, tandis que d'autres importent des pratiques douteuses en matière de travail alors qu'elles offrent des conditions de travail décentes et des contrats convenables dans leur pays d'origine. Elle considère en outre que la présence syndicale et le dialogue social renforcent grandement le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, il en va de même de l'action de l'inspection du travail.

- 83.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que, s'agissant des chaînes d'approvisionnement mondiales, quatre difficultés spécifiques font obstacle à la réalisation du travail décent et à un développement partagé. Premièrement, l'incapacité de faire respecter la législation et d'en contrôler l'application expose les travailleurs à des risques. Les lacunes dans la gouvernance, même si elles n'affectent que peu de pays, constituent une incitation au non-respect des règles, ce qui prouve que les solutions strictement nationales sont insuffisantes. Deuxièmement, la sous-traitance et les formes atypiques d'emploi affaiblissent la capacité des travailleurs d'exercer leurs droits fondamentaux. Troisièmement, du fait de la complexité des chaînes d'approvisionnement et du flou dans le partage des responsabilités, il est plus difficile de faire respecter la législation et d'en contrôler l'application. Dans ces cas, les déficits de gouvernance sont aggravés lorsque les participants à la chaîne d'approvisionnement sont des petites entreprises qui n'ont pas la capacité ou les connaissances pour résoudre les problèmes qui se posent sur le lieu de travail. Quatrièmement, le manque de transparence de certaines entreprises non seulement occulte des cas de non-respect des normes, mais aussi décourage les entreprises principales qui partagent les informations sur leurs chaînes d'approvisionnement. En outre, cette pratique sape la confiance de voir les préoccupations relatives aux droits des travailleurs prises en compte, même si des dispositifs de contrôle existent.
- 84.** Le membre gouvernemental du Kenya, déclare qu'il faut un «new deal» à l'intention des pays les plus pauvres qui accueillent des chaînes d'approvisionnement où la traçabilité est difficile et sont donc hors de portée des administrations du travail. Il faut renforcer l'intégration régionale et sous-régionale, surtout en ce qui concerne les protocoles relatifs aux mouvements de capitaux et de travailleurs pour éviter les délocalisations en fonction des coûts du travail. Il est donc nécessaire de développer les capacités des institutions du marché du travail, y compris des inspections du travail et des services de l'emploi. Cela peut se faire par des programmes d'échanges. On pourrait envisager un système d'inspection du travail sans frontières qui superviserait par exemple les chaînes d'approvisionnement mondiales lorsque les risques de non-respect des règles sont élevés. Un autre défi concerne le renforcement des capacités des partenaires tripartites et autres parties prenantes, notamment dans les PME et l'économie informelle. Le non-respect de la législation et des pratiques admises en matière de travail constitue une autre difficulté. Les entreprises qui fournissent des biens et des services localement devraient respecter la législation du travail et ne devraient pas prendre la rareté des emplois ni le coût de la main-d'œuvre comme prétexte pour détériorer les conditions de travail et les relations professionnelles en général. S'agissant de l'équilibre entre investissements économiques et investissements sociaux, il devrait être possible de remédier aux effets de la mondialisation sur les conditions de travail sans compromettre les accords de l'OMC ni les certifications. Enfin, le dialogue social dans les chaînes d'approvisionnement mondiales constitue un défi. Les questions de la gouvernance et du dialogue social sont essentielles. Les accords en matière de liberté syndicale doivent être consolidés en renforçant au niveau local la syndicalisation et la représentation syndicale, et par là même le dialogue social.
- 85.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud estime que les économies en développement devraient avoir suffisamment de souplesse pour attirer les IDE et stimuler la création d'emplois. Les chaînes d'approvisionnement mondiales offrent des possibilités. Toutefois, dans la course aux IDE, certains pays abaissent leurs normes. Compte tenu de la façon dont sont structurées les chaînes d'approvisionnement mondiales, il est difficile de

parler d'avancées sociales ou économiques pour les travailleurs. Les activités à bas salaires se situent dans les pays en développement, sans possibilités d'amélioration. Le niveau des salaires y est sans comparaison avec celui des entreprises principales et les obstacles structurels ne sont pas reconnus. Une partie du problème tient à la nature du travail à la base des chaînes d'approvisionnement, dont une grande part s'effectue au sein de PME en vertu de dispositifs de sous-traitance et d'externalisation. Cela représente des défis pour les administrations et les inspections du travail. Le dialogue social est difficile et les employeurs sont souvent éparpillés. Il n'est pas certain qu'il s'agisse d'un problème de réglementation. Pratiquement tous les pays ont ratifié les conventions fondamentales. Enfin, il est essentiel d'identifier les lacunes dans les cadres réglementaires existants.

- 86.** Le membre gouvernemental du Brésil déclare que des efforts sont nécessaires pour en arriver à une pleine intégration des pays en développement dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment dans les activités à valeur ajoutée supérieure. Une discussion est nécessaire sur la façon de consolider leurs apports positifs et d'éviter toute détérioration de la situation et des droits des travailleurs. Il est nécessaire que les acteurs publics et privés reconnaissent leurs responsabilités respectives.
- 87.** Le membre gouvernemental de l'Égypte estime que le rapport du Bureau ne traite pas de la situation de l'Afrique en ce qui concerne le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le continent a de grandes capacités mais il est aussi confronté à de grandes difficultés en ce qui concerne l'inspection du travail, le niveau des salaires, la protection sociale et la santé et la sécurité au travail. L'expansion des chaînes d'approvisionnement mondiales n'a pas permis à certains pays de maintenir leur législation à un niveau suffisant. L'Égypte considère qu'une approche mondiale doit être adoptée en complément des codes du travail, des codes pénaux et des droits des travailleurs. Dans les pays où les cadres réglementaires existent, c'est l'application qui est lacunaire du fait des lenteurs de procédure et de la corruption. Il existe un manque d'équité et les victimes ne sont pas convenablement indemnisées. Le système juridique lui-même constitue une partie du problème, par exemple dans les pays qui ne permettent pas aux travailleurs migrants et aux employeurs de passer directement des contrats, ou dans les pays où le droit d'organisation est problématique. L'une des principales lacunes tient au manque de données et de travaux de recherche qui mettraient en évidence ces violations et jetteraient quelque lumière sur l'état actuel des chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment dans l'économie informelle.
- 88.** La membre gouvernementale du Canada considère que, dans certains cas, les chaînes d'approvisionnement mondiales peuvent être les agents d'une évolution positive. Mais, d'un autre côté, la concurrence mondiale peut exercer des pressions à la baisse sur les salaires et les droits fondamentaux. Du fait de l'approvisionnement transfrontalier, il est plus difficile de faire respecter la législation du travail. Au Canada, le Programme des travailleurs étrangers temporaires garantit la protection de la législation du travail à tous les travailleurs étrangers. Des lacunes ayant été constatées, des dispositions ont été prises pour assurer l'intégrité du programme. Depuis 2014, des mesures ont été prises pour faire appliquer la loi: augmentation du nombre d'inspections, établissement de sanctions financières, création d'une permanence téléphonique et d'un site Web pour signaler les abus ou les mauvais usages de ce programme. Le partage des bonnes pratiques est utile car de nombreux pays sont confrontés à des difficultés du même ordre.
- 89.** Le membre gouvernement du Tchad fait référence à la 13^e Conférence régionale africaine, lors de laquelle une réflexion a été menée sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Si l'expansion de ces chaînes stimule la croissance, elle a aussi des effets sur l'emploi et les droits des travailleurs. Il existe des lacunes en ce qui concerne, entre autres, les droits et principes fondamentaux au travail, ainsi que la santé et la sécurité au travail. Les Etats disposent de lois, mais elles ne sont pas toujours effectivement appliquées. Le problème tient à la faiblesse des systèmes de gouvernance

nationaux, pas nécessairement aux chaînes d'approvisionnement mondiales en elles-mêmes. Les administrations et inspections du travail doivent être consolidées. Il est aussi nécessaire de renforcer les relations entre les partenaires sociaux. Quant à la négociation collective, elle est tout à fait indiquée, car les accords-cadres sont de bons instruments pour établir la confiance.

- 90.** Le vice-président employeur note que les interventions des gouvernements mettent en évidence le rôle positif du commerce transnational pour la création d'emplois et le développement. Toutefois, les lacunes évidentes de la gouvernance nationale sont un problème essentiel qui doit être traité. Sur la question des salaires, l'orateur souligne qu'il n'y a aucun «nivellement par le bas», comme en attestent les études qu'il a précédemment citées et qui indiquent que les salaires sont plus élevés dans les chaînes d'approvisionnement transnationales. Les formes atypiques d'emploi sont utiles si elles sont utilisées à bon escient, notamment comme moyen pour les entreprises de réagir et de s'adapter aux évolutions du marché. Elles peuvent constituer d'importants tremplins pour les travailleurs, en particulier les jeunes, et leur permettre d'intégrer le marché du travail. Il est vrai qu'il existe des violations, mais il importe de se concentrer sur la manière d'y remédier. Les normes relatives au travail temporaire, aux contrats de durée déterminée ou au temps partiel sont adaptées pour répondre aux questions connexes qui se posent dans les chaînes d'approvisionnement transnationales. La convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, est pertinente à cet égard.
- 91.** Se référant à la discussion sur les migrations de la Commission de l'application des normes, l'orateur indique que les normes de l'OIT permettent parfaitement de répondre aux enjeux relatifs aux travailleurs migrants. Les employeurs estiment que les migrations sont positives en tant qu'outil pour améliorer le transfert des compétences, l'innovation et les possibilités de création d'entreprises, entre autres. Il existe toutefois des défis concernant notamment la transparence et l'équité dans les pratiques de recrutement. Les employeurs ont collaboré avec l'OIT dans le cadre de l'Initiative sur le recrutement équitable et du Système d'intégrité du recrutement international (IRIS).
- 92.** L'orateur souligne l'accord des employeurs sur l'importance des processus multipartites visant à régler les problèmes systémiques, mais fait part de sa réserve concernant l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh. Il s'agit d'un exemple de partenariat fructueux, notamment avec l'OIT, mais sa pérennité pose problème. Afin que ce type d'accord soit durable, tous les acteurs doivent être impliqués, en particulier les gouvernements et les employeurs, avec la participation des syndicats, des ONG locales, des acheteurs et des propriétaires d'usines, ce qui n'est pas toujours le cas. Enfin, l'orateur souligne qu'il est nécessaire d'accroître la portée de l'action de l'OIT afin de rapprocher toutes les parties. Pour avancer, ce type de modèle doit donc être adapté et appliqué plus efficacement.
- 93.** La vice-présidente travailleuse déclare que, compte tenu du foisonnement d'informations, il est nécessaire d'adopter une approche plus ciblée afin d'identifier des actions possibles et des secteurs pertinents. Elle rappelle que, dans leurs interventions, des gouvernements ont appelé à un «new deal» et ont convenu qu'il était nécessaire d'agir au niveau international. Les chaînes d'approvisionnement mondiales offrent un potentiel et des possibilités de développement, mais n'ont pas eu de retombées positives pour les travailleurs des maillons inférieurs de la chaîne ni pour les pays en développement placés en situation de concurrence mutuelle. Cette situation est illustrée par le cas de la Géorgie, où une loi a été déposée en 2015 afin de renforcer les services d'inspection du travail, mais a été remplacée par une initiative volontaire de contrôle des conditions de travail à la suite des pressions exercées par la Chambre de commerce américaine.

-
94. Concernant les observations des employeurs sur la main-d'œuvre cachée, l'oratrice indique que les travailleurs à domicile qui se trouvent en bout de chaîne sont rarement considérés comme des travailleurs et ne sont pas protégés. Ces travailleurs devraient être intégrés dans un système leur permettant de se syndiquer et de négocier, d'améliorer leur sécurité au travail, et d'obtenir des emplois convenables. Les évolutions des relations de pouvoir donnent aux entreprises ou aux multinationales, quelle que soit leur taille, la possibilité de fixer les règles, y compris concernant l'existence des syndicats. Certaines entreprises accomplissent des efforts pour respecter les instruments tels que les Principes directeurs des Nations Unies ou les instruments de l'OCDE ou de l'OIT, mais il importe que l'ensemble des acteurs concernés s'engage davantage. Les pratiques inacceptables, comme les contrats zéro heure, se développent dans les pays en développement et doivent trouver une réponse aux niveaux national et international.
95. L'oratrice poursuit en indiquant que d'autres enjeux doivent être pris en compte, notamment l'égalité entre les sexes, la concurrence qui oppose les PME, et l'application des droits fondamentaux et des normes minimales dans les ZFE. Elle souligne que l'équité en matière de salaires est nécessaire pour garantir aux travailleurs une part des profits des entreprises tout au long des chaînes d'approvisionnement, et demande plus d'informations sur les salaires et les primes. Le problème n'est pas celui de la réglementation excessive, mais de l'insuffisance de la réglementation. Il n'est pas question de remettre en cause les normes et les principes existants de l'OIT, ni son action, mais de déterminer si les normes de l'OIT sont suffisantes pour combler les déficits de gouvernance.
96. Le vice-président employeur note que le débat a généré un important flux d'informations et qu'il importe de leur donner un sens et de déterminer quelle peut être l'action de l'OIT sur un sujet aussi vaste. Les points de vue sur la définition de concepts comme le salaire de subsistance et sur les travaux de recherche sur cette question divergent.
97. Concernant les normes de l'OIT et leur application aux chaînes d'approvisionnement transnationales, l'intervenant indique que le mécanisme d'examen des normes pourrait être utile. L'intégration transversale de cet aspect dans l'ensemble des programmes de l'OIT est un moyen de répondre à la question des chaînes d'approvisionnement transnationales. La commission semble convenir de l'existence d'un déficit de gouvernance, et elle doit déterminer sur quels domaines devrait porter l'action de l'OIT. Certains aspects concernent les pratiques contractuelles et commerciales, qui ne relèvent pas de l'OIT. L'intervenant rappelle que le groupe des employeurs préfère l'expression «commerce transnational», car le commerce est le plus souvent régional et non mondial.

Point 2. Quels programmes, politiques, stratégies et actions ont été mis en place par le Bureau, par les mandants de l'OIT et par d'autres parties prenantes pour faire aller de pair le développement économique et le travail décent, y compris le respect des normes internationales du travail?

98. S'agissant du point 2, le vice-président employeur déclare que faire aller de pair le développement économique et le travail décent est au cœur du mandat de l'OIT, et que toutes les activités de l'OIT sont pertinentes pour la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement transnationales. Il rappelle que les programmes de l'OIT visent en premier lieu à développer des règles et des institutions nationales solides qui couvrent toutes les activités économiques d'un pays donné, qu'il s'agisse ou non de commerce transnational. L'OIT ne devrait pas créer un système de normes à deux vitesses, pour les chaînes d'approvisionnement nationales, d'une part, et pour les exportations, d'autre part. Le

processus normatif de l'OIT et son système de contrôle, qui est l'un des plus efficaces du système des Nations Unies, sont la pierre angulaire de l'action de l'OIT en faveur du travail décent.

- 99.** Les activités de coopération technique du Bureau visant à appuyer les Etats Membres sont tout aussi importantes; en effet, certains pays disposent d'une législation nationale adaptée, mais nombre d'entre eux n'ont pas la capacité de mettre en œuvre et d'appliquer leur réglementation de façon efficace. Tous ces programmes de l'OIT visent à renforcer et à améliorer les politiques et les institutions nationales. Même lorsqu'ils ciblent les chaînes d'approvisionnement transnationales, comme le programme Better Work, l'objectif n'est pas de se substituer aux institutions nationales, mais de compléter temporairement leur action. Le Bureau est doté d'une longue expérience dans la mise en œuvre de programmes relatifs au travail décent, mais son rapport contient pourtant très peu d'informations sur les programmes qui ont conduit à des améliorations durables.
- 100.** Tous les mandants de l'OIT ont entrepris des actions dans de nombreux domaines pour faire aller de pair le développement économique et le travail décent. La principale contribution a consisté à prendre appui sur les systèmes nationaux de dialogue social pour développer le droit du travail. L'appropriation nationale du processus est une condition essentielle du succès. L'orateur ajoute que les Etats Membres collaborent également avec d'autres organisations internationales et groupements régionaux, et la question de savoir comment l'OIT peut s'inscrire dans ces initiatives extérieures est essentielle. Les gouvernements nationaux travaillent en outre de façon bilatérale et, dans ce cadre, mettent en place de l'assistance technique, le renforcement des capacités, des conseils stratégiques, et des incitations économiques telles que des mécanismes tarifaires. L'intervenant indique qu'un nombre croissant d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux comportent des dispositions relatives au travail, et il cite l'exemple de l'Accord de partenariat transpacifique, et en particulier l'accord parallèle conclu entre le Viet Nam et les Etats-Unis.
- 101.** Concernant les initiatives privées de contrôle de la conformité, l'intervenant déclare qu'elles n'ont jamais été conçues pour remplacer ou supplanter la responsabilité première de faire appliquer la législation qui incombe aux gouvernements, mais qu'elles visent toutes à identifier les situations de non-respect de la législation et à y remédier. Elles ont évolué au cours des trente dernières années en vue d'améliorer les processus d'audit et de diligence raisonnable, et de privilégier les mesures correctives et le renforcement des capacités pour prévenir les violations des droits de l'homme et des droits des travailleurs. La plupart de ces initiatives ont amélioré les conditions de travail dans les usines concernées. Elles doivent s'attaquer aux causes profondes du non-respect de la législation, c'est-à-dire la gouvernance défailante au niveau national. Les initiatives privées de contrôle de la conformité ne bénéficient pas des pouvoirs qu'a un Etat pour faire respecter la législation; en effet, la sanction la plus importante que peut imposer une entreprise est la rupture d'une relation commerciale avec une autre entreprise qui ne respecte pas les normes du travail.
- 102.** Depuis que les Principes directeurs des Nations Unies ont été approuvés en 2011, leur mise en œuvre est devenue un objectif prioritaire des initiatives sectorielles et multipartites. L'on citera notamment la Business Leaders Initiative on Human Rights, la Fair Labor Association, l'Ethical Trading Initiative, le Conseil international des mines et métaux, l'IPIECA (association mondiale du secteur du pétrole et du gaz pour les questions environnementales et sociales), l'Electronic Industry Citizenship Coalition et le Pacte mondial des Nations Unies. Les programmes de responsabilité sociale des entreprises, qui ont fait l'objet de critiques au cours de la discussion, sont en réalité le moteur des initiatives de mise en conformité en matière de droits de l'homme dans les entreprises. La campagne d'Oxfam, «La face cachée des marques», est un bon exemple. Cette campagne a été un outil important pour aborder les nombreux problèmes qui se posent dans le secteur mondial de l'agroalimentaire.

-
- 103.** L'orateur note que les organisations d'employeurs promeuvent très activement l'application du principe de diligence raisonnable au moyen du renforcement des capacités, de l'apprentissage par les pairs, de campagnes de sensibilisation et de services d'orientation et de conseil. De nombreuses organisations d'employeurs disposent de réseaux et de comités consacrés aux droits de l'homme et à la responsabilité sociale des entreprises, au sein desquels les entreprises se rencontrent pour s'informer des évolutions et des faits nouveaux dans ces domaines, mettre en commun leurs données d'expérience et nouer des partenariats. L'intervenant évoque le partenariat entre les organisations d'employeurs européens, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et le Centre de formation international de l'OIT à Turin.
- 104.** La vice-présidente travailleuse déclare que les mesures prises pour traiter les questions liées au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sont insuffisantes. Elle dit craindre que la responsabilité sociale des entreprises n'ait que peu d'effets, voire aucun, et elle estime que les sommes considérables en jeu seraient dépensées à meilleur escient si elles étaient utilisées pour améliorer l'inspection du travail et les mécanismes d'application de la loi. Elle appelle l'attention des participants sur la catastrophe du Rana Plaza, ainsi que sur d'autres accidents du travail au Bangladesh et au Pakistan, qui sont une illustration des limites présentées par les formes de contrôle privées. Pour l'OIT, les principales initiatives internationales qui revêtent un intérêt pour les chaînes d'approvisionnement mondiales sont la Déclaration sur les entreprises multinationales, la convention du travail maritime, 2006, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que les réunions sectorielles, le travail sur les accords-cadres internationaux, et des projets de coopération technique tels que Better Work. Cependant, bien que le programme Better Work ait permis dans une certaine mesure d'améliorer les conditions dans les usines, son champ d'application reste limité et ne prend pas suffisamment en considération le respect de la liberté syndicale et le versement de salaires de subsistance. La Déclaration sur les entreprises multinationales n'est guère efficace lorsqu'il s'agit de demander des comptes aux entreprises sur la manière dont elles respectent les principes qu'elle énonce; une déclaration révisée est donc une nécessité. Elle devrait faire référence aux Principes directeurs des Nations Unies et être rédigée en des termes plus forts sur des questions comme le salaire de subsistance, le recrutement, la transparence dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la protection des travailleurs migrants et l'inspection du travail, ainsi que l'établissement d'un système durable de dialogue et de négociation de branche transnationaux. A côté de la convention du travail maritime, 2006, avec ses dispositions de portée mondiale sur l'inspection du travail, le recrutement et la fixation des salaires, la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, est un instrument particulièrement pertinent en ce qui concerne l'inspection du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales dans le secteur de la pêche, mais il n'est pas entré en vigueur et doit donc faire l'objet de nouvelles ratifications de toute urgence. D'autres instruments pertinents sont le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.
- 105.** L'oratrice souligne que l'OIT a organisé toute une série de réunions sectorielles qui visent à favoriser le dialogue au sein de secteurs précis et qui ont étudié de près les problèmes en matière de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. A l'avenir, ces réunions pourraient être mieux mises à profit pour promouvoir le dialogue social dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Au niveau international, les fédérations syndicales internationales ont négocié des accords-cadres internationaux, qui ont établi les règles de base des relations professionnelles dans les chaînes d'approvisionnement. Parfois, ces accords ont constitué des outils efficaces pour faire pression sur les entreprises multinationales en cas de violations dans leurs chaînes d'approvisionnement. Toutefois, il est rare que les accords-cadres internationaux prévoient des mécanismes formels d'application au-delà d'un simple dialogue. L'oratrice suggère d'envisager la création d'un cadre juridique pour la négociation d'accords internationaux contraignants, dans lequel

pourraient s'inscrire les accords de branche ou d'entreprise, et la prise en compte de la promotion de la négociation sectorielle, ces pistes de réflexion étant importantes pour faire avancer le débat. La CSI et les fédérations syndicales mondiales approfondissent leur activité en faveur de l'organisation des travailleurs et du salaire de subsistance.

- 106.** Au niveau des Nations Unies, il y a eu l'adoption des principes directeurs qui reposent sur les principes «protéger, respecter et réparer». Cependant, leur mise en œuvre reste un exercice volontaire qui ne s'accompagne pas d'une réelle obligation de rendre des comptes, que ce soit au niveau de l'Etat ou de l'entreprise. Une autre initiative est le Fonds Vision Zéro du G7 qui, sous la supervision de l'OIT, s'occupe notamment des questions de sécurité et de l'indemnisation des victimes d'accidents. En outre, conformément à l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh, les travailleurs sont associés à l'administration du mécanisme mis en place, et les usines et les acheteurs peuvent être tenus responsables des violations de l'accord. Toutefois, cet accord ne saurait remplacer une gouvernance nationale et internationale efficace de la conduite des entreprises. L'OMC a commencé à se pencher sur la question des subventions accordées aux entreprises dans les ZFE et a pour objectif d'éliminer ces subventions pour éviter une concurrence déloyale. De même, les exonérations fiscales et les violations des droits des travailleurs doivent être éliminées. Le recours aux clauses sociales dans les marchés publics et les accords de libre-échange est insuffisant.
- 107.** Pour conclure, l'oratrice indique que les politiques, les mesures et les activités privées ont leurs mérites, mais ne sont pas appropriées en raison de leur champ d'application limité, de leurs faibles incidences et de leurs lacunes en matière de gouvernance. Elle souligne qu'à l'évidence la gouvernance privée ne fonctionne pas, et que les initiatives de gouvernance publique sont insuffisantes compte tenu de la nature transnationale des chaînes d'approvisionnement mondiales et de leur mode d'organisation. Les initiatives multilatérales et les accords-cadres internationaux présentent eux aussi des limites pour ce qui est du contrôle de l'application des règles. De l'avis de l'oratrice, il est nécessaire de trouver des moyens et des outils plus efficaces pour assurer la mise en œuvre des normes de l'OIT et la réglementation effective des chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris par le biais d'une déclaration sur les entreprises multinationales révisée et d'une nouvelle convention de l'OIT.
- 108.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales est une priorité pour l'UE, qui a mis en place un grand nombre de politiques, de mesures et de programmes en faveur du travail décent et d'un développement économique profitable à tous. Il souligne que tous les accords-cadres politiques de l'UE stipulent que les droits de l'homme, y compris les normes fondamentales du travail, sont un élément essentiel. Les entreprises devraient mettre en place des processus pour intégrer les préoccupations sociales et relatives au travail dans leurs activités opérationnelles et leurs stratégies de base. Elles devraient le faire en coopération étroite avec leurs partenaires afin de déterminer en quoi leurs activités peuvent nuire aux droits sociaux et aux droits des travailleurs, de prévenir ces situations ou d'en atténuer les effets.
- 109.** L'intervenant attire ensuite l'attention sur les lignes directrices et les conditions spécifiques qui s'appliquent au secteur privé dans le cadre de la coopération pour le développement, en prenant comme exemple un projet sur le travail forcé dans le secteur de la pêche mis en œuvre en Thaïlande avec l'assistance du BIT. Conformément à la législation européenne, afin d'exercer leurs activités en toute transparence, les grandes entreprises sont tenues de publier des informations non financières dans leurs rapports de gestion sur les politiques, les risques et les résultats en matière de respect des droits de l'homme et de questions sociales ou de questions de personnel. Au niveau sectoriel, l'UE soutient les initiatives des partenaires sociaux européens qui ont élaboré des cadres et des outils communs. L'orateur

évoque le Pacte de durabilité pour l'amélioration constante des droits du travail et de la sécurité des usines dans l'industrie de la confection et de la bonneterie au Bangladesh conclu en 2013 avec ce pays, les Etats-Unis, le Canada et l'OIT.

- 110.** L'intervenant exprime son soutien à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies et de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales, à l'application des Principes directeurs de l'OCDE, au Pacte mondial des Nations Unies et à la norme ISO 26000 contenant des lignes directrices sur la responsabilité sociétale des entreprises. Il soutient fermement la déclaration de 2015 des dirigeants du G7 et la mise en place du Fonds Vision Zéro du G7. Il fait observer que plusieurs aspects essentiels présentent un intérêt particulier pour de futures orientations: la transparence, le commerce durable, la passation de marchés publics, le dialogue social, les approches sectorielles et régionales, une combinaison pertinente de mesures volontaires et de réglementation complémentaire, des attentes claires à l'égard de la communication des entreprises et l'application des cadres internationaux.
- 111.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare qu'il est essentiel de collaborer avec tous les mandants de l'OIT pour que le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales devienne une réalité. Le rapport du Bureau aurait pu traiter davantage des mesures qui fonctionnent et de celles qui ne fonctionnent pas. La plupart des pays africains ont mis en place des stratégies et des politiques pertinentes avec l'appui de l'OIT, et prennent donc en compte les droits des travailleurs, la sécurité et la santé au travail, le travail des enfants et l'économie informelle. Il importe de souligner que le travail décent appelle une action allant au-delà des politiques nationales: une réponse internationale prévoyant d'associer les entreprises transnationales doit être élaborée. Il est également indispensable d'examiner le rôle de l'inspection du travail. L'intervenant insiste sur les efforts accomplis par l'Union africaine pour garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, ce qui représente une étape importante dans la région pour l'avenir.
- 112.** Le membre gouvernemental du Bangladesh insiste sur le fait que son pays a lancé plusieurs initiatives, notamment des réformes légales et administratives visant à promouvoir le travail décent et la sécurité sur le lieu de travail dans les chaînes d'approvisionnement. Les améliorations sont évidentes, notamment le recul du travail des enfants. Bien qu'il importe de ne pas oublier, dans le cadre de la discussion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, que les situations nationales et les niveaux de développement diffèrent, tous les maillons des chaînes devraient respecter les normes internationales du travail. L'orateur souligne la nécessité de trouver un équilibre entre les besoins des pays en développement et la promotion des normes du travail. Seule une approche équilibrée de la croissance inclusive et du travail décent peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030.
- 113.** La membre gouvernementale de la Suisse souligne que promouvoir un commerce durable est un moyen de concilier le travail décent et les impératifs économiques. Les pays en développement et les pays émergents profitent au mieux du commerce international s'ils peuvent compter sur des règles internationalement reconnues qui garantissent un accès libre et non discriminatoire aux marchés mondiaux. Les chaînes de valeur peuvent également contribuer à promouvoir la propagation de critères environnementaux et sociaux, permettant au secteur privé de mettre en œuvre les normes fondamentales de l'OIT. Le gouvernement de la Suisse encourage par conséquent les initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises. Il plaide pour la transparence et la comparabilité des normes afin d'abaisser les coûts de mise en conformité. Il promeut également une approche multipartite. Le gouvernement de la Suisse soutient notamment les projets tripartites de l'OIT qui se rapportent aux chaînes d'approvisionnement mondiales tels que les programmes Better Work et SCORE (Des entreprises durables, compétitives et responsables). L'intervenante

donne un aperçu des mesures prises par son gouvernement, notamment pour promouvoir une conduite responsable de ses entreprises, assurer la cohérence entre ses engagements économiques et sociaux, et garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail.

- 114.** Le membre gouvernemental de l'Australie dit que son pays appuie la collaboration entre les entreprises, la société civile et le gouvernement pour combattre les formes graves d'exploitation des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement, notamment la traite des êtres humains et le travail forcé. Il énumère diverses mesures prises par son gouvernement, notamment pour combattre le travail forcé, le travail des enfants et l'exploitation dans l'industrie de la mode, ainsi que la traite des êtres humains et l'esclavage. L'assistance technique, telle que celle qui est fournie dans le cadre du programme Better Work, permet aux pays donateurs et bénéficiaires, aux partenaires sociaux et aux autres parties prenantes de travailler ensemble. Le développement économique est indispensable à l'instauration du travail décent. Le mécanisme d'examen des normes revêt à cet égard une grande importance, car il est le garant de l'actualité et de l'utilité des normes.
- 115.** La membre gouvernementale du Mexique dit que son gouvernement a développé son système d'inspection du travail pour contrôler le respect des normes du travail. Ce système ne répond pas seulement à la nécessité de surveiller et de favoriser la conformité aux normes; il vise également à promouvoir le plein respect de la dignité des travailleurs, à garantir leur accès à une protection sociale et à un salaire décent, et à leur assurer des possibilités de formation. L'intervenante souligne que ce système a été mis en place avec l'appui de l'OIT et avec la collaboration de représentants des employeurs et des travailleurs.
- 116.** La membre gouvernementale de la Norvège décrit plusieurs mesures prises par son gouvernement, qui a notamment redoublé d'efforts pour promouvoir les droits des travailleurs à l'échelle mondiale, et a amélioré la coordination entre les ministères concernés. La question de la promotion et de la protection des droits de l'homme a été intégrée dans tous les aspects de la politique étrangère et de la coopération pour le développement, et un plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme a été lancé. Le gouvernement et le secteur des entreprises ont tous deux intérêt à ce que les entreprises qui exercent des activités à l'étranger le fassent dans le respect des normes internationales reconnues. Le plan recommande également que des garanties soient prévues dans les accords commerciaux et les traités d'investissement pour protéger les droits des travailleurs et leurs conditions de travail. Les traités en vigueur et les Principes directeurs des Nations Unies constituent un ensemble de normes qui définissent des obligations et des responsabilités claires en vue d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits de l'homme dans le cadre des activités commerciales. La priorité devrait être de combler le déficit de mise en œuvre sur le terrain. La Norvège a ratifié la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, deux instruments qu'elle considère particulièrement utiles en l'occurrence pour veiller à ce que le travail forcé et la traite des personnes ne soient pas pratiqués dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le dialogue social est vital pour instaurer un réel changement dans le monde du travail, et le gouvernement de la Norvège continuera à collaborer avec les partenaires sociaux pour faire en sorte que la législation du travail soit effectivement mise en œuvre.
- 117.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que son gouvernement appuie totalement les initiatives sur les chaînes d'approvisionnement responsables prises par le G7 ou dans le cadre des Principes directeurs des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE et de la Déclaration de l'OIT sur les multinationales. Il adhère également au principe de «responsabilité conjointe» selon lequel il incombe à la fois aux gouvernements et aux entreprises de favoriser un fonctionnement durable des chaînes d'approvisionnement et d'encourager les bonnes pratiques. Un exemple bien connu à cet égard est le programme Better Work, dans le cadre duquel les gouvernements et les partenaires sociaux travaillent

ensemble à l'instauration de conditions de travail décentes, collaboration particulièrement efficace lorsque les usines et les marques sont nombreuses à participer. L'intervenant fait également part d'activités menées à l'échelle nationale. Les Etats-Unis s'emploient à éliminer le travail des enfants et le travail forcé et ont adopté à cette fin, en 2011, des directives à l'intention des chaînes d'approvisionnement agricoles et, en 2012, un outil pour des entreprises responsables. L'incorporation de dispositions sociales ambitieuses dans les accords de libre-échange confirme la volonté des Etats-Unis de contribuer à rendre les chaînes d'approvisionnement responsables.

- 118.** Le membre gouvernemental de l'Algérie dit que son pays s'emploie à améliorer les indicateurs du travail décent. Bien que le chômage ait sensiblement diminué, l'expansion de l'économie informelle est très préoccupante. Des mesures ont été prises pour faciliter la transition des entités informelles vers l'économie formelle sous la forme notamment d'incitations fiscales et de l'admission des travailleurs opérant dans l'économie informelle au bénéfice d'une protection sociale à condition qu'ils se déclarent volontairement. L'intervenant souligne que des sanctions ont été mises en place pour lutter contre les violations de la législation du travail commises par des entreprises. Par exemple, les entreprises contrevenantes peuvent être exclues des appels d'offres publics, ou se voir interdire toute activité d'importation ou d'exportation. Depuis 2006, des ressources plus importantes sont allouées aux services de l'inspection du travail aux fins de leur modernisation.
- 119.** Le membre gouvernemental du Brésil souligne que son pays a ratifié un très grand nombre de conventions de l'OIT et a créé des institutions nationales chargées de surveiller leur application. Le Brésil s'emploie en particulier à étendre le champ d'action de ses services d'inspection du travail pour lutter contre le travail forcé et le travail des enfants. En 1995 déjà, une équipe mobile spéciale d'inspection avait été créée pour combattre le travail forcé. Des programmes de requalification et de réinsertion des victimes de travail forcé sur le marché du travail sont ensuite venus compléter ce dispositif. Un pacte national a été signé en 2005; il fixe un cadre qui définit les responsabilités conjointes des entreprises et des gouvernements en matière de prévention du travail forcé. En 2002, une commission nationale, puis un plan national, ont été mis en place pour éliminer le travail des enfants. En complément de ces mesures, une autre équipe mobile spéciale d'inspection a été créée en 2014. Au niveau international, le gouvernement du Brésil est en accord avec le contenu des Principes directeurs des Nations Unies et participe activement au groupe de travail intergouvernemental sur les sociétés transnationales et autres entreprises du Conseil des droits de l'homme.
- 120.** Le membre gouvernemental de la République de Corée indique que, bien que les pays en transition et les pays en développement aient absorbé plus de 50 pour cent de l'IDE mondial, la situation des travailleurs de ces pays reste difficile à de nombreux égards. Le gouvernement de la République de Corée s'emploie à informer et à sensibiliser les entreprises nationales. Dans les pays où les sociétés d'investissement coréennes sont très présentes, des spécialistes des questions relatives au travail sont chargés de prodiguer des conseils sur la législation locale du travail et les normes internationales du travail et de veiller à leur bonne application. Bien que le gouvernement de la République de Corée ait affiné les indicateurs en vigueur en les ventilant par sexe, les statistiques, par exemple sur les travailleurs migrants, devraient être améliorées. Il faut sensibiliser les entreprises à ce qu'est une conduite responsable et renforcer la responsabilité sociale des entreprises et le respect des règles, mais cela ne peut pas être le fait d'un seul acteur. Les efforts consentis par les fournisseurs pourraient donner des résultats notables si les entreprises donneuses d'ordre prenaient elles-mêmes davantage d'initiatives et se montraient plus déterminées.
- 121.** Le membre gouvernemental de l'Egypte fait référence aux procédures et programmes mis en place par l'OIT et ses mandants pour faire aller de pair le développement économique et

le travail décent. Ces initiatives sont prometteuses, mais d'autres mesures devront être prises. Elles pourraient notamment consister à mettre en place des mécanismes de plainte, un bureau de médiateur, des services d'assistance téléphonique et d'autres stratégies pour garantir la transparence grâce au signalement des violations et au suivi des mesures prises pour y remédier. Des partenariats et de nouvelles initiatives multipartites sont nécessaires. En Egypte, les projets mis en œuvre portent par exemple sur la lutte contre les pires formes de travail des enfants, le passage effectif de l'école au monde du travail et le travail décent pour les jeunes. L'Egypte a ratifié 64 conventions de l'OIT, et l'orateur rappelle que les conventions internationales devraient être transposées dans le droit interne afin de garantir un socle de droits fondamentaux. Des efforts ont également été entrepris pour accroître la participation des femmes et des personnes ayant des besoins particuliers et pour formaliser l'économie informelle.

122. La membre gouvernementale du Canada dit que son pays a pour politique de négocier des dispositions détaillées relatives au travail dans les accords de libre-échange. L'incorporation dans ces accords de dispositions relatives à la responsabilité sociale des entreprises témoigne également de son engagement en faveur d'une conduite responsable des entreprises. En outre, le Canada continue de fournir une assistance technique aux pays avec lesquels il fait du commerce, par exemple en contribuant au renforcement des administrations du travail, ou à travers le programme Better Work au Viet Nam, ou encore en choisissant des sources d'approvisionnement éthiques. Le Canada diffuse également des informations et des orientations sur les chaînes d'approvisionnement mondiales durables au moyen de son outil en ligne sur la responsabilité sociale des entreprises et du guide de mise en œuvre de la RSE à l'intention des entreprises canadiennes. Des conseils commerciaux et un appui financier sont fournis aux entreprises pour les aider à améliorer leurs pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises, notamment par l'intermédiaire du point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE. Des initiatives récentes ont été lancées pour moderniser la politique salariale et garantir des salaires équitables sur les marchés d'approvisionnement fédéral, ainsi que pour promouvoir des emplois de qualité et le travail décent dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.
123. Le membre gouvernemental de la Tunisie indique que les politiques et les programmes visant à faire aller de pair le développement économique et le travail décent devraient porter sur toutes les dimensions du travail décent. La Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail est essentielle à cet égard. L'OIT pourrait contribuer de manière concrète à la gouvernance du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'efficacité économique ne devrait pas porter préjudice au travail décent; il faut faire évoluer les mentalités pour que la promotion du travail décent devienne une priorité. A cet égard, les gouvernements ont un rôle important à jouer. Le travail décent fait souvent l'objet de discussions dans les instances internationales, mais il doit à présent devenir une réalité; un moyen d'y parvenir est d'encourager les partenaires sociaux et de favoriser le dialogue social.
124. La vice-présidente travailleuse, tout en prenant acte des bonnes pratiques mentionnées, s'interroge sur les raisons pour lesquelles la réalité des chaînes d'approvisionnement mondiales est toujours aussi dure. Il existe des initiatives dont l'OIT et ses mandants pourraient s'inspirer, et il serait bon qu'ils assurent à cet égard la participation pleine et entière des travailleurs à tous les niveaux. La liberté syndicale et la négociation collective sont des droits émancipateurs et une priorité aux fins de la discussion. En réponse à une remarque du vice-président employeur, l'intervenante se demande s'il est vraiment nécessaire de conduire des recherches supplémentaires sur le sujet. Compte tenu des nombreux travaux et des multiples autres ressources déjà disponibles, l'OIT pourrait peut-être établir un guide de ces différentes sources d'information. Cela devrait contribuer à mieux cerner les questions sur lesquelles des recherches supplémentaires seraient utiles,

comme la fixation d'un salaire de subsistance dans un monde dominé par les chaînes d'approvisionnement mondiales.

125. L'intervenante souligne que l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh est un accord contraignant conclu entre des entreprises et des fédérations syndicales internationales, auquel l'OIT contribue en assurant la présidence. On pourrait certes aller plus loin, mais du fait qu'il est juridiquement contraignant, cet accord a davantage de chances d'être effectivement appliqué. L'intervenante réitère la distinction entre les chaînes d'approvisionnement nationales et les chaînes d'approvisionnement mondiales et souligne que l'objet principal de la discussion en cours est la dimension internationale des chaînes. De plus amples discussions doivent être menées au sujet de l'adéquation des normes et des mécanismes existants.
126. Le vice-président employeur, répondant aux remarques formulées par la vice-présidente travailleuse, indique que le débat sur le salaire de subsistance soulève des problèmes de méthode. Au sujet de l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh, il répète que la participation de tous les acteurs concernés est indispensable. Il espère vivement que la discussion permettra de dégager une vision commune des chaînes d'approvisionnement. Les ressources importantes consacrées aux initiatives privées de contrôle du respect des normes témoignent de la volonté d'agir des entreprises. Ces initiatives sont souvent mises en place pour compenser un manque de capacités pour faire appliquer la législation du travail et l'absence de services efficaces d'inspection du travail. Les entreprises n'ont pas vocation à se substituer aux Etats, et les systèmes d'audit ne sont pas censés remplacer les services d'inspection du travail. Enfin, la force de la Déclaration sur les multinationales ne réside pas dans le fait qu'elle puisse obliger les entreprises à rendre des comptes, mais dans son caractère multipartite.

Point 3. Quels types de systèmes de gouvernance des chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris les normes, sont le mieux à même de favoriser la croissance, le travail décent et le développement inclusif, et par quels moyens des synergies peuvent-elles être créées?

127. La vice-présidente travailleuse indique que la commission semble convenir que les efforts accomplis en vue de combler les déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sont insuffisants. Plusieurs raisons expliquent ces déficits, notamment le défaut de législation ou de contrôle de l'application de la législation, rendu difficile par le caractère transnational de la production. Ils s'expliquent également par une coordination insuffisante et par l'absence d'un instrument contraignant rendant les gouvernements et les entreprises responsables de leurs actes. Les défauts de gouvernance entravent et limitent le dialogue social, et réduisent les possibilités d'emploi et de développement industriel. Ils ont des conséquences négatives sur la protection sociale et la sécurité sociale, du fait des exonérations fiscales dont profitent les grandes entreprises et de l'évasion fiscale qu'elles pratiquent.
128. Actuellement, les contours de la responsabilité des entreprises multinationales pour les agissements de leurs filiales ou de leurs fournisseurs contractuels dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sont largement définis par des instruments non contraignants comme la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales, les Principes directeurs de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations Unies. Ces instruments se sont révélés utiles pour préciser les responsabilités des entreprises multinationales, mais n'ont pas permis de modifier leurs pratiques. Il existe une grande diversité de codes de conduite d'entreprise et de codes de conduite multipartites qui

s'appuient sur une industrie de l'audit à visée commerciale. Ces codes jouent un rôle important, mais beaucoup ont atteint leurs limites. La participation des syndicats, qui constitue la meilleure garantie que les droits des travailleurs sont respectés, fait trop souvent défaut dans ces initiatives.

- 129.** L'oratrice fait valoir que l'OIT devrait proposer une analyse rigoureuse et montrer la voie à suivre pour mettre en cohérence toutes les initiatives multilatérales existantes. Elle devrait aussi s'acquitter de son rôle de réglementation à l'échelle mondiale par l'établissement de normes et de contrôle de leur application des normes. Cette démarche passe en premier lieu par la révision de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales. Elle doit également s'accompagner de la mise en place d'un mécanisme de présentation de rapports permettant de traiter efficacement les manquements à cette déclaration. Ce mécanisme ne devrait pas remplacer le mécanisme de réclamation de l'OCDE ou remettre en cause la hiérarchie des normes, mais pourrait faciliter le recours au dialogue social pour régler les différends.
- 130.** Le groupe des travailleurs poursuit un autre objectif important: une action normative de l'OIT, notamment sous la forme d'une convention sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Cela pourrait permettre une nouvelle approche de la réglementation du travail, comme avec la convention du travail maritime, 2006, pour le secteur maritime. Une telle convention devrait inviter les gouvernements et les employeurs à mettre un terme au nivellement par le bas et aux pratiques concurrentielles reposant sur les violations des normes du travail. Cela instaurerait des règles du jeu équitables pour les entreprises, sur la base de normes minimales. L'obligation des Etats d'adopter une législation qui régleme la conduite des entreprises sur leur territoire devrait être au cœur de cet instrument. L'oratrice cite l'exemple de l'Australie, où plusieurs Etats ont adopté des lois interjuridictionnelles visant à obliger les acheteurs du secteur de l'habillement et de la chaussure à fournir une liste de leurs fournisseurs de premier rang et de tous les lieux de production le long de la chaîne. Cela permet de repérer la main-d'œuvre invisible composée de travailleurs d'ateliers clandestins et de travailleurs à domicile.
- 131.** L'instrument devrait également: créer une obligation de diligence raisonnable en matière de normes internationales du travail, et une obligation de transparence dans les chaînes d'approvisionnement; garantir la liberté syndicale et le droit de négociation collective dans tous les segments des chaînes d'approvisionnement; prévoir des mécanismes de fixation des salaires garantissant un salaire de subsistance; promouvoir la négociation sectorielle et transnationale, ainsi que la sécurité des relations de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il devrait en outre comporter des orientations sur la façon d'assurer l'application des normes existantes. Une telle convention devrait regrouper les dispositions des conventions existantes pertinentes pour les chaînes d'approvisionnement mondiales et prévoir un cadre intégré applicable tout au long des chaînes. L'oratrice prend note du fait que le groupe des employeurs n'est toutefois pas favorable à cette proposition. Elle déclare qu'il est néanmoins normal pour l'OIT d'examiner cette question dans une perspective normative. Il importera de faire la distinction entre les normes existantes qui s'appliquent déjà aux chaînes d'approvisionnement mondiales, les normes qui devront être adaptées pour être plus pertinentes, et les nouvelles normes nécessaires pour combler les lacunes. La commission a déjà souligné l'existence de lacunes en matière de gouvernance et de normes concrètes, relativement au salaire de subsistance par exemple. L'oratrice fait valoir qu'une éventuelle action normative devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre d'une réunion d'experts.
- 132.** La vice-présidente travailleuse estime que, au-delà de l'adoption d'une convention, le rôle de l'OIT consiste également à apporter son concours, par son travail d'analyse et son appui technique, à la fixation de salaires minima adéquats aux niveaux national et sectoriel ainsi qu'au renforcement et à la promotion de la collaboration transnationale dans le domaine de

la négociation sectorielle. De plus, les efforts de promotion du travail décent par la passation de marchés publics devraient être considérablement intensifiés. En effet, les Etats ont une influence significative du fait du volume important des commandes passées par les gouvernements. Ces derniers devraient réglementer leurs processus de passation des marchés publics, doter leur personnel des capacités voulues et promouvoir la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

133. L'oratrice souligne en outre que, bien que les accords commerciaux et d'investissement comportent de plus en plus souvent des dispositions relatives au travail, ces dernières sont rarement appliquées après la conclusion des accords, en grande partie du fait du choix discrétionnaire des Etats de ne pas engager de poursuites en cas de violations. Elle conclut qu'une meilleure réglementation du commerce et de l'investissement s'impose urgemment, que certaines conventions sont particulièrement pertinentes, comme la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, et les conventions relatives aux travailleurs migrants, et qu'il existe des lacunes de gouvernance évidentes qu'il faut combler.
134. Le vice-président employeur indique que certains points de la déclaration de la vice-présidente travailleuse pourraient être les germes d'idées fécondes. Il insiste sur le fait que la question de la gouvernance est au cœur du débat sur les chaînes d'approvisionnement transnationales. La législation nationale couvre l'ensemble de l'activité économique, mais de nombreux pays ne disposent pas des capacités nécessaires pour l'appliquer et la faire respecter efficacement. Le simple fait que des biens soient produits en vue d'être exportés ne place pas le fournisseur qui les exporte hors de portée de la législation nationale. Dans les pays où l'application et le respect de la loi sont effectifs, l'ensemble de la production, même lorsqu'elle est destinée à l'exportation, est couverte par le droit et les systèmes d'inspection du travail nationaux.
135. L'intervenant souligne à nouveau que les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent s'appliquent à tous les travailleurs. La commission devrait éviter de créer un système de contrôle du respect des normes à deux vitesses. La seule façon de garantir que tous les travailleurs bénéficient d'une égale protection est de mettre en place des institutions nationales qui puissent appliquer et faire respecter des lois s'imposant à toutes les entreprises et à tous les travailleurs se trouvant sur le territoire national. Le mécanisme d'examen des normes pourrait être le cadre approprié pour réexaminer les normes sous l'angle des chaînes d'approvisionnement mondiales. La question de la gouvernance est étroitement liée à la responsabilité qui incombe aux Etats et aux entreprises de respecter les droits de l'homme. Toute discussion à ce sujet doit reposer sur les Principes directeurs des Nations Unies, qui sont l'instrument international de référence dans ce domaine et font l'objet d'un large consensus international. L'intervenant réaffirme que le fait qu'un gouvernement ne s'acquitte pas de son obligation de protéger ne signifie pas pour autant que les entreprises doivent assumer cette responsabilité à sa place.
136. Le vice-président employeur ajoute que les initiatives conduites par des entreprises pourraient être très efficaces pour prévenir et atténuer les répercussions négatives des chaînes. Par exemple, le programme Better Work a permis de limiter les doublons en matière de contrôle dans certains pays et d'améliorer la qualité des évaluations de la conformité des usines; de même, la Business Social Compliance Initiative a réduit les dépenses d'audit des acheteurs et des marques ainsi que le temps consacré à l'accueil, sur les lieux de travail, d'auditeurs chargés de contrôler le respect des normes sociales. En vertu des Principes directeurs des Nations Unies, de nombreuses sociétés ont mis en place toutes sortes de mécanismes de réclamation. D'autres mesures pourraient être prises en vue de promouvoir une meilleure convergence des outils, d'améliorer la collaboration entre les initiatives privées de contrôle de la conformité et l'administration du travail, et d'élargir les activités de renforcement des capacités des fournisseurs afin qu'ils puissent répondre aux attentes des acheteurs en matière de travail décent.

-
- 137.** Le vice-président employeur dit que les gouvernements pourraient améliorer le respect des règles en luttant contre la corruption et l’informalité, en mettant en place des systèmes judiciaires indépendants et efficaces, en garantissant les libertés fondamentales et en renforçant l’application et le respect de la législation nationale. L’OIT devrait continuer de jouer un rôle lorsqu’un renforcement des capacités est requis sur le long terme. L’OIT pourrait appuyer plus efficacement les gouvernements dans le cadre de la coopération technique et de la Commission de l’application des normes. Une collaboration entre les organisations d’employeurs et de travailleurs, la société civile et d’autres parties prenantes pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail au niveau national pourrait être mise en place. L’intervenant attire l’attention sur l’importance des solutions novatrices en matière de financement et dans les domaines connexes telles que le Programme de financement du commerce mondial de la Société financière internationale (SFI).
- 138.** Les programmes de ce type ne sont pas des programmes ponctuels et pourraient être mis en œuvre simultanément. L’OIT pourrait contribuer à la création d’un centre de connaissances sur les chaînes d’approvisionnement mondiales où les sociétés pourraient mettre en commun de bonnes pratiques et promouvoir des initiatives multipartites. Cela permettrait à l’OIT d’être mieux représentée dans les initiatives relatives aux chaînes d’approvisionnement mondiales prises en dehors de l’Organisation. L’OIT pourrait prendre l’initiative d’apporter un appui concret aux mandants et aux entreprises afin d’améliorer les systèmes en faveur du travail décent et du développement inclusif.
- 139.** Le membre gouvernemental du Mali, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, déclare que la gouvernance des chaînes d’approvisionnement mondiales est une question vitale parce qu’elle relève de la responsabilité de toutes les parties prenantes: les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Les employeurs semblent considérer que les gouvernements devraient contrôler l’application des normes et de la législation sur le terrain. Or, bien souvent, comme le groupe de l’Afrique l’a souligné, les systèmes d’inspection du travail sont défaillants, et les inspecteurs du travail sont trop peu nombreux et insuffisamment formés. Les gouvernements doivent veiller à la bonne application des normes du travail, mais les chaînes d’approvisionnement doivent respecter les normes en vertu du principe de la responsabilité sociale des entreprises.
- 140.** Pour remédier aux lacunes de gouvernance, le groupe de l’Afrique propose que la Déclaration sur les multinationales soit révisée; qu’il soit fait en sorte que les inspecteurs du travail soient mieux formés et que les inspections du travail soient efficacement organisées; qu’un partenariat soit établi entre les services d’inspection du travail et les syndicats; et qu’un suivi soit mis en place pour vérifier que les multinationales se conforment aux règles. L’Afrique doit encourager la coopération entre ses sous-régions et ses communautés régionales afin de mieux comprendre le fonctionnement des chaînes d’approvisionnement mondiales. Il faut également faciliter les échanges avec les représentants des organes privés de gouvernance et veiller à éviter la mise en concurrence des normes. Il faut renforcer les syndicats dans les entreprises multinationales afin qu’ils puissent jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre des normes du travail au sein des chaînes d’approvisionnement mondiales. La négociation collective à l’échelle régionale devrait être renforcée et les employeurs devraient être encouragés à promouvoir des salaires décents dans les multinationales.
- 141.** En Afrique, de nombreux problèmes associés aux chaînes d’approvisionnement mondiales sont dus au défaut de gouvernance, raison pour laquelle les systèmes d’inspection du travail doivent être renforcés. La coopération entre les régions est l’occasion d’encourager le partage d’informations sur les pratiques des multinationales. Enfin, la signature d’accords sur la sécurité sociale entre les régions d’Afrique contribuerait à garantir les droits des travailleurs migrants en la matière.

-
142. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit que la Norvège s'associe à sa déclaration. Dans un monde globalisé où les questions sociales, la croissance et le développement inclusif ont un caractère transnational, les stratégies nationales ne suffisent plus. Il faut prendre exemple sur les Principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE, qui clarifient les responsabilités et les rôles respectifs des Etats et des entreprises et font ressortir l'importance de l'accès à des voies de recours et de l'existence de mécanismes de traitement des plaintes. Une approche multipartite permet également de mettre en place des solutions transnationales et d'élargir les perspectives.
143. C'est clairement aux gouvernements nationaux qu'incombe la gouvernance publique, c'est-à-dire la responsabilité de faire respecter la législation nationale et les normes internationales du travail, d'assurer l'accès à des mécanismes appropriés et efficaces de traitement des plaintes et de réparation, et de promouvoir une conduite responsable des entreprises. Il est essentiel d'assurer la transparence des actions menées en vue d'instaurer le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. En outre, les autorités publiques devraient s'assurer que les entreprises avec lesquelles elles traitent respectent des conditions de travail décentes, et les Etats devraient inclure des clauses sociales dans leurs procédures de passation des marchés publics afin de promouvoir le travail décent. La conformité des lieux de travail est également essentielle, de même que le rôle des administrations et des organismes publics tels que les services d'inspection du travail. L'UE et ses Etats membres sont partisans d'approches globales du contrôle de la conformité aux règles, pour autant que des ressources suffisantes soient allouées à leur mise en œuvre et qu'une coordination soit assurée entre les différentes parties prenantes, notamment les partenaires sociaux.
144. L'orateur en vient aux initiatives privées dont il considère qu'elles ont un rôle important à jouer dans la gouvernance privée. Pour que celle-ci donne les meilleurs résultats possible en termes de travail décent, l'engagement des partenaires sociaux est essentiel, de même que les initiatives sectorielles et le lien avec les acteurs publics comme les inspections du travail. Il serait utile de disposer d'orientations sur les procédures à suivre pour intégrer la diligence raisonnable dans les systèmes de gestion opérationnelle, avec des critères sur la qualité du travail, lorsque les entreprises opèrent dans des pays où les droits des travailleurs et les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail ne font pas l'objet de mesures d'application ou de contrôle. L'OIT, les autres institutions spécialisées des Nations Unies et l'OCDE devraient renforcer leur coopération pour encourager une conduite responsable de la part des entreprises et promouvoir les procédures de diligence raisonnable. Les gouvernements doivent aussi clairement faire savoir ce qu'ils attendent des entreprises concernant la responsabilité sociale des entreprises.
145. Les entreprises devraient aussi intégrer les préoccupations sociales et relatives aux droits de l'homme dans leurs activités et stratégies de base. Elles devraient connaître leurs fournisseurs autant qu'il est possible et s'assurer que, dans toutes leurs opérations, ceux-ci satisfont aux exigences en matière de durabilité et de respect des droits des travailleurs. Pour réaliser des progrès en matière de travail décent, il serait utile de renforcer les capacités de gestion à tous les niveaux de l'entreprise et tout au long des chaînes d'approvisionnement, PME comprises, ainsi que d'échanger les meilleures pratiques.
146. L'orateur ajoute que la nature mondiale des chaînes d'approvisionnement soulève le problème de l'organisation du dialogue social au niveau international. Pour relever les défis du travail décent, il serait utile que les syndicats et les organisations d'employeurs s'engagent par la signature d'accords-cadres internationaux s'appliquant à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, couvrant tous les aspects de la négociation collective et comprenant, en particulier, des mécanismes renforcés de suivi et de règlement des différends. Un autre outil de renforcement du dialogue social et du respect effectif de

conditions de travail décentes est l'établissement de mécanismes de plaintes anonymes à l'intention des travailleurs, à l'échelle de l'entreprise ainsi qu'au niveau national ou international. Son groupe a soutenu les conclusions adoptées lors de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail (2013) prévoyant que l'OIT convoque une réunion d'experts sur le dialogue social transnational en vue d'analyser les expériences, les tendances et les défis contemporains, ainsi que le rôle de l'OIT et sa valeur ajoutée, et il demande un suivi de la part du Bureau.

147. L'orateur ajoute que la Déclaration sur les entreprises multinationales est un élément important pour l'engagement de l'OIT auprès des entreprises et son action sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le résultat de la présente discussion devrait constituer un apport au processus d'examen de cette déclaration. Il faut aussi procéder à une évaluation pour voir si les instruments actuels de l'OIT suffisent à promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, activité qui pourrait commencer par la convocation d'une réunion tripartite d'experts au titre du suivi de la présente discussion, pour examiner la nécessité d'un nouvel instrument.
148. L'intervenant souligne qu'il faut renforcer les synergies entre les diverses formes de gouvernance pour atteindre l'objectif plus général qui consiste à garantir le travail décent. Il ne s'agit pas de choisir une forme de gouvernance ou l'autre: utiliser des moyens différents peut maximiser les effets pour autant que les objectifs soient communs et que la cohérence et la coordination soient assurées. La gouvernance publique et les initiatives multilatérales relatives aux chaînes d'approvisionnement mondiales devraient venir en soutien des initiatives de gouvernance privée, et réciproquement.
149. Le membre gouvernemental de l'Inde observe que de nombreux orateurs ont relevé la variété des structures salariales selon les régions et les pays. Il considère que les normes internationales du travail auraient plus de sens si elles comprenaient un instrument relatif aux salaires et ne se limitaient pas aux conditions de travail et à la sécurité et à la santé. Actuellement, chaque pays est libre de fixer un salaire minimum pour ses travailleurs mais ce système a besoin d'être reconsidéré en raison de l'existence des chaînes d'approvisionnement mondiales. Il serait donc pertinent de travailler à une norme établissant un salaire minimum mondial, d'abord fondé sur la parité des pouvoirs d'achat, pour évoluer ensuite vers un point de référence universel. De même, on pourrait envisager un système de référence mondial pour les normes relatives à la relation de travail, définissant clairement les responsabilités directes et indirectes en cas de différend.
150. La membre gouvernementale du Mexique déclare qu'il existe plusieurs cadres nationaux et transnationaux qui s'appliquent aux Etats et aux entreprises en matière de responsabilité sociale. Une action transversale à ces cadres est indispensable pour les renforcer, surtout si l'on se fonde sur les connaissances pratiques acquises dans la mise en œuvre des principes fondamentaux de l'OIT. Les chaînes d'approvisionnement mondiales sont importantes dans l'économie mondiale, et il est nécessaire d'utiliser les cadres existants en s'appuyant sur un dialogue franc et ouvert entre gouvernements et partenaires sociaux. Il faut établir un lien entre ces actions et la réalisation des objectifs du Programme 2030, de manière à mettre en œuvre des stratégies cohérentes qui, grâce à une vision collective, associeront les efforts et les ressources en vue d'une intégration économique et sociale vitale pour le développement.
151. La membre gouvernementale de la Suisse déclare que le BIT doit faire une évaluation des multiples stratégies et programmes qui existent pour promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, afin de promouvoir des projets concrets qui ont fait leurs preuves. L'approche sectorielle est très souvent choisie pour développer un programme ou une stratégie, car les enjeux liés au travail décent, de même que les acteurs impliqués et les mécanismes à l'œuvre, varient d'un secteur à l'autre et d'une chaîne d'approvisionnement à l'autre. L'approche multipartite permet d'impliquer tous les acteurs

du secteur, et c'est aussi par des programmes déployés au sein même des entreprises et sur le terrain que l'on peut influencer la législation du travail dans les pays. Le programme Better Work est le meilleur exemple en la matière.

152. La nature même des entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement influe sur l'approche choisie. Les grandes entreprises situées au sommet de la chaîne d'approvisionnement sont plus exposées à la sensibilité des consommateurs et des acteurs de la société civile, car elles sont présumées être responsables de l'ensemble du processus de production. Les PME se retrouvent généralement aux échelons inférieurs de la chaîne, mais cela ne les dispense pas de respecter les normes sociales et écologiques. Aussi est-il important d'adapter l'approche choisie aux besoins tant des PME que des grandes entreprises.
153. Au niveau du partenariat social transnational, le gouvernement de la Suisse salue les accords-cadres internationaux qui permettent d'améliorer les relations professionnelles dans une série de secteurs. Les accords-cadres constituent un appui au renforcement des capacités des PME. La Suisse vise à assurer la cohérence entre les obligations, en se fondant sur les principes et droits fondamentaux au travail auxquels souscrivent l'ensemble des Membres de l'OIT.
154. Le membre gouvernemental de l'Argentine félicite le Bureau pour son rapport qui apporte un éclairage utile aux débats de la commission. Les gouvernements jouent un rôle important dans les activités d'inspection, de médiation et de réglementation des chaînes d'approvisionnement mondiales. L'intervenant se félicite des travaux de la commission en ce qu'ils offrent un espace de discussion sur la manière d'obtenir les données et des statistiques propres à améliorer les processus de prise de décisions.
155. Le membre gouvernemental de l'Ouganda invite les autres gouvernements à mettre en œuvre plusieurs mesures visant à améliorer les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il s'agirait notamment de: ratifier la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et les conventions de l'OIT relatives à la santé et à la sécurité au travail; lutter contre le chômage des femmes; promouvoir les emplois verts; et renforcer les institutions juridiques pour protéger efficacement les travailleurs.
156. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande, souligne l'importance d'adopter des mesures de gouvernance internationale et la nécessité d'une nouvelle norme internationale. Le manque de volonté ou de capacités de certains pays compromet les efforts que déploient les autres pour améliorer les conditions de travail sur leur territoire. L'OIT devrait proposer un plan d'action qui s'articule autour de plusieurs axes: conforter l'OIT dans sa position pour l'aider à renforcer les capacités de ses Membres, notamment dans le domaine de l'administration du travail; veiller à l'existence d'un système de réparation, y compris dans les zones franches d'exportation; encourager des partenariats solides entre l'OIT et d'autres organisations internationales; intensifier la mise en œuvre de programmes tripartites, tels que Better Work; promouvoir des accords-cadres internationaux et la transparence des chaînes d'approvisionnement mondiales; et recenser les normes existantes qui revêtent un intérêt pour les chaînes d'approvisionnement mondiales eu égard à leur contexte particulier et aux problèmes qu'elles posent. Le plan d'action proposé par l'OIT devrait aussi se concentrer sur des secteurs ou des domaines d'étude propres à certaines régions géographiques. Une première étape pourrait consister à élaborer un recueil de bonnes pratiques.
157. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud dit craindre que, de par leur nature même, les chaînes d'approvisionnement se prêtent à des violations des droits des travailleurs qui se trouvent dans les maillons inférieurs. Du fait de l'externalisation de la production, il est devenu plus facile pour les acteurs situés au sommet des chaînes de se soustraire à leurs

responsabilités et obligations, et ces pratiques compliquent singulièrement la tâche des services d'inspection lorsqu'ils s'efforcent de faire respecter les droits des travailleurs et de détecter des infractions. L'intervenant émet des doutes quant à l'efficacité des initiatives de gouvernance privées, car des travaux de recherche ont montré que les mécanismes d'audit sont sélectifs et inadaptés à des chaînes d'approvisionnement complexes. Les employeurs devraient être tenus responsables des manquements aux règles commises dans le cadre de leurs opérations. L'intervenant recommande une approche à deux volets pour faire face aux défis en matière de travail décent posés par les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les Membres de l'OIT devraient avant tout déployer des efforts pour déceler les lacunes de gouvernance. Cela pourrait conduire à la formulation de principes universels susceptibles de servir de base à des normes internationales.

- 158.** Le membre gouvernemental du Brésil évoque les mécanismes de certification ainsi que les initiatives multipartites et multilatérales existant dans son pays. En outre, la mise en place d'un registre national des entreprises a favorisé le partage des responsabilités en ce qui concerne les conditions de travail et a renforcé les systèmes de gouvernance. L'intervenant rappelle que le gouvernement du Brésil adhère pleinement aux Principes directeurs des Nations Unies et qu'il participe activement aux activités du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, groupe de travail qui relève du Conseil des droits de l'homme.
- 159.** Le membre gouvernemental de la Namibie rappelle que les chaînes d'approvisionnement ne sont pas une réalité nouvelle, mais que les lacunes réglementaires existantes aggravent les difficultés soulevées par ces modèles d'approvisionnement. La Déclaration sur les entreprises multinationales offre aux entreprises une base solide sur laquelle s'appuyer pour assumer leurs responsabilités à l'égard de la main-d'œuvre. A son avis, pour favoriser la transparence, il faudrait mettre en place des registres accessibles au public pour recenser les entreprises qui manquent à leurs obligations sociales. Ces registres constitueraient un outil utile pour les consommateurs, d'autres entreprises et les gouvernements qui pourraient ainsi prendre des décisions plus éclairées sur l'opportunité de traiter avec ces entreprises ou non. L'intervenant souscrit à l'idée exprimée par les Etats-Unis selon laquelle les investisseurs privés choisiront toujours des pays où les mécanismes de contrôle et de gouvernance sont faibles, ce qui compromet les efforts déployés par les autres gouvernements pour améliorer les conditions de travail sur leur territoire national.
- 160.** Le membre gouvernemental de l'Egypte déclare que les pays sont tenus par le devoir de protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme, y compris celles qui sont commises par les entreprises. Il rappelle les devoirs et les responsabilités définis par les Principes directeurs des Nations Unies et souligne l'importance de les appliquer par un dosage approprié de dispositions publiques associant réparations, transparence et responsabilité. L'établissement de mécanismes assurant la transparence pourrait devenir une obligation légale plutôt que d'être laissé à la bonne volonté des entreprises. Divers Etats ont adopté des approches novatrices pour traiter ces questions. En outre, les vérifications, le contrôle, la certification, l'exercice des responsabilités et la formation sont des nécessités auxquelles s'ajoutent les mesures préventives. L'orateur souligne la nécessité de nouvelles formes de gouvernance, incluant des pratiques novatrices de gouvernance privée et entrepreneuriale. Les politiques ont été mises au point pour traiter la question du recrutement dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. De plus, le dialogue social entre les entreprises et les syndicats ainsi que le dialogue social transnational sont essentiels pour améliorer encore la gouvernance dans ces chaînes. L'orateur recommande de renforcer les programmes du BIT tels que Better Work, SCORE et L'IPEC (Programme international pour l'élimination du travail des enfants). Enfin, il faut aussi des systèmes de protection sociale et d'inspection efficaces, avec plus de synergie entre les inspections et les autres administrations.

-
- 161.** Le membre gouvernemental de la Tunisie souligne l'importance de la bonne gouvernance qui doit s'appuyer sur une législation nationale efficace; la certification, la vérification et les inspections sont aussi essentielles. Il faut plus de coordination aux niveaux national et international. L'inspection du travail est cruciale et doit être adaptée aux besoins spécifiques des divers acteurs.
- 162.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay réaffirme l'importance des solutions relevant de la gouvernance, à l'échelle nationale comme internationale, ainsi que du dialogue social et de la négociation collective transnationale. Les conclusions adoptées devraient conduire à l'élaboration d'une norme internationale du travail en vue de réguler les effets des chaînes d'approvisionnement.
- 163.** Le membre gouvernemental de la Chine soulève trois points. Les entreprises principales devraient prendre plus de responsabilités et permettre le transfert de profits vers le bas de la chaîne. Il faut porter attention à l'identification des causes profondes des problèmes et des solutions dont la portée dépasse les chaînes d'approvisionnement. Il n'y a donc pas d'urgence à établir de nouvelles normes. Enfin, les gouvernements devraient être encouragés à partager leurs expériences de bonne gouvernance, en prenant en compte les différences de situation nationale et les divers degrés de développement.
- 164.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie réaffirme l'engagement de son pays en faveur du travail décent, qui s'est traduit par la ratification de huit conventions fondamentales et l'inscription de leurs dispositions dans la législation nationale. Il rappelle l'importance particulière des PME et de l'économie informelle dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le BIT doit fournir des conseils techniques et appuyer le renforcement des capacités des Etats Membres en vue de réaliser le travail décent dans les chaînes mondiales d'approvisionnement.
- 165.** La vice-présidente travailleuse, répondant à la déclaration précédente des employeurs, réaffirme l'existence d'un défaut de gouvernance auquel il faut remédier. Elle souligne que de nombreux pays en position dominante dans les chaînes d'approvisionnement mondiales n'ont pas encore ratifié les conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle réaffirme sa conviction que le fait de traiter des problèmes spécifiques, comme celui des chaînes d'approvisionnement mondiales, ne doit pas être compris comme impliquant une approche duale des normes internationales du travail et de leur application. S'agissant de l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh, elle souligne que le gouvernement et les entreprises ont chacun des responsabilités pour garantir la sécurité des locaux et les travailleurs. Elle ajoute que les gouvernements n'ont souvent qu'une influence limitée du fait de la concurrence et des pressions internationales, ce qui devra figurer dans les conclusions. Elle rappelle l'engagement pris lors de la 102^e session de la Conférence (2013) en ce qui concerne la nécessité du dialogue social transnational. Elle appelle l'attention sur le besoin d'aligner les règles du jeu à l'échelle mondiale et de contrecarrer le «nivellement vers le bas». Les salaires sont une préoccupation première et les travailleurs méritent une meilleure part des profits dégagés par les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 166.** Le vice-président employeur appelle à identifier et à passer en revue les normes internationales du travail existantes particulièrement pertinentes dans la discussion sur les chaînes d'approvisionnement transnationales. La question du travail décent est abordée par diverses organisations internationales avec lesquelles l'OIT devrait coopérer. Le programme de l'OIT en matière de chaînes d'approvisionnement mondiales doit être évalué et une feuille de route rédigée. Il répète qu'une compilation complète de données est nécessaire, et que le Bureau doit accentuer ses efforts en la matière, y compris en aidant les pays à améliorer leur capacité de recueillir des données.

-
167. L'orateur s'interroge sur la demande des travailleurs et de certains gouvernements de convoquer une réunion tripartite d'experts ou un comité d'observation. Cette commission procède déjà à un examen tripartite de la question et la tenue d'autres discussions présenterait un intérêt limité. Il revient à la question des formes atypiques d'emploi pour souligner qu'elles ne sont pas un problème spécifique aux chaînes d'approvisionnement transnationales, et ne constituent pas, en elles-mêmes, une difficulté. Il rappelle les conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi, qui s'est tenue à Genève du 16 au 19 février 2015, selon lesquelles ces formes d'emploi «peuvent aussi constituer un mécanisme efficace pour recruter et fidéliser la main-d'œuvre, de même que pour mobiliser plus rapidement les compétences et l'expertise de certains travailleurs sur le marché du travail».

Point 4. Quelles mesures devraient prendre les gouvernements et les partenaires sociaux pour faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement mondiales permettent d'obtenir une plus grande cohérence entre les résultats économiques et le travail décent, y compris le respect des normes internationales du travail? Que peuvent faire les autres acteurs? Que devrait faire l'OIT pour les soutenir dans leurs efforts?

168. Le vice-président employeur rappelle que le but de la discussion est d'en arriver à des orientations claires pour l'avenir, à l'intention de l'Organisation. Il mentionne que les divers domaines d'action de celle-ci, comme l'activité normative, la coopération technique, le contrôle de l'application des normes et le travail politique, sont extrêmement pertinents pour la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement; toutefois, il y manque un cadre global et coordonné. Un tel cadre devrait permettre: de coordonner les diverses activités de l'OIT; d'améliorer la connaissance et la compréhension des programmes existants de l'OIT relatifs aux chaînes d'approvisionnement mondiales, et d'en assurer une promotion plus efficace; d'assurer la coordination avec les diverses initiatives en la matière du G7, du G20, de l'OCDE, de l'UE, des Nations Unies, et d'autres encore; d'établir un pôle de connaissances sur les chaînes d'approvisionnement transnationales en vue de formuler des orientations à l'intention des parties prenantes, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Organisation; de promouvoir le partenariat avec d'autres acteurs concernés, ainsi que les initiatives associant diverses parties prenantes; d'instituer des forums d'échange pour partager les meilleures pratiques sur l'inspection du travail, et de lancer une initiative «inspecteurs du travail sans frontières»; de promouvoir le recours aux nouvelles technologies pour bien comprendre les chaînes d'approvisionnement; d'organiser des plates-formes de partage des connaissances; de fournir une assistance sur l'interprétation de la législation nationale, y compris en renforçant l'aide apportée par l'intermédiaire du Service d'assistance du BIT aux entreprises sur les normes internationales du travail; d'approfondir le programme Better Work, par exemple en le dupliquant dans d'autres secteurs.
169. L'orateur déclare qu'il existe de nombreuses possibilités de collaboration dans le cadre d'initiatives multipartites. Il mentionne le lien entre les activités d'audit et les inspections du travail, par lequel les organisations d'employeurs jouent un rôle d'intermédiaire en vue de renforcer les capacités des personnes qui conduisent des audits. Il se déclare d'accord avec la proposition, qui figure dans le rapport, de promouvoir les partenariats multipartites et considère le Fonds Vision Zéro du G7 comme une initiative positive, qui serait plus efficace si l'OIE et la CSI en étaient partenaires.
170. L'intervenant insiste sur le rôle de la Déclaration sur les entreprises multinationales et l'importance de l'examiner, en s'interrogeant sur la création d'un cadre faisant double

emploi. Il réitère qu'il n'existe pas de lacunes réglementaires à combler au niveau international, mais qu'il faut plutôt renforcer l'application au niveau national des normes internationales du travail ratifiées, pour garantir que tous les travailleurs soient protégés par la législation. Il souligne également le rôle important des partenaires sociaux.

- 171.** La vice-présidente travailleuse déclare que les chaînes d'approvisionnement mondiales ne donneront pas de résultats durables si les gouvernements ne mènent pas des politiques qui permettent aux entreprises de participer à ces chaînes et d'y progresser vers des activités à plus forte valeur ajoutée tout en contribuant positivement à un développement économique sans exclusive. L'OIT a déjà réalisé un travail dans ce domaine et doit devenir plus active à l'échelle nationale pour aider les gouvernements à mettre en œuvre des politiques du même ordre, notamment à l'intention des PME. Les gouvernements doivent garantir que, dans leur champ d'action, toutes les entreprises respectent les principes et droits fondamentaux au travail, sans exclure aucun travailleur, qu'il s'agisse des travailleurs migrants, de ceux qui ont des contrats précaires, qui travaillent à domicile ou encore dans des ZFE. Elle appelle l'attention sur la nouvelle législation de l'Uruguay qui institue une responsabilité conjointe ou partagée tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Une approche purement territoriale de la réglementation est trop limitée et les gouvernements doivent explorer la voie de la réglementation des comportements au-delà des frontières des entreprises basées sur leur territoire.
- 172.** Le manque de transparence dans les chaînes d'approvisionnement mondiales constitue une difficulté, car cette transparence est essentielle à l'exercice de la diligence raisonnable. Il existe des exemples de gouvernements qui ont imposé des mesures de publicité. Il est essentiel que la fixation des salaires ait lieu dans le cadre des relations professionnelles, et l'OIT devrait formuler des orientations à cet égard. L'oratrice fait référence à une initiative prise dans le secteur de l'habillement, où les entreprises de taille mondiale de la branche et le syndicat industriALL Global Union ont joint leurs efforts pour appliquer à l'échelle de la branche une démarche relative aux salaires de subsistance, sous l'appellation Action, Collaboration, Transformation (ACT). On a ainsi identifié la négociation comme essentielle pour atteindre le niveau du salaire de subsistance dans l'habillement, ainsi que l'exigence d'une reconnaissance effective de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Dans certains cas, l'application des accords-cadres internationaux est lacunaire, et l'oratrice propose un cadre légal pour la négociation d'accords internationaux contraignants, qui pourrait servir de base aux accords de branche et d'entreprise; il s'agirait là d'un progrès important. Une discussion approfondie doit avoir lieu sur les ZFE et les déficits de travail décent qui s'y observent avec une action de suivi sérieuse pour améliorer les conditions de travail et garantir que les droits syndicaux sont promus et respectés, de même que les exemptions au droit du travail éliminées. En outre, l'OIT pourrait apporter une assistance aux gouvernements en leur fournissant des informations relatives à la passation des marchés publics, pour qu'ils se conforment à la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.
- 173.** L'oratrice poursuit en déclarant que les inspecteurs du travail sont des acteurs essentiels pour garantir les droits des travailleurs et la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il faut porter une attention particulière aux secteurs connus pour la gravité des violations des normes du travail qui y sont perpétrées. Par ailleurs, l'évasion fiscale systématique pratiquée par les entreprises multinationales affecte les pays en réduisant leur assiette fiscale.
- 174.** L'oratrice demande que les programmes par pays de promotion du travail décent soient mieux utilisés pour surmonter les difficultés en la matière dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Ces dernières doivent être intégrées dans l'activité de l'OIT. Et celle-ci devrait faire preuve de plus de détermination afin que les normes internationales du travail particulièrement pertinentes pour les chaînes d'approvisionnement

mondiales soient promues, ratifiées et appliquées. Il s'agit d'abord des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. D'autres conventions importantes sont les suivantes: convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970; convention du travail maritime, 2006; convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996; convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; ainsi que la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006 et le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. L'oratrice insiste sur le devoir de promouvoir l'application de toutes les conventions de l'OIT, même si elles ne sont pas ratifiées. Elle conclut que les discussions du G7 et du G20 ont souligné que les grands pays doivent prendre leurs responsabilités.

175. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que le gouvernement de la Norvège s'associe à la déclaration. Il affirme que tous les mandants jouent un rôle crucial en travaillant de concert pour promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les gouvernements devraient établir un cadre législatif national fondé sur les normes internationales du travail, assurer et contrôler l'application et le respect effectifs de ces normes, par exemple par le truchement d'une inspection du travail efficiente. Les lacunes de gouvernance doivent être comblées, mais se contenter d'examiner les cadres législatifs nationaux n'est pas suffisant pour ce faire. Les gouvernements devraient également s'encourager et se soutenir mutuellement dans l'amélioration des conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, au moyen d'initiatives comme l'intégration de dispositions relatives au travail, notamment celles des normes fondamentales du travail, dans les accords sur le commerce et l'investissement, et en établissant des canaux spécifiques de dialogue actif en la matière, notamment sur les efforts accomplis pour ratifier les conventions fondamentales de l'OIT. Afin de contribuer de façon significative à l'amélioration des chaînes d'approvisionnement mondiales, les gouvernements devraient: garantir la transparence; promouvoir des politiques relatives à la responsabilité sociale des entreprises et à la conduite responsable des affaires, conformément aux principes internationalement reconnus, ainsi qu'encourager l'adoption et l'application de réglementations, par exemple afin de veiller à ce que les entreprises communiquent des informations relatives à la diligence raisonnable; adopter des mesures spécifiques pour aider les PME à respecter leurs obligations légales et les exigences de diligence raisonnable; et introduire des critères sociaux dans la passation de marchés publics. Les gouvernements devraient en outre exiger des entreprises publiques ou contrôlées par l'Etat qu'elles appliquent des procédures de diligence raisonnable et qu'elles respectent les droits sociaux et du travail dans toutes leurs opérations; promouvoir le dialogue social et encourager le dialogue multipartite ou les initiatives sectorielles; instaurer un environnement propice à ce que les entreprises intègrent mieux les aspects relatifs à la durabilité et le travail décent dans l'ensemble de leurs activités, et les aider à identifier les risques sectoriels et à appliquer des procédures de diligence raisonnable dans leurs systèmes de gestion; veiller à ce que les acteurs du secteur privé aient conscience des risques et de leurs responsabilités et qu'ils rendent compte de leurs actions; soutenir le renforcement des capacités et participer à la coopération au développement. Enfin, ils devraient faire en sorte que le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales fasse partie intégrante de la finance et de l'investissement responsables, notamment au moyen de partenariats renforcés avec les institutions financières internationales.
176. Les partenaires sociaux devraient promouvoir conjointement le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales de secteurs particuliers au moyen d'accords collectifs, du dialogue social ou d'autres outils. Ils devraient également inciter les entreprises, les travailleurs, les organisations de la société civile, les pouvoirs publics, les

milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées à participer aux initiatives de promotion du travail décent dans des chaînes d'approvisionnement mondiales spécifiques. L'OIT pourrait apporter une contribution significative à cet égard. Le Bureau pourrait jouer un rôle important en appuyant et en facilitant l'élaboration d'accords-cadres internationaux; il devrait poursuivre ses activités de recherche sur le développement des négociations internationales d'entreprise, conformément aux conclusions sur le dialogue social adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 102^e session (2013).

- 177.** L'orateur déclare qu'outre les mandants de l'OIT d'autres acteurs peuvent également promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et sensibiliser l'opinion publique mondiale. De par son mandat et sa structure tripartite, l'OIT doit jouer un rôle central sur cette question, dans le prolongement d'initiatives telles que le Pacte mondial des Nations Unies et aux côtés de l'OCDE, de l'OMC, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et du Centre du commerce international. Une telle coopération pourrait contribuer à l'élaboration de nouvelles orientations sur la diligence raisonnable, portant notamment sur l'analyse des risques dans des secteurs spécifiques; à l'amélioration de l'accès à des voies de recours; et à la révision de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales. L'OIT devrait entamer une réflexion sur la manière d'établir et de mettre en œuvre des mécanismes de médiation et de conciliation, par exemple en apportant son savoir-faire aux points de contact nationaux de l'OCDE.
- 178.** Le programme Better Work, l'Initiative mondiale pour une action préventive dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et le Service d'assistance aux entreprises sur les normes internationales du travail pourraient également contribuer à améliorer la coopération avec les entreprises en les aidant à relever les défis auxquels elles sont confrontées dans leurs activités quotidiennes. Il est nécessaire de continuer à recueillir des données sur la qualité de l'emploi dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et l'OIT devrait mener des recherches pour jeter les bases d'une stratégie reposant sur des données factuelles. Ces recherches devraient analyser et expliciter les caractéristiques qui distinguent les chaînes d'approvisionnement mondiales des chaînes d'approvisionnement plus traditionnelles en vue d'identifier les nouvelles approches nécessaires pour améliorer les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 179.** L'intervenant note qu'il importe également de déterminer si les instruments de l'OIT existants sont suffisants pour promouvoir efficacement le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et s'il est nécessaire d'adopter de nouveaux instruments. A cette fin, une réunion tripartite d'experts pourrait être organisée dans le cadre du suivi de la présente discussion. De nombreuses normes et orientations internationales sur les chaînes d'approvisionnement mondiales aident d'ores et déjà les entreprises à promouvoir le travail décent. Certaines entreprises ont déjà mis en place d'ambitieuses politiques de responsabilité sociale des entreprises, et des processus de diligence raisonnable devraient être encouragés afin de favoriser ces pratiques proactives tout en répondant à la nécessité de règles du jeu équitables au niveau mondial. Ces deux questions pourraient être traitées par la réunion tripartite d'experts. En outre, l'OIT devrait soutenir et faciliter l'élaboration d'accords-cadres internationaux en appuyant des orientations sur les exigences minimales, en accompagnant les mécanismes de suivi comme les processus de contrôle et de médiation, et en menant des activités de renforcement des capacités et en fournissant des conseils techniques.
- 180.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie indique que le respect des normes internationales du travail et de la législation par les entreprises multinationales, quel que soit le pays dans lequel elles mènent leurs activités, devrait être le principe de base guidant leur pratique. La mise en œuvre des normes du travail incombe en premier lieu aux gouvernements. L'élaboration des normes internationales du travail est un processus long et

laborieux, et les entreprises multinationales doivent faire preuve d'une rigueur permanente dans le respect de ces normes. L'OIT devrait formuler une feuille de route distincte pour réduire les accidents du travail. D'autres organes internationaux devraient être associés au processus, compte tenu en particulier du programme Better Work. Des accords collectifs devraient par conséquent être conclus lorsque des entreprises multinationales participent aux chaînes mondiales d'approvisionnement.

- 181.** Le membre gouvernemental du Bangladesh déclare que la question des chaînes d'approvisionnement mondiales est relativement nouvelle pour la Conférence internationale du Travail. Il importe par conséquent que les partenaires tripartites en aient une bonne compréhension et entretiennent le dialogue. Les données et informations permettant de pleinement comprendre les strates, tendances, interconnexions et dynamiques des chaînes d'approvisionnement mondiales font toujours défaut. Il importe de prendre en compte la limitation des capacités, les difficultés de mise en œuvre, la faiblesse des institutions, la multiplicité des priorités multiples, et les autres défis qui se posent dans les pays hôtes des activités des chaînes d'approvisionnement mondiales. L'intervenant estime que l'OIT devrait concentrer ses efforts sur la mise en œuvre effective des instruments de l'OIT existants plutôt que sur un éventuel nouvel instrument.
- 182.** La membre gouvernementale de la Suisse souligne que l'OIT, de par son tripartisme, est l'organisation la mieux à même de promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le gouvernement de la Suisse appelle l'OIT à prendre des mesures dans trois domaines. Premièrement, elle doit intensifier ses efforts pour jouer un rôle incontesté d'expert sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en participant activement aux discussions ou aux initiatives internationales. Deuxièmement, elle doit capitaliser sur sa riche expérience en matière d'exécution de programmes spécifiques concrets dans les chaînes de valeur. Les activités du Bureau devraient être mieux intégrées afin de soutenir la croissance économique et le travail décent, et ses départements en charge du dialogue social et des entreprises devraient collaborer étroitement. Troisièmement, l'OIT devrait contribuer à l'amélioration de la collecte de données et de la recherche dans le domaine du travail décent et des chaînes d'approvisionnement, ce qui contribuerait à développer des programmes de coopération technique adaptés aux besoins dans les chaînes. Ces trois points pourraient être inclus dans un plan d'action.
- 183.** Le membre gouvernemental de l'Égypte insiste sur l'importance de la transparence et la responsabilisation. Les entreprises devraient répondre des violations des droits de l'homme mais également des déficits de travail décent. Le respect des normes internationales du travail peut favoriser des partenariats fructueux pour un partage des responsabilités aux niveaux national et international. La société civile devrait être associée aux avancées législatives et aux efforts en faveur de la gouvernance.
- 184.** Il importe également de mettre en place des mécanismes de réclamation et de réparation en cas de déficits de travail décent. Ces mécanismes complèteraient les initiatives en faveur de la transparence et de la responsabilisation. Les entreprises de l'économie informelle devraient intégrer l'économie formelle. L'intervenant souligne que la promotion de l'application des normes, des mécanismes judiciaires et de l'action législative incombe aux gouvernements. Ces derniers pourraient également encourager plus activement les initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises dans le secteur privé en instaurant des incitations fiscales pour les entreprises dont les résultats en matière de conformité sont satisfaisants.
- 185.** Le membre gouvernemental du Japon fait observer que les chaînes d'approvisionnement mondiales sont diverses et complexes, ce qui a des incidences non seulement sur les relations Nord-Sud, mais aussi sur les relations Sud-Sud, ainsi que sur les entreprises, grandes et

petites. Une réunion tripartite sectorielle d'experts serait l'un des moyens les plus appropriés pour identifier l'action appropriée de l'OIT et de ses mandants. L'orateur insiste sur la nécessité pour le Bureau d'approfondir les recherches en collaboration avec d'autres organisations internationales.

- 186.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis décrit deux mesures destinées à répondre aux enjeux de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Premièrement, les gouvernements devraient renforcer leurs partenariats avec les pays où la plupart des produits sont fabriqués. Renforcer les liens entre les pays où les matières premières sont produites et les pays où elles sont consommées peut véritablement favoriser le commerce, les échanges et la transparence. Deuxièmement, une réunion tripartite d'experts pourrait contribuer à la mise en place des outils et mécanismes à même de renforcer les partenariats bilatéraux ou multilatéraux entre les pays producteurs et les pays consommateurs.
- 187.** Le membre gouvernemental de la Tunisie souligne l'importance du dialogue social, seul outil qui permette de s'attaquer aux problèmes posés par les chaînes d'approvisionnement mondiales en matière de travail décent. Le dialogue social offre la possibilité de s'entendre sur des critères communs en vue de définir les responsabilités sociales dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'OIT devrait mettre en place un plan d'action centré sur le dialogue entre tous les acteurs des chaînes d'approvisionnement. Des mesures de gouvernance devraient être mises en place selon un processus participatif auquel contribueraient les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et les entreprises. L'OIT devrait aussi aider les gouvernements à renforcer leurs capacités afin qu'ils élaborent des lois et prennent d'autres mesures pour répondre aux attentes des travailleurs en matière de gouvernance des chaînes d'approvisionnement.
- 188.** Le membre gouvernemental du Brésil dit que, d'après l'expérience de son pays, le succès des initiatives privées et des initiatives multipartites suppose l'existence d'une gouvernance publique, de services d'inspection du travail et d'une législation du travail solides. Il est important que la discussion de la présente commission ne fasse pas double emploi avec d'autres discussions à venir et ne préjuge pas du résultat de celles-ci, notamment s'agissant de la révision de la Déclaration de l'OIT sur les multinationales et du débat d'orientation envisagé sur les accords commerciaux. Il serait bon d'étudier la possibilité de créer, sous l'égide de l'OIT, un cadre pour les initiatives multipartites afin d'en assurer la transparence, la responsabilité et l'intégrité, et de garantir la gestion efficace de tout conflit d'intérêts. On pourrait s'inspirer à cette fin du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques que l'Assemblée mondiale de la santé a récemment adopté. L'OIT est censée participer aux discussions internationales sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment à la CNUCED et au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'aux débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- 189.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des gouvernements du Brésil, du Chili, de Cuba, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay, déclare que les chaînes d'approvisionnement mondiales devraient se conformer à certaines exigences sociales pour faciliter l'intégration durable des entreprises. Il faut mettre en place des garanties en matière de protection des principes et droits fondamentaux au travail qui s'inscrivent dans le cadre plus général des droits de l'homme. Ces garanties doivent être intégrées dans les modèles de production de base, car il est vrai que, dans certains cas, les normes du travail ont été affaiblies ou fragilisées dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'intervenant indique que les gouvernements au nom desquels il s'exprime s'accordent à penser que les normes internationales du travail devraient constituer le fondement des solutions mises en place pour instaurer un développement durable. Sur leurs territoires respectifs, les États doivent réglementer et contrôler les pratiques au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales, en particulier en ce qui concerne l'inspection du travail et la transition vers

l'économie formelle. Le respect de la législation du travail devrait être assuré par les Etats au moyen de mesures réglementaires et d'activités d'inspection. C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de promouvoir des accords tripartites.

- 190.** Il faut que les entreprises montrent qu'elles s'engagent activement pour promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les mesures qu'elles pourraient prendre dans ce sens devraient être complémentaires de l'action de l'Etat et des activités des services d'inspection du travail, et être assorties d'une collaboration avec les fournisseurs opérant dans l'économie informelle en vue de faciliter leur transition vers l'économie formelle. Il serait utile à tous les acteurs des chaînes d'approvisionnement mondiales de disposer de statistiques et d'informations précises. L'intervenant affirme que les gouvernements au nom desquels il s'exprime sont favorables à ce qu'une réunion tripartite d'experts soit organisée pour approfondir la discussion sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Un rapport contenant une analyse plus détaillée et des statistiques devrait être établi pour que les parties puissent débattre en connaissance de cause. Enfin, l'intervenant encourage l'OIT à continuer de renforcer ses liens avec d'autres acteurs internationaux afin de promouvoir la cohérence des politiques.
- 191.** La vice-présidente travailleuse reconnaît qu'il faut encore clarifier une chose: les chaînes d'approvisionnement mondiales, par leur dimension internationale, produisent des effets auxquels il n'est pas possible de faire face uniquement par des initiatives nationales. Un exemple éloquent à cet égard est celui des gens de mer qui naviguent sur les eaux intérieures de l'Europe et ne relèvent ni de la législation nationale ni du droit international. Cette situation a conduit à la création d'un syndicat international, qui s'emploie à organiser les travailleurs sur les navires et examine la réglementation, preuve que certaines réalités professionnelles appellent des mesures qui dépassent le cadre national.
- 192.** L'intervenante réitère la proposition d'organiser une réunion tripartite d'experts qui pourrait examiner les lacunes de gouvernance à la lumière des normes internationales du travail. Une telle initiative s'inscrirait dans un programme d'action de portée plus large. La dimension sexospécifique des chaînes d'approvisionnement mondiales sur les hommes et les femmes doit également faire l'objet de travaux plus approfondis. Par exemple, les jeunes femmes qui travaillent dans les ZFE sont vulnérables et victimes de harcèlement sexuel. La réunion d'experts devrait examiner ces questions et l'OIT doit veiller à la cohérence des activités déployées dans ce domaine.
- 193.** Le vice-président employeur déclare que son groupe ne souscrit pas à la proposition d'organiser une réunion tripartite d'experts ultérieure. Une telle réunion impliquerait que la commission de la Conférence n'a pas étudié la question de manière approfondie, et constituerait un contournement du processus normatif régulier. Les employeurs souscrivent à un certain nombre de points soulevés au cours de la discussion. Il est clair que les chaînes d'approvisionnement transnationales ne produiront pas de résultats durables sans politiques publiques qui permettent aux entreprises de participer à des chaînes d'approvisionnement à forte valeur ajoutée et de progresser le long de ces chaînes. L'intervenant souscrit à l'appel lancé par les membres gouvernementaux de l'UE en faveur de l'instauration d'un environnement propice aux entreprises, qui pourrait leur permettre de croître, d'être productives et d'offrir des conditions de travail décentes. En outre, les niveaux élevés d'informalité menacent la capacité des gouvernements de faire appliquer la législation nationale. L'OIT devrait contribuer à réduire les niveaux d'informalité. Les entreprises doivent être soutenues sur la question de la diligence raisonnable, et ce point devrait être reflété dans les conclusions. Les PME doivent être prises en compte dans l'élaboration des politiques et méritent d'être davantage soutenues. Des activités de renforcement des capacités sur les chaînes d'approvisionnement transnationales doivent être proposées aux mandants. La coordination doit être approfondie, non seulement pour permettre à l'OIT de mieux collaborer avec le secteur privé et de communiquer davantage sur l'efficacité de ses

programmes, mais également pour lui permettre de mieux collaborer avec des organisations internationales comme l'OCDE et l'OMC. La Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales joue un rôle important, mais ce point doit être laissé à l'appréciation du groupe de travail tripartite chargé de son examen. Les employeurs souscrivent à la proposition d'approfondir les recherches pour permettre au Bureau de mieux cibler ses interventions et d'apporter son expertise sur la question.

- 194.** A propos de la proposition formulée par les travailleurs de rendre obligatoire la divulgation de la localisation des établissements travaillant pour les chaînes d'approvisionnement, dans certains pays et dans certaines branches, l'orateur note qu'il pourrait s'agir là de renseignements commerciaux confidentiels; il souligne que les Principes directeurs des Nations Unies ne préconisent pas une telle mesure. Les accords-cadres internationaux, qui sont contraignants pour les parties signataires, ne sont guère d'usage répandu. Les employeurs désapprouvent donc la proposition de créer un système d'arbitrage ou un cadre juridique au sein duquel l'OIT jouerait un rôle. Toutefois cette dernière peut évaluer les effets sur le terrain de ces accords-cadres.
- 195.** L'orateur rappelle l'importance du dialogue social mais précise que des approches diversifiées sont nécessaires en fonction des situations et des cultures nationales. Il souligne que les ZFE sont diverses et que, si dans certaines d'entre elles les salaires sont meilleurs, ceux-ci ne sont pas le seul indicateur de la qualité des conditions de travail. Néanmoins, les employeurs sont fermement convaincus que les principes et droits fondamentaux au travail sont d'application universelle et que les ZFE ne sauraient y déroger. Concernant l'évasion fiscale, il note que l'OIT n'a ni expertise ni compétence réglementaire en la matière, et que la question est déjà traitée dans le cadre de l'OCDE et du G20.
- 196.** La vice-présidente travailleuse déclare que le champ des accords-cadres internationaux étant étroit, il est nécessaire d'adopter des mesures pour promouvoir leur signature et faire valoir leur pertinence. Le cas échéant, l'OIT pourrait avoir un rôle à jouer à cet égard si elle est sollicitée. Elle renouvelle sa proposition de convoquer une réunion tripartite d'experts pour examiner les lacunes de gouvernance dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 197.** Le vice-président employeur réitère que ni l'adoption d'une convention ni une réunion d'experts ne sont nécessaires, mais qu'il est important de donner du temps à l'OIT pour mettre au point des méthodes de traitement des questions soulevées par cette commission de la Conférence.
- 198.** La vice-présidente travailleuse rappelle que certains gouvernements ont appelé de leurs vœux une réunion d'experts et exprimé le souhait que la question soit approfondie dans le projet de conclusions.
- 199.** Le vice-président employeur note que jusqu'à présent les débats de la commission se sont déroulés sans à-coups. L'OIT a beaucoup à offrir pour garantir que développement économique et travail décent aillent de pair dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Son approche devrait être fondée sur des observations probantes et non sur des faits anecdotiques ou singuliers. Il réaffirme que les chaînes d'approvisionnement mondiales ont favorisé la croissance, la création d'emplois et le travail décent. S'il existe bien des déficits de travail décent dans certaines chaînes d'approvisionnement, ils ne sont pas dus aux chaînes d'approvisionnement elles-mêmes, mais tiennent plutôt aux économies dans lesquelles opèrent ces chaînes. Il est important d'améliorer la gouvernance à l'échelle nationale pour garantir à tous les travailleurs, y compris ceux des chaînes d'approvisionnement, le respect des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi qu'un travail décent. Il souligne que le fait de mettre l'accent sur les chaînes d'approvisionnement mondiales ne doit pas déboucher sur l'établissement d'un système à deux vitesses, où l'on porterait plus d'attention aux travailleurs des entreprises exportatrices qu'à ceux des

entreprises travaillant pour le marché intérieur. Les activités à venir de l'OIT devront se dérouler en temps opportun et de façon dynamique; il faudrait à cet égard nommer un point de contact de haut niveau. Une réunion tripartite pourrait avoir lieu dans un délai de trois ans pour prendre en considération les conclusions de cette commission et envisager les mesures à prendre à l'avenir. Il faudrait se concentrer sur l'action et sur la mise en œuvre, plutôt que d'engager de nouvelles discussions.

200. La vice-présidente travailleuse déclare que le travail de rédaction des conclusions a mis en évidence les nombreux défis qui se présentent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, dont les droits syndicaux, le salaire de subsistance, la santé et la sécurité, le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que le recours aux formes atypiques d'emploi ou aux relations de travail triangulaires. Ces déficits de travail décent sont bien avérés et, pour diverses raisons, il est souvent difficile d'y remédier. Il est important que les conclusions finales reconnaissent le problème, de même que les possibilités qui s'offrent aux entreprises, aux employeurs, aux gouvernements et aux travailleurs. Globalement, le groupe des travailleurs est déçu par le projet de conclusions. L'oratrice ajoute que le nombre de passages du texte restant entre crochets soulève la question de savoir si l'OIT pourra effectivement aller de l'avant sur cette question. Elle remercie les membres gouvernementaux du groupe de rédaction qui ont fait des propositions pour combler les manques dans le texte et regrette que l'on ne soit pas arrivé à un texte sans crochets. Il est aussi regrettable que l'on n'ait pas pu trouver de formulation commune sur le dialogue social et sur les formes atypiques d'emploi, malgré l'ancienneté des débats sur ces sujets au sein de l'OIT. L'OIT est une organisation normative de premier plan et son activité primordiale est d'examiner les normes existantes, d'identifier les lacunes et d'y remédier. En conséquence, le texte de compromis des gouvernements pour le point 5, qui constitue la seconde proposition, devrait être adopté comme base minimale.

201. Le membre gouvernemental des Pays-Bas déclare que le texte du projet de conclusions, y compris son dernier paragraphe, reflète les positions partagées des gouvernements. Malheureusement, dans certains cas, les membres du groupe de rédaction n'ont pu arriver à un accord sur un certain nombre de points sensibles, ce qui se traduit par des passages entre crochets dans le texte. Il espère que l'on pourra arriver à un consensus sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Examen du projet de conclusions

Amendements d'ordre linguistique

202. La présidente indique que 121 amendements ont été présentés. Du fait qu'un grand nombre d'amendements déposés par le groupe des employeurs étaient de nature strictement linguistique, la commission a décidé de constituer un groupe de travail tripartite pour examiner ces amendements et donner un avis à la commission sur la meilleure façon de les traiter. Le groupe comprenait un membre employeur du Mexique, un membre employeur du Panama, un membre travailleur de l'Argentine, un membre travailleur des Philippines, un membre gouvernemental de l'Argentine et un membre gouvernemental de l'Espagne.

Point 1

203. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer les mots «de la pêche et des produits de la mer, de l'électronique, de la construction,» en raison de l'importance particulière de ces secteurs et de l'intérêt qu'ils ont suscité pendant la discussion générale.

-
204. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
205. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement. S'agissant de la procédure d'amendement, il serait d'avis de conserver dans toute la mesure possible le texte approuvé par le groupe de rédaction et de se concentrer sur les éléments entre crochets. Il souligne en outre qu'il importe de rechercher le consensus.
206. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
207. L'amendement est adopté.
208. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soumet un amendement visant à remplacer les mots «ce qui renforce» par «ce qui renforcerait» dans la dernière phrase. Comme les situations décrites dans le paragraphe ne correspondent pas à la réalité actuelle mais pourraient avoir des incidences dans l'avenir, le conditionnel serait plus approprié.
209. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Uruguay appuient l'amendement.
210. L'amendement est adopté.
211. Le point 1 est adopté tel qu'amendé.

Point 2

212. Le point 2 est adopté avec des amendements linguistiques.

Point 3

213. Le vice-président employeur présente plusieurs amendements et explique que la rédaction du projet de conclusions suggère l'existence d'un lien de causalité entre les déficits de travail décent et les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il présente une proposition visant à supprimer «les chaînes d'approvisionnement mondiales donnent lieu à» et à ajouter, après «temps de travail», le membre de phrase «ainsi qu'en matière de liberté syndicale et de négociation collective se rencontrent dans certaines chaînes d'approvisionnement mondiales», et donc à supprimer la deuxième phrase du point 3.
214. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement, faisant valoir que la formulation initiale contribue à l'équilibre du document. Les conclusions commencent par deux points positifs soulignant les bienfaits des chaînes d'approvisionnement mondiales, mais elles doivent également refléter les discussions de la commission concernant les déficits de travail décent dus aux chaînes d'approvisionnement mondiales.
215. Le vice-président employeur répète que le lien de causalité implicite entre les déficits de travail décent et les chaînes d'approvisionnement mondiales n'a pas lieu d'être. Les déficits de travail décent existent dans certains pays, y compris dans des pays qui participent aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Il ne s'ensuit pas nécessairement que ces déficits sont le résultat des chaînes d'approvisionnement mondiales.

-
216. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Mali, de la Tunisie et de l'Uruguay indiquent qu'ils ne soutiennent pas l'amendement, car il nuit à l'équilibre du texte et ne reflète pas les discussions de la commission.
217. Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer, dans les versions espagnole et française du texte, la formulation du lien de causalité entre déficits de travail décent et chaînes d'approvisionnement mondiales.
218. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose une nouvelle formulation et exprime l'espoir qu'elle reflète un compromis.
219. Le vice-président employeur rappelle que la formule «les chaînes d'approvisionnement mondiales donne lieu à des déficits de travail décent pour ce qui est des conditions de travail» est préoccupante. Les employeurs reconnaissent l'existence de déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, mais ce ne sont pas celles-ci qui les créent. Ces déficits existaient déjà dans les pays qui ont des difficultés pour faire appliquer la loi de façon effective. Dans le souci de résoudre le problème, le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer les trois premières phrases du point 3 par le texte suivant: «Parallèlement, des défaillances dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ont contribué à des déficits de travail décent pour ce qui est des conditions de travail dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail, des salaires et du temps de travail, et de la nature de la relation de travail entre l'employeur et les travailleurs. Ces défaillances ont aussi contribué à affaiblir les droits des travailleurs, en particulier la liberté syndicale et la négociation collective. L'informalité, les formes atypiques d'emploi et le recours à des intermédiaires ne sont pas rares.»
220. La vice-présidente travailleuse exprime sa préoccupation par rapport au mot «défaillances», car le problème, avec les chaînes d'approvisionnement mondiales, est que celles-ci tirent profit des déficits de travail décent. En outre, les chaînes d'approvisionnement mondiales ont des effets sur la relation d'emploi et les formes atypiques de travail sont courantes. Elle ne peut s'associer à la formulation proposée.
221. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom de ceux du Canada, de la Norvège, de la République de Corée, de la Nouvelle-Zélande, du Mexique et de l'UE, propose un nouveau sous-amendement pour répondre aux préoccupations des travailleurs. Il propose d'insérer dans la première phrase «à tous les niveaux» après «Parallèlement», de remplacer «et de la nature de» par «et à opacifier» et de remplacer «ne sont pas rares» par «y sont courantes».
222. Le vice-président employeur déclare qu'il approuve l'ajout suggéré mais qu'il ne peut accepter la formule «opacifier la relation de travail»; il ne peut donc soutenir cet amendement.
223. La vice-présidente travailleuse déclare que les relations de travail opaques sont courantes pour beaucoup de travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement. Elle propose un nouveau sous-amendement extrait de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable: «ce qui a une incidence sur la relation de travail et les protections qu'elle peut apporter», en remplacement de «et à opacifier la relation de travail».
224. Le vice-président employeur déclare que le nouveau sous-amendement proposé traite de la plupart des questions soulevées par le groupe des travailleurs et qu'il donne une représentation honnête et équilibrée des difficultés qui se présentent lorsque l'on traite des chaînes d'approvisionnement.

-
225. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est troublé par le mot «défaillances» et l'interprétation qui en est donnée. Dans certains cas, c'est à dessein que les chaînes d'approvisionnement suscitent des déficits de travail décent.
226. La vice-présidente travailleuse se déclare d'accord avec le point de vue du groupe de l'Afrique: il n'y a pas de coïncidences si les choses vont mal dans les chaînes d'approvisionnement. De nombreux gouvernements ont clairement déclaré qu'il existe un problème structurel dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. La discussion doit être approfondie et l'OIT doit être en pointe.
227. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, de la Norvège, de la Suisse, du Canada, de la République de Corée et du Mexique, soutiennent le sous-amendement.
228. Le vice-président employeur apprécie la façon dont toutes les parties ont pris en compte le point de vue des employeurs.
229. Les deux amendements sont adoptés tels que sous-amendés.
230. Le point 3 est adopté tel qu'amendé.

Point 4

231. Le vice-président employeur propose un amendement à l'effet de remplacer les mots «de nombreux» par «certains», car, dans certains secteurs, les femmes ne représentent pas la majorité de la main-d'œuvre.
232. La vice-présidente travailleuse souligne que, dans des secteurs tels que le textile, l'habillement, le commerce de détail, la chaussure et l'hôtellerie-restauration, les femmes sont au contraire majoritaires.
233. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit que le texte devrait demeurer tel quel.
234. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit qu'il ne peut pas soutenir l'amendement.
235. L'amendement est retiré.
236. Le vice-président employeur propose un amendement visant à remplacer les mots «la majorité» par «une part importante», car, dans certains secteurs, la main-d'œuvre n'est pas majoritairement féminine.
237. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
238. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental des Etats-Unis soutiennent l'amendement.
239. L'amendement est adopté.
240. Le vice-président employeur propose un amendement visant à ajouter le mot «trop» après «font» pour faire ressortir le fait que les femmes font trop souvent l'objet de discrimination.
241. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.

-
242. Les gouvernements expriment leur soutien et l'amendement est adopté.
243. Le vice-président employeur propose un amendement visant à remplacer, dans la dernière phrase, «n'ont» par «peuvent n'avoir» de façon à nuancer le propos sans pour autant nier l'existence du problème.
244. La vice-présidente travailleuse n'approuve pas l'amendement, faisant valoir que de nombreuses données attestent que les femmes qui travaillent dans les segments inférieurs des chaînes d'approvisionnement n'ont généralement pas accès à des mesures de protection de la maternité. La portée générale du libellé considéré est donc justifiée.
245. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que l'amendement proposé pose problème en français, et qu'il ne peut par conséquent pas l'accepter.
246. Le membre gouvernemental du Brésil s'oppose lui aussi à l'amendement, qui, selon lui, ne correspond pas à l'esprit du point 4.
247. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie l'amendement, estimant que la situation décrite est certes répandue, mais pas universelle.
248. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'en l'absence de consensus il n'appuie pas l'amendement.
249. L'amendement est retiré.
250. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement visant à remplacer les mots «mesures de protection de la maternité» par «mesures de protection sociale en général, et de la maternité en particulier,», afin de ne pas limiter la portée du texte à la seule protection de la maternité.
251. La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement proposé, qui reflète une situation que l'on observe dans de nombreux pays où sont présentes les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le vice-président employeur appuie lui aussi la proposition.
252. L'amendement est adopté.
253. Le vice-président employeur propose un amendement visant à remplacer «sont» par «peuvent être», pour nuancer le propos.
254. La vice-présidente travailleuse dit que, comme elle l'a fait valoir au sujet de l'accès à la protection de la maternité, les preuves à l'appui de l'affirmation faite dans la phrase considérée ne manquent pas, et que la formulation initiale est donc justifiée et devrait être maintenue.
255. L'amendement est retiré.
256. Le point 4 est adopté tel qu'amendé.

Point 5

257. Le vice-président employeur propose un amendement visant à supprimer les deux dernières phrases du point 5.

-
258. La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental des Etats-Unis ne soutiennent pas l'amendement.
259. L'amendement est retiré.
260. Le vice-président employeur propose un amendement visant à insérer, après «déficits de travail décent», le membre de phrase «, par exemple les dérogations à la législation du travail, les exonérations de la fiscalité du travail, et les restrictions aux activités syndicales et à la négociation collective». Il note qu'il est dit à la première phrase du point 5 que les zones franches d'exportation ne sont pas homogènes et ont des particularités différentes. Or, on lit à la dernière phrase que les ZFE «se caractérisent souvent par des dérogations à la législation du travail et des exonérations fiscales ainsi que par des restrictions aux activités syndicales et à la négociation collective». Il appelle l'attention de la commission sur différentes études effectuées par le BIT qui, selon lui, démentent les affirmations faites au point 5. Les employeurs sont prêts à accepter la formulation à condition d'y insérer les mots «par exemple». S'il est vrai que des problèmes peuvent se poser dans les ZFE, il ne s'agit toutefois pas d'une réalité universelle.
261. La vice-présidente travailleuse dit qu'il est largement attesté que la présence syndicale n'est pas plus forte dans les ZFE qu'ailleurs. Même s'il arrive que les salaires y soient plus élevés, on constate d'une manière générale que les déficits de travail décent, en termes de salaires et sur d'autres plans, en particulier celui de la négociation collective, y restent importants. Par conséquent, elle ne soutient pas l'amendement.
262. Le vice-président employeur dit qu'il ne nie pas que des problèmes existent, mais constate que des études ont conclu que les ZFE pouvaient parfois offrir de meilleures conditions de travail. Il cite une étude du BIT dont il ressort que, dans la majorité des ZFE, les conditions de travail sont plus avantageuses que dans le reste de l'économie.
263. La vice-présidente travailleuse fait référence à un rapport de la Commission sur l'emploi et la politique sociale du Conseil d'administration du BIT (286^e session, mars 2003), mettant en évidence des déficits en termes de droits des travailleurs dans les zones franches d'exportation.
264. Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que le libellé de la version originale est conforme à la situation actuelle dans les ZFE telle qu'elle est décrite dans la documentation existante sur le sujet. Il s'oppose donc à l'amendement.
265. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement.
266. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est également favorable au texte dans sa version originale.
267. Le vice-président employeur note que l'étude qu'il a précédemment citée est plus récente que celle évoquée par la vice-présidente travailleuse.
268. L'amendement est retiré.
269. Le point 5 est adopté sans amendement.

Point 6

270. Le vice-président employeur propose un amendement visant à insérer «, dans certains cas,» entre «a» et «exacerbé». Il explique que, ainsi nuancé, le texte rendrait plus fidèlement compte de la réalité, et cite à titre d'exemple le cas des chaînes d'approvisionnement Nord-Nord ou Nord-Sud.
271. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement, estimant qu'il ne correspond pas à la réalité de l'exacerbation des lacunes de gouvernance.
272. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutiennent pas l'amendement.
273. L'amendement est rejeté.
274. Le point 6 est adopté sans amendement.

Points 7

275. Le point 7 est adopté avec des amendements linguistiques.

Points 8

276. Le point 8 est adopté avec des amendements linguistiques.

Points 9

277. Le point 9 est adopté avec des amendements linguistiques.

Points 10

278. Le point 10 est adopté avec des amendements linguistiques.

Point 11

279. Le membre gouvernemental du Bangladesh propose un amendement visant à supprimer le point 11 dans son intégralité, appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde. Il indique que les accords ad hoc ne peuvent faire l'objet d'une promotion en tant que modèles universellement acceptés. Le texte devrait exprimer une approche plus inclusive, requérant l'engagement des gouvernements, de l'élaboration des normes sectorielles.
280. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement et précise que l'objet du point 11 est de souligner l'importance du rôle des partenaires sociaux pour traiter les grands problèmes des chaînes d'approvisionnement mondiales. Elle souligne que le but est de mentionner une bonne pratique, efficace et ayant des effets de grande portée, en montrant que les partenaires sociaux peuvent aussi prendre des responsabilités.

-
281. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant aussi au nom des gouvernements de l'Argentine et de l'Uruguay, approuve la suppression du point, car le texte ne devrait pas mentionner d'exemples nationaux spécifiques.
282. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, s'oppose à la suppression du point, dont l'énoncé est descriptif et qui contient un message important pour l'action.
283. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que le membre gouvernemental des Etats-Unis, se prononcent en faveur du maintien du point.
284. Le membre gouvernemental du Japon n'appuie pas la suppression du point mais se déclare intéressé par un sous-amendement limitatif.
285. Le vice-président employeur soutient en partie l'amendement proposé mais se déclare d'accord avec les membres gouvernementaux. Citer des pays ou des exemples spécifiques pourrait être mal interprété. Il souligne l'importance de mettre en évidence les accords, mais invite les membres de la commission à repenser la façon d'y faire référence.
286. La vice-présidente travailleuse précise que la référence à l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh, ainsi que celle au Protocole sur la liberté syndicale de 2011 en Indonésie qui sera proposée dans un amendement ultérieur, figurent au titre d'exemples d'initiatives positives et efficaces. Ces initiatives devraient être encouragées et y faire référence n'implique pas qu'on les dénonce et qu'on les montre du doigt, mais qu'on les applaudit, car elles sont présentées comme des preuves de bons résultats.
287. Le membre gouvernemental des Etats-Unis soutient la mention de ces références, notant que tout instrument ou toute initiative venant des partenaires sociaux ne doivent pas être négligés. Il demande au Bureau de préciser s'il est permis de citer nommément des pays dans les conclusions d'une commission.
288. La membre gouvernementale du Canada soutient le maintien du point en discussion et la mention d'exemples spécifiques dans le but de partager les bonnes pratiques.
289. La Présidente constate un accord général pour maintenir le point 11, mais aussi qu'il est possible de l'amender et de poursuivre la discussion sur l'amendement proposé.
290. Le vice-président employeur souligne que le point peut être approuvé si aucun pays, accord ou initiative n'est spécifiquement mentionné. D'autres dénominations, génériques, pourraient être utilisées, comme par exemple «initiatives ou accords multipartites».
291. La vice-présidente travailleuse précise que l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh n'est pas une initiative multipartite et demande que l'on utilise les termes appropriés.
292. Le membre gouvernemental du Bangladesh propose de remplacer «ainsi qu'un accord contraignant (l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh)» par «ainsi que d'autres alliances et initiatives».
293. La présidente propose que la commission rejette l'amendement et en vienne à des amendements ultérieurs qui semblent répondre aux préoccupations exprimées par le membre gouvernemental du Bangladesh.
294. L'amendement est rejeté.

-
295. La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à insérer «le Protocole indonésien sur la liberté syndicale de 2011» après «accords-cadres internationaux». Elle ajoute que le mot «contraignant» devrait aussi figurer après «indonésien». Le but est de fournir deux exemples de bons instruments contraignants, qui fonctionnent bien dans plusieurs secteurs et qui ont des effets positifs sur le terrain, spécialement pour résoudre les problèmes qui se posent dans les segments inférieurs des chaînes d'approvisionnement mondiales.
296. Le vice-président employeur estime qu'il ne devrait y avoir aucune référence spécifique à des pays.
297. Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare qu'il semble y avoir un accord pour ne mentionner spécifiquement aucun pays. Il soutient donc le maintien du point 11, mais en retirant la référence à l'accord au Bangladesh, et il s'oppose à l'amendement.
298. Le membre gouvernemental de l'Inde estime aussi qu'il ne devrait y avoir aucune référence spécifique à un pays.
299. Le représentant du bureau du Conseiller juridique déclare qu'il n'existe pas de règle empêchant de faire référence à une situation, des événements concrets ou des bonnes pratiques spécifiques dans des conclusions, pour autant que la commission n'interfère pas avec le mandat des organes de contrôle de l'OIT.
300. Le vice-président employeur ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, se déclarent d'accord avec le membre gouvernemental des Etats-Unis sur le fait de ne pas nommer spécifiquement des pays.
301. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à réécrire le point 11 en sorte qu'il soit ainsi libellé: «Les partenaires sociaux ont noué un dialogue social transnational et négocié des accords-cadres internationaux, un protocole sur la liberté syndicale, ainsi qu'un Accord contraignant».
302. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement proposé.
303. Le membre gouvernemental du Brésil déclare qu'il serait bizarre de citer le protocole sans référence au fait qu'il s'agit du protocole indonésien. Il suggère de faire référence à des «accords contraignants» en général et au pluriel, ce qui éviterait d'avoir une liste interminable d'accords ou de pays spécifiques.
304. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement proposé, mais non la suggestion de supprimer la référence au protocole.
305. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
306. Le vice-président employeur propose un amendement visant à supprimer «ainsi qu'un accord contraignant (l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh)».
307. Après quelques discussions sur la procédure, l'amendement est considéré comme tombant, car son contenu correspond à celui de l'amendement précédemment adopté.
308. Le vice-président employeur propose un amendement visant à supprimer «[, par exemple par l'établissement de mécanismes de traitement des plaintes et de médiation.]», au motif que cette question des mécanismes de traitement des plaintes et de médiation aurait des répercussions sur l'examen de la Déclaration sur les entreprises multinationales, prévu plus

tard en 2016. En outre, les mécanismes de plaintes et de médiation externes sont déjà bien établis dans le monde des entreprises.

- 309.** La vice-présidente travailleuse déclare que la question a été discutée par le groupe de rédaction et que la formulation proposée y a été soutenue. En conséquence, elle ne soutient pas l'amendement.
- 310.** Le membre gouvernemental du Brésil retire un amendement identique à celui proposé par les employeurs. Lui-même, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Uruguay et de l'Argentine soutiennent donc l'amendement proposé par le vice-président employeur, dans un souci de simplicité. Il exprime aussi la préoccupation de voir le texte en question considéré comme une façon d'introduire des systèmes parajudiciaires de plaintes et de médiation.
- 311.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que les mécanismes de plaintes et de médiation sont un moyen important d'identifier les déficits de travail décent et d'y remédier; qu'ils sont donc particulièrement pertinents dans le domaine des accords-cadres internationaux et du dialogue social transnational. Il se prononce en faveur du maintien du texte original.
- 312.** Le membre gouvernemental de l'Inde déclare que le texte original est prescriptif; il soutient donc l'amendement.
- 313.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement, car le texte proposé présente un exemple positif qui pourrait être très utile.
- 314.** Le vice-président employeur déclare que le texte original n'est pas approprié parce qu'il n'établit pas clairement de quelle façon se fait la connexion avec la négociation d'accords-cadres internationaux. En outre, dans cette discussion sur les chaînes d'approvisionnement, rien ne doit créer un précédent ou une limitation interférant avec l'examen de la Déclaration sur les entreprises multinationales.
- 315.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, d'autant que la formulation originale est plus claire et propose des exemples utiles.
- 316.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare qu'il est important de conserver la formulation d'origine, car elle suggère des moyens d'identifier les déficits de travail décent et d'y remédier, et qu'elle n'aurait pas d'effet sur l'examen de la Déclaration sur les entreprises multinationales.
- 317.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement consistant à remplacer la formulation d'origine, «mécanismes de traitement de plaintes et de médiation», par la suivante: «mécanismes extrajudiciaires de réclamation».
- 318.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis ne soutient pas l'amendement, car la formulation d'origine propose des approches novatrices.
- 319.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable au maintien de la rédaction initiale.
- 320.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud s'interroge sur la formulation originale, car elle exprime des souhaits et ne correspond pas à l'intitulé de cette partie des conclusions. Il demande au Bureau des clarifications sur ses implications juridiques.

-
321. Le représentant du bureau du Conseiller juridique déclare qu'il n'y a pas d'implications juridiques.
322. La vice-présidente travailleuse déclare vouloir mettre en évidence, à titre d'exemples, ce que les bonnes pratiques permettent. Selon elle, c'est le meilleur endroit pour faire figurer cette formulation. Elle s'oppose donc à l'amendement.
323. La membre gouvernementale de la Norvège soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
324. Le membre gouvernemental du Kenya déclare que les bonnes pratiques devraient figurer dans ce point. Les mécanismes de plaintes sont très importants et peuvent servir à remédier aux déficits identifiés au cours de la discussion.
325. Le membre gouvernemental du Brésil s'oppose à l'amendement des employeurs et propose un sous-amendement consistant à ajouter «sans préjudice de la protection juridique», après «médiation».
326. Le vice-président employeur soutient le sous-amendement proposé par l'UE et ses Etats membres.
327. La vice-présidente travailleuse déclare que le texte original est satisfaisant mais elle apporte son soutien au sous-amendement de l'UE.
328. L'amendement est adopté tel que sous-amendé par l'UE et ses Etats membres.
329. Le point 11 est adopté tel qu'amendé.

Point 12

330. Le point 12 est adopté sans amendement.

Point 13

331. Le membre gouvernemental du Mali présente un amendement visant à intégrer «afin» entre les mots «acteurs» et «de mieux», pour rendre la phrase plus claire.
332. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur soutiennent tous deux cette proposition.
333. L'amendement est adopté.
334. Le point 13 est adopté tel qu'amendé.

Point 14

335. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer, après «chaînes d'approvisionnement mondiales», la phrase ci-après: «La mise en place du Fonds Vision Zéro par le G7 en 2015, en coopération avec l'OIT, pour favoriser la santé et la sécurité au travail dans les pays

producteurs en est un exemple récent.». Cet amendement vise à apporter une précision factuelle.

336. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur soutiennent tous deux l'amendement.
337. L'amendement est adopté.
338. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à supprimer les mots «[et fondées sur les faits/des données probantes]», ainsi qu'un amendement visant à insérer, après le mot «faciliter», les mots «, compte tenu de toutes les données probantes disponibles,».
339. Le vice-président employeur indique que le texte existant est plus explicite.
340. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, exprime son soutien au vice-président employeur.
341. Le membre gouvernemental du Brésil demande si les mots «éclairées» et «fondées sur les faits/des données probantes» sont nécessaires, car ces caractéristiques tombent sous le sens. Le membre gouvernemental de l'Uruguay souscrit à cette déclaration.
342. Le vice-président employeur souhaite obtenir des explications sur les nuances apportées par la formulation proposée par les travailleurs.
343. La vice-présidente travailleuse estime, tout comme les gouvernements, que cet ajout n'est pas indispensable, et indique que la proposition vise à répondre à la préoccupation des employeurs concernant l'insuffisance d'éléments probants.
344. Le vice-président employeur approuve les amendements.
345. Les deux amendements connexes sont adoptés. En conséquence, un amendement tombe et un autre est retiré.
346. Le point 14 est adopté tel qu'amendé.

Point 15

347. Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer le mot «entreprise» après «Les gouvernements», car les entreprises sont déjà prises en compte dans l'expression «partenaires sociaux». De plus, la responsabilité des entreprises est abordée dans la phrase suivante.
348. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement, et se réfère aux Principes directeurs des Nations Unies, qui précisent les différents rôles et responsabilités des partenaires sociaux et des entreprises.
349. Le membre gouvernemental des Etats-Unis estime que l'amendement est justifié, car l'expression «partenaires sociaux» inclut les entreprises.
350. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable au maintien de la mention des entreprises, car cela permet de préciser les rôles distincts des gouvernements, des partenaires sociaux et des entreprises.

-
351. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada et de la Suisse ne soutiennent pas l'amendement, compte tenu du fait que les entreprises jouent un rôle important dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
352. Le vice-président employeur réaffirme sa position sur l'amendement proposé, et ajoute que le rôle des entreprises est traité ultérieurement dans le point 15.
353. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement.
354. La vice-présidente travailleuse fait valoir qu'il importe de conserver le mot «entreprises» dans la phrase pour rendre compte de leurs différents rôles en tant qu'employeurs, partenaires sociaux, acheteurs et acteurs du marché.
355. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à insérer le texte «, qui représentent tant les travailleurs que les entreprises» après l'expression «partenaires sociaux» à la cinquième ligne du point 15.
356. La vice-présidente travailleuse s'oppose au sous-amendement.
357. Le membre gouvernemental du Brésil ne soutient pas les propositions d'amendement et de sous-amendement. Il déclare que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 préconise la participation active des différents acteurs, ce qui inclut explicitement les entreprises. Il rappelle que d'autres membres gouvernementaux ont exprimé leur préférence pour la formulation initiale.
358. Le membre gouvernemental de l'Uruguay est favorable au maintien du texte initial et souligne que tous les acteurs ont une responsabilité dans la promotion du travail décent.
359. Le vice-président employeur doute qu'il existe un seul document officiel du BIT qui établisse un lien explicite entre le travail décent et le rôle des entreprises.
360. En réponse, la vice-présidente travailleuse cite la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales.
361. L'amendement est retiré.
362. Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer, aux sixième et septième lignes du point 15, «au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales» et à insérer le membre de phrase «où qu'elles exercent leurs activités». Il explique la distinction entre les différents types de relations entre entreprises, par exemple les filiales ou les sous-traitants, et les responsabilités qui peuvent en découler. Il préconise une formulation cohérente avec les Principes directeurs des Nations Unies.
363. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement et fait valoir que le libellé des Principes directeurs des Nations Unies sur la diligence raisonnable ne se limite pas aux entreprises donneuses d'ordre ou des premiers rangs des chaînes d'approvisionnement.
364. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à insérer «dans leurs chaînes d'approvisionnement» après «droits des travailleurs».
365. La membre gouvernementale du Canada, le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, la membre gouvernementale de la Norvège et le membre gouvernemental des Etats-Unis soutiennent l'amendement.

-
366. Le vice-président employeur souligne la pertinence du Principe directeur 13 des Nations Unies: «La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises: a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.» Ce libellé spécifique pourrait donc être cité, ou le membre de phrase «en vertu des Principes directeurs des Nations Unies» pourrait être inséré.
367. La vice-présidente travailleuse rappelle que les conclusions de la discussion générale de la commission ne sont pas un texte juridique. Le point 15 est conçu comme une déclaration de portée générale sur les actions possibles des gouvernements, des entreprises et des partenaires sociaux, et est conforme aux Principes directeurs des Nations Unies. Elle se dit préoccupée par le fait que les arguments du vice-président employeur semblent avoir pour objectif d'éviter la création de toute responsabilité supplémentaire pour les entreprises. Or, selon le Principe directeur 11 des Nations Unies, «[l]es entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part».
368. Le vice-président employeur précise que le Principe directeur 13 des Nations Unies ne porte pas spécifiquement sur la question des chaînes d'approvisionnement. Il s'agit donc de préciser le libellé et l'application des Principes directeurs des Nations Unies dans le cadre des chaînes d'approvisionnement. Cela doit être distingué de l'obligation de respecter la législation nationale qui incombe aux entreprises.
369. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à insérer le membre de phrase «, en vertu des Principes directeurs des Nations Unies,» après «dans leurs chaînes d'approvisionnement».
370. Les membres gouvernementaux de la Jamaïque, de la Suisse et des Etats-Unis soutiennent le sous-amendement.
371. La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement.
372. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
373. Le point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 16

374. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer, dans le chapeau du point 16, après «Les gouvernements devraient», les mots «, dans le cadre de leur juridiction», afin d'énoncer plus clairement la responsabilité des gouvernements.
375. La vice-présidente travailleuse estime qu'il est inapproprié, dans le cadre des conclusions d'une discussion générale, d'introduire des termes juridiques dans le chapeau. La question de la juridiction apparaît ultérieurement dans les alinéas du point 16 et dans d'autres points. Le groupe des travailleurs ne soutient pas l'amendement présenté.
376. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement proposé car il est inutile et restrictif. Les Etats

coopèrent au-delà des limites de leur juridiction au moyen d'accords commerciaux et de programmes d'assistance technique, et dans le cadre d'organisations régionales.

- 377.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas non plus l'amendement car il n'apporte rien, puisque les Etats s'étendent sur des territoires et peuvent coopérer entre eux comme bon leur semble.
- 378.** L'amendement est retiré.
- 379.** Le vice-président employeur présente un amendement au point 16 c) visant à supprimer «[, car cela peut avoir un effet important sur les droits des travailleurs et les conditions de travail le long des chaînes d'approvisionnement mondiales]». En effet, les employeurs ne sont pas convaincus que la législation sur les marchés publics produise, au-delà de la juridiction d'un pays, des effets en termes de promotion des principes et droits fondamentaux au travail le long des chaînes d'approvisionnement.
- 380.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement car, s'il s'agit d'une exigence des employeurs, c'est aussi un enjeu important pour les travailleurs. Ce thème de travail prend de l'importance et les gouvernements devraient garantir la réalisation du travail décent et appliquer les normes du travail dans les contrats publics. En outre, il existe déjà une législation européenne en la matière.
- 381.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement. Il propose plutôt de conserver le texte initial, car de nombreux Etats mettent d'ores et déjà en œuvre la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.
- 382.** L'amendement est retiré.
- 383.** Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement au point 16 d), appuyé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Guatemala et de l'Uruguay, et visant à remplacer «aux entreprises» par «à toutes les entreprises, y compris celles qui sont», et à insérer une virgule après «l'Etat». L'objectif est d'élargir la portée du devoir des gouvernements concernant la promotion du travail décent. La formulation actuelle de l'alinéa est limitée aux entreprises détenues par l'Etat et l'amendement proposé évite d'avoir à introduire un nouveau sous-amendement pour tenir compte du devoir des autres entreprises d'appliquer des procédures de diligence raisonnable.
- 384.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement, car il porte sur une question importante. Elle indique que la flexibilité de la formulation initiale est conservée et laisse aux gouvernements le soin de trancher.
- 385.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement car il n'est pas conforme aux Principes directeurs des Nations Unies. Il insiste sur l'importance de faire la distinction entre les entreprises qui sont contrôlées par l'Etat et celles qui ne le sont pas.
- 386.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement.
- 387.** La membre gouvernementale de la Suisse ne soutient pas l'amendement et préfère que le libellé soit compatible avec les Principes directeurs des Nations Unies.
- 388.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis comprend l'objectif de la proposition mais ne soutient pas l'amendement, car il estime que l'alinéa devrait porter sur les entreprises détenues par l'Etat.

-
389. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, s'oppose à l'amendement, car la question sur laquelle il porte est traitée ultérieurement dans le texte.
390. Le membre gouvernemental du Brésil indique que l'amendement proposé n'est pas contradictoire avec les Principes directeurs des Nations Unies, car toutes les entreprises devraient promouvoir le travail décent.
391. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement et souligne que les conclusions ne tournent pas uniquement autour des Principes directeurs des Nations Unies mais visent principalement à promouvoir le travail décent.
392. Le vice-président employeur dit que le Principe directeur 4 des Nations Unies s'applique pleinement aux entreprises détenues ou contrôlées par l'Etat. Le mot «contraindre» n'apparaît nulle part ailleurs dans le texte; aussi ne peut-il pas accepter l'amendement.
393. Le membre gouvernemental du Brésil précise que la phrase introductive du point 16 se lit «les gouvernements devraient», et qu'elle n'a donc rien de prescriptif.
394. La vice-présidente travailleuse souligne que les alinéas du point considéré sont des recommandations qui s'adressent aux Etats et que toutes les entreprises devraient exercer une diligence raisonnable et promouvoir le travail décent. Elle insiste sur les complications qu'entraînerait le fait d'appliquer des exigences différentes aux entreprises appartenant à l'Etat par rapport aux autres entreprises.
395. La vice-présidente travailleuse indique qu'elle souscrit à l'objectif de l'amendement mais qu'elle n'est pas en mesure de le soutenir.
396. L'amendement est retiré.
397. Le membre gouvernemental du Brésil, avec l'appui des gouvernements de l'Etat plurinational de Bolivie et de l'Uruguay, propose un amendement visant à supprimer le point 16 e), car il décharge l'Etat de responsabilités en matière de législation, de contrôle, d'audit et de régulation.
398. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement, car le texte original découle d'un consensus au sein du groupe de rédaction.
399. Le vice-président employeur est d'accord sur le fait que les gouvernements doivent créer un environnement propice et s'oppose à la suppression, mais il demande que les crochets qui encadrent «, y compris réglementaires,» soient ôtés. Les Principes directeurs des Nations Unies établissent clairement la nécessité d'établir un environnement favorable aux entreprises.
400. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement.
401. L'amendement est retiré.
402. La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à remplacer «des procédures» par «les principes», car le terme procédure pourrait soulever de nombreuses questions en fonction du cadre dans lequel elles se déroulent. Elle exprime l'espoir que l'on pourra ensuite aligner le libellé du point 16 d).

-
403. Le vice-président employeur déclare que la diligence raisonnable relative aux droits de l'homme est une procédure, ou un processus. Il indique que dans le Principe directeur 15 des Nations Unies le terme exact est «procédure».
404. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement, étant entendu que «procédures» est compris comme un processus.
405. L'amendement est retiré.
406. Le vice-président employeur propose un amendement, au point 16 f), visant à supprimer «stimuler la transparence», à remplacer «encourager» par «encourager la transparence», et après «moyens», remplacer «les entreprises à faire rapport» par «de sorte que les entreprises fassent rapport». Selon lui, le terme «stimuler» n'indique pas ce que les gouvernements devraient faire, ceux-ci devraient plutôt encourager les entreprises à faire des rapports.
407. La vice-présidente travailleuse considère que «stimuler» est plus actif qu'«encourager», qui est plus faible; elle ne soutient donc pas l'amendement.
408. Le vice-président employeur déclare que «encourager» est un mot très commun, utilisé dans les Principes directeurs des Nations Unies et conforme à la terminologie de l'OIT.
409. La vice-présidente travailleuse observe le Principe directeur 21 des Nations Unies est suivi du commentaire suivant: «Qui dit montrer dit communiquer, en assurant un certain degré de transparence et de responsabilité», une formulation plus forte que celle que propose l'amendement. Elle préfère donc s'en tenir à la rédaction sur laquelle s'est accordé le groupe de rédaction.
410. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que ces derniers considèrent tous la transparence comme une question essentielle. Ils conviennent que les chaînes d'approvisionnement mondiales sont complexes et qu'il est important d'avoir des éclairages sur ce qui s'y passe. «Stimuler» est plus fort qu'«encourager», et c'est le mot qui convient. Il s'oppose à l'amendement.
411. Le vice-président employeur souligne que le Principe directeur 21 des Nations Unies s'applique à ce que font les entreprises, non à ce que font les Etats et que la présente discussion concerne les gouvernements.
412. L'amendement est retiré.
413. La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à insérer, après «transparence» les mots «, lutter contre la corruption, y compris en protégeant les lanceurs d'alerte». Elle explique qu'il est logique d'aborder la question de la corruption et de combattre celle-ci: les lanceurs d'alerte doivent donc être protégés.
414. Le vice-président employeur déclare qu'il n'a rien contre cette idée mais que le point se rapporte à ce que les entreprises font et que celles-ci n'ont rien à voir avec les lanceurs d'alerte.
415. La vice-présidente travailleuse rappelle le point soulevé par l'UE et ses Etats membres sur la stimulation de la transparence en tant que principe général. Elle réitère que la protection des lanceurs d'alerte est importante et que cela forcerait les entreprises à appliquer la législation. Ce n'est pas aux entreprises, mais aux gouvernements de le faire.
416. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, observe qu'il existe un large accord en faveur d'une référence à la corruption. Il

suggère que celle-ci figure dans un alinéa séparé. La vice-présidente travailleuse approuve et propose un sous-amendement pour ajouter un nouvel alinéa g) ainsi libellé «lutter contre la corruption, y compris en protégeant les lanceurs d'alerte;».

417. Le vice-président employeur soutient le sous-amendement.

418. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

419. Le membre gouvernemental, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi qu'au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège et de la Suisse, propose un amendement visant à insérer, après «encourager» les mots «et, s'il y a lieu, obliger». Cela donne une certaine souplesse aux gouvernements et fait référence au Principe directeur 3 des Nations Unies.

420. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.

421. Le vice-président employeur note que l'amendement se lit «obliger les entreprises à faire rapport», alors que le Principe directeur 3 des Nations Unies porte sur les modalités de «communication» des entreprises. Il demande des éclaircissements.

422. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège, et de la Suisse, précise que les Principes directeurs des Nations Unies et la réglementation européenne font référence au principe de diligence raisonnable et définissent des responsabilités en matière d'information.

423. La vice-présidente travailleuse invite les participants à tenir compte du fait que le but de la discussion est de se mettre d'accord sur des conclusions et non de négocier un accord juridiquement contraignant.

424. Le vice-président employeur répète que l'amendement proposé pourrait être lourd de conséquences.

425. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège, et de la Suisse, note que les institutions de réglementation peuvent contraindre les entreprises à faire rapport sur les mesures qu'elles prennent pour exercer une diligence raisonnable, lesquelles peuvent être nombreuses ou inexistantes. La diffusion d'informations concernant les mesures prises pour promouvoir l'exercice d'une diligence raisonnable est un gage de transparence et peut aider les consommateurs à faire des choix en meilleure connaissance de cause.

426. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à ajouter, à la fin de la phrase, les mots «à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme». Ainsi, les conclusions seraient davantage alignées sur les dispositions des Principes directeurs des Nations Unies.

427. Le groupe des travailleurs, le membre gouvernemental de l'Australie, le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et des membres gouvernementaux du Canada, de la Norvège, de la Suisse et des Etats-Unis, soutiennent le sous-amendement.

428. Le membre gouvernemental de l'Argentine, le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Uruguay soutiennent l'amendement initial mais pas le sous-amendement.

-
429. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
430. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), à l'exception des gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde, propose un amendement visant à supprimer l'alinéa *g*) dans son intégralité. Il remarque que le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de sa 328^e session (novembre 2016) une question relative à l'examen des accords commerciaux et des normes du travail. Les conclusions de la commission pourraient donc préjuger du résultat de cet examen. L'intervenant cite la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et les Principes directeurs des Nations Unies, qui dissuadent d'utiliser les principes et droits fondamentaux au travail à des fins protectionnistes.
431. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom du gouvernement du Guatemala, soutient l'amendement.
432. Le vice-président employeur cite la Déclaration de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui souligne que les normes du travail ne devraient pas être utilisées à des fins de protectionnisme commercial. Il s'interroge sur le rôle et le mandat de l'OIT au regard des dispositions des accords commerciaux et exprime une préférence pour la première phrase entre crochets. Un terrain d'entente pourrait être trouvé concernant l'amendement présenté par les Emirats arabes unis si un sous-amendement permettait de le mettre en conformité avec les concepts énoncés dans la Déclaration de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail.
433. La vice-présidente travailleuse rappelle à la commission que la Conférence internationale du Travail est l'organe suprême de l'OIT. Par conséquent, il n'y aurait rien d'incongru à ce que les conclusions de la commission donnent des orientations au Conseil d'administration quant aux questions à inscrire à l'ordre du jour de ses futures sessions. L'oratrice s'interroge sur l'opportunité de la référence faite par le groupe des employeurs à la Déclaration de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail, étant donné que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable reflète un consensus plus récent sur les questions du protectionnisme, des dispositions relatives au travail et des accords commerciaux.
434. La vice-présidente travailleuse indique qu'elle soutient la proposition visant à inclure dans l'alinéa la formulation de la Partie I A) iv) de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. A cet effet, elle propose un sous-amendement visant à ajouter «*, étant entendu que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes*», après la deuxième phrase entre crochets de l'alinéa.
435. Le vice-président employeur note que bien qu'elle soit antérieure, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) est une référence en matière d'accords de libre-échange et pour les Principes directeurs des Nations Unies. Elle est le fondement de l'amendement proposé par les employeurs.
436. La vice-présidente travailleuse indique qu'elle préfère le libellé de la Déclaration de 2008, plus actuel.
437. Les membres gouvernementaux du Guatemala et de l'Inde soutiennent l'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Brésil et des Emirats arabes unis, qui vise à supprimer l'alinéa, compte tenu du fait que l'inclusion de dispositions relatives au travail est un sujet nouveau et peut conduire au protectionnisme. La question du commerce et des

normes du travail fera l'objet d'un examen du Conseil d'administration dont cette commission ne saurait préjuger.

438. La membre gouvernementale du Canada souligne que l'amendement soumis par le vice-président employeur pourrait être une solution.
439. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait valoir qu'une référence aux dispositions relatives au travail devrait être conservée dans le projet de conclusions, étant donné que les accords commerciaux sont un outil important de promotion des normes du travail et du travail décent. Ces accords sont des instruments issus d'une négociation entre les parties, laquelle porte donc également sur les dispositions relatives au travail. La Conférence internationale du Travail devrait mettre en lumière l'importance de cette question. Si un instrument de l'OIT est mentionné, il devrait s'agir de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse appuient la position de l'UE et de ses Etats membres.
440. La membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant également au nom des gouvernements du Chili et de l'Uruguay, se dit favorable au maintien du texte qui fait référence aux dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux. Le Mexique a d'ailleurs été l'un des premiers pays à introduire des dispositions relatives au travail dans un accord commercial, en l'occurrence l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Le Chili et l'Uruguay négocient actuellement un accord similaire, qui inclura également ce type de dispositions.
441. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le sous-amendement proposé et suggère de conserver la formulation initiale.
442. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'oppose au sous-amendement.
443. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis propose de passer à un autre amendement qui porte sur le même alinéa.
444. Les deux amendements sont retirés.
445. La vice-présidente travailleuse propose un amendement concernant l'alinéa *g)* visant à supprimer la première phrase entre crochets et à conserver la seconde, libellée comme suit: «Veiller à ce que les accords relatifs au commerce et aux investissements incorporent des dispositions liées au travail, y compris les normes fondamentales du travail, pour garantir les droits des travailleurs et promouvoir la conformité aux règles;».
446. Le vice-président employeur insiste sur le fait que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi n'incluent que des conventions relatives aux droits de l'homme, ce qui n'a aucune implication en termes de coût et ne remet pas en cause les avantages comparatifs des pays. La seconde phrase entre crochets renvoie à toutes les conventions de l'OIT et pourrait être considérée comme relevant du protectionnisme commercial. La question du commerce et des normes internationales du travail devrait être traitée par le Conseil d'administration. En conséquence, l'orateur ne peut soutenir l'amendement.
447. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement des travailleurs.
448. Le membre gouvernemental du Brésil ne soutient pas l'amendement. Il peut accepter la première phrase entre crochets, mais pas la seconde.

-
449. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement et suggère de remplacer la première moitié de la seconde phrase par «envisager d’inclure des dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux et relatifs aux investissements».
450. Le membre gouvernemental du Guatemala ne soutient pas l’amendement car il n’est pas assez clair.
451. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis réaffirme que son pays ne soutient pas la suppression de la première phrase.
452. Le gouvernement du Mali, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, ne soutient aucun des amendements au texte.
453. Le vice-président employeur indique que le sous-amendement a aussi des implications en termes de coût.
454. Le membre gouvernemental de la Tunisie s’exprime en faveur du maintien de la formulation initiale et de la suppression des crochets.
455. La vice-présidente travailleuse, convenant que cet alinéa revêt une importance fondamentale pour les membres de la commission, retire son amendement.
456. La commission examine ensuite un amendement soumis par les membres employeurs, visant à supprimer les crochets à la première ligne et à insérer, à la fin de la première phrase, le membre de phrase «, étant entendu que les normes du travail ne devraient pas être utilisées à des fins de protectionnisme commercial et que l’avantage comparatif d’un pays ne saurait en aucun cas être remis en cause.»
457. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement qui implique de conserver la première phrase entre crochets, «envisager d’inclure les principes et droits fondamentaux au travail dans les accords commerciaux», et de la compléter par la formulation ci-après:», étant entendu que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu’avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes». Cette citation est extraite de la Déclaration de l’OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Le membre gouvernemental du Mali, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l’Australie, de la Suisse, de la Turquie, des Etats-Unis et de l’Uruguay, soutiennent l’amendement. La commission convient qu’en conséquence, les autres amendements proposés pour l’alinéa g) tombent puisque sans objet.
458. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Guatemala et de l’Inde ne soutiennent pas le sous-amendement et expriment des réserves quant au texte proposé, qui propose une interprétation large.
459. Le membre gouvernemental du Brésil réaffirme l’engagement de son pays en faveur des droits des travailleurs et des normes du travail. Le Brésil a ratifié 96 conventions de l’OIT, dont 80 sont en vigueur. Le système brésilien de protection de la relation de travail a plusieurs composantes: l’inspection du travail, la justice du travail, un bureau de procureurs chargés des affaires liées au travail ainsi que divers mécanismes tripartites. Le Code du travail du Brésil a été promulgué en 1943. Toutefois, le Brésil n’a pas inséré de dispositions relatives au travail dans ses accords commerciaux. L’orateur rappelle en outre avoir déclaré dans une précédente intervention que le Brésil ne souhaite pas que les présents débats fassent double emploi avec des discussions à venir, ni n’en préjugent l’issue, notamment en ce qui concerne la révision de la Déclaration sur les entreprises multinationales et l’examen des dispositions liées au travail dans les accords commerciaux qui aura lieu au sein de la Section

de l'élaboration des politiques du Conseil d'administration. Il souligne que la délégation du Brésil ne saurait souscrire au point 16 g), sous son libellé actuel, ni à toute autre reformulation qui comprendrait les termes «accords commerciaux». L'orateur demande par conséquent au Bureau de veiller à ce que la réserve formelle du Brésil quant au point 16 g) soit consignée dans le compte rendu des travaux.

460. Les membres gouvernementaux de la Chine, des Emirats arabes unis et de l'Inde font également part de leur réserve quant au point 16 g).
461. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
462. La vice-présidente travailleuse présente deux amendements visant à déplacer, à l'alinéa h), les mots «dans leur juridiction» après «entreprises». Elle souligne que tous les gouvernements devraient veiller à ce que les entreprises dans leur juridiction respectent les principes et droits fondamentaux au travail.
463. Le vice-président employeur indique que le nouvel emplacement du texte peut donner lieu à une interprétation et une compréhension erronées, car le terme «juridiction» ne s'applique qu'aux gouvernements.
464. La vice-présidente travailleuse précise que le point renvoie à la juridiction des gouvernements des Etats Membres.
465. Le vice-président employeur insiste sur le fait que son groupe souhaite conserver les mots «dans leur juridiction» au point 16 h), et propose un sous-amendement visant à les déplacer après «tous les travailleurs,».
466. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un sous-amendement visant à supprimer «dans leur juridiction», car il est évident que les gouvernements opèrent dans leur propre juridiction.
467. Le vice-président employeur précise que les mots «dans leur juridiction» sont importants pour la clarté du texte, et souligne qu'ils renvoient aux limitent géographiques des pays.
468. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, relève que la commission a déjà traité cette question et a convenu qu'il importait de préciser qu'il s'agit de la juridiction des gouvernements, puisque ce sont eux qui doivent répondre aux exigences énoncées.
469. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à reformuler le texte et s'inspirant du point I.A.2 des Principes directeurs des Nations Unies: «énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent, dans l'ensemble de leurs activités, les droits de l'homme, et les principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, les travailleurs à domicile, les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi et les travailleurs des ZFE».
470. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent le sous-amendement proposé.
471. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
472. D'autres amendements à l'alinéa sont retirés ultérieurement.

-
473. Deux amendements identiques sont proposés pour le point 16 i) par la vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et les membres gouvernementaux de la Norvège et des Etats-Unis. S'exprimant au nom des gouvernements susmentionnés, le membre gouvernemental des Pays-Bas propose de supprimer «[la productivité et]», ce qui rendrait le message plus clair, car l'alinéa ne porte pas sur l'amélioration de la productivité.
474. La vice-présidente travailleuse souscrit aux observations formulées par le membre gouvernemental des Pays-Bas et ajoute que son groupe estime que l'amélioration des conditions de travail contribuera à améliorer la productivité. Par ailleurs, l'accroissement de la productivité dans les segments inférieurs des chaînes d'approvisionnement est traité au point 16 j).
475. Le vice-président employeur ne soutient pas la suppression de la référence à la productivité car il existe un lien étroit entre l'amélioration de la productivité et l'amélioration des salaires. Sans amélioration préalable de la productivité, il n'est pas possible d'améliorer les conditions de travail, et il est difficile d'augmenter les salaires.
476. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le maintien d'une référence à la productivité, car cette question est abordée au point 16 j) en rapport avec les PME.
477. La membre gouvernementale de la Suisse n'est pas favorable à la suppression des mots «[productivité et]»; elle estime en effet qu'il est important de les conserver, tant au point 16 i) qu'au point 16 j), car l'amélioration de la productivité et des conditions de travail sont complémentaires dans les chaînes d'approvisionnement. Ce lien implique que l'amélioration de la productivité peut permettre le paiement de salaires plus élevés.
478. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement au point 16 i), visant à insérer, après «travail décent», «, ce qui peut aussi contribuer à améliorer la productivité».
479. Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement proposé car la productivité doit être améliorée avant de s'attaquer aux conditions de travail.
480. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à remplacer la dernière phrase du point 16 i) par la phrase ci-après: «Ces mesures devraient aller de pair avec un accroissement de la productivité».
481. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent le sous-amendement.
482. Les deux amendements identiques sont adoptés tels que sous-amendés. Deux autres amendements sont retirés et un amendement tombe puisque devenu sans objet.
483. La vice-présidente travailleuse présente un amendement identique à celui présenté par le membre gouvernemental de l'Italie et visant à insérer, à l'alinéa j), après «PME», les mots les mots «et aux coopératives». En effet, dans certaines parties du monde, les coopératives jouent un rôle important et offrent aux travailleurs des moyens d'accroître leur revenu. Il serait donc approprié que les mesures énoncées à l'alinéa j) portent également sur les coopératives.
484. La membre gouvernementale de l'Espagne indique que les coopératives font partie de l'économie sociale, secteur qui inclut également d'autres types d'entreprises. Elle présente un sous-amendement visant à ajouter «et aux coopératives ainsi qu'à d'autres entités de l'économie sociale». Elle explique que l'économie sociale inclut des entreprises qui se

caractérisent par des processus décisionnels démocratiques et la participation des travailleurs et qui visent l'intégration sociale.

- 485.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent le sous-amendement.
- 486.** L'amendement présenté par la vice-présidente travailleuse est adopté tel que sous-amendé.
- 487.** Le membre gouvernemental du Brésil, appuyé par le membre gouvernemental de l'Uruguay, présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «en s'acquittant de leurs obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, orienter et appuyer les employeurs et les entreprises afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques de travail forcé ou obligatoire, et pour informer sur la manière dont ils appréhendent ces risques, dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés». L'amendement repose sur le paragraphe 4 j) de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, qui anticipait sur la discussion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'orateur explique en outre que l'amendement renvoie également à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.
- 488.** Le vice-président employeur relève que le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, est également pertinent dans ce cadre, et soutient l'amendement.
- 489.** La vice-présidente travailleuse estime comme le membre gouvernemental du Brésil que cette disposition est utile au présent débat. Elle est également favorable à la mention de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.
- 490.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient la proposition.
- 491.** Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient lui aussi la proposition.
- 492.** Le membre gouvernemental du Lesotho propose d'insérer une référence aux instruments pertinents dans une note de bas de page.
- 493.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis soutient l'amendement. Il demande des éclaircissements quant aux orientations qui seront éventuellement données aux employeurs et aux entreprises à l'appui des mesures considérées. Il cite l'exemple des travaux effectués par son gouvernement dans les chaînes d'approvisionnement agricoles au Brésil. Il veut être certain que l'objectif initial, qui est de faire en sorte que les gouvernements collaborent avec les entreprises, ne sera pas compromis.
- 494.** La membre gouvernementale du Mexique est favorable à ce que les instruments pertinents soient expressément nommés dans le texte.
- 495.** La vice-présidente travailleuse est opposée à ce que la lutte contre le travail forcé soit présentée comme incombant uniquement aux pays ayant ratifié les conventions pertinentes. Elle propose d'ajouter, à la fin de la phrase, les mots «conformément à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et au Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé». Cette insertion n'imposerait rien aux gouvernements et rendrait l'alinéa plus lisible.

-
496. Le membre gouvernemental du Brésil dit que l'amendement qu'il a proposé est libellé conformément à la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. Il propose d'insérer une référence aux «conventions ayant trait au travail forcé», afin d'englober tous les instruments pertinents.
497. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à insérer, au début de l'alinéa, les mots «en vue de supprimer le travail forcé ou obligatoire, fournir des orientations et un appui aux employeurs et aux entreprises afin qu'ils prennent des mesures efficaces».
498. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
499. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soumet un amendement visant à ajouter, après l'alinéa k), un nouvel alinéa libellé comme suit: «coopérer, dans le cadre des organismes régionaux, pour harmoniser les législations et les pratiques en vue de garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales» afin de tenir compte des préoccupations exprimées pendant la discussion générale.
500. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à insérer, après «coopérer, dans le cadre des organismes régionaux, pour harmoniser les législations et les pratiques», les mots «et/ou améliorer la cohérence des politiques entre les pays». L'harmonisation des législations pourrait s'appliquer à l'échelle de certaines régions, mais pas à l'échelle mondiale. Assurer la cohérence des politiques serait un objectif plus facilement réalisable.
501. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement et le sous-amendement. La question de l'harmonisation a fait l'objet de discussions dans le contexte européen, mais la cohérence est elle aussi de plus en plus au cœur des débats. Il est important de faire converger les approches régionales s'agissant des chaînes d'approvisionnement mondiales, en particulier dans certaines régions, où les gouvernements hésitent à appliquer certaines règles de peur de faire fuir les entreprises. La promotion de la coopération régionale est essentielle.
502. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement et le sous-amendement. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
503. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
504. Le point 16 est adopté tel qu'amendé.

Point 17

505. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement visant à supprimer, à la première ligne, les mots «[et dans l'intérêt de relations professionnelles harmonieuses] après «partenaires sociaux». Le but est de promouvoir le travail décent, et le dialogue social est essentiel à cette fin. Toutefois, si les relations professionnelles ont un rôle à jouer, les partenaires sociaux ont pour objectif premier et principal intérêt de promouvoir ensemble le travail décent.
506. Le vice-président employeur soutient l'amendement.
507. L'amendement est adopté.
508. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la

Norvège, soumet un amendement visant à supprimer, à la deuxième ligne, les mots «[envisager de]», étant donné que les partenaires sociaux sont véritablement désireux de promouvoir le travail décent et les principes et droits fondamentaux au travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

- 509.** Un amendement identique est proposé par la vice-présidente travailleuse. Celle-ci indique que le cadre de l'OIT offre plusieurs voies possibles pour promouvoir le travail décent, et que les partenaires sociaux ont pris un engagement à cet égard. Les syndicats sont de leur côté fermement décidés à promouvoir, si possible avec les employeurs, le travail décent et les principes et droits fondamentaux au travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 510.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 511.** Les amendements sont adoptés.
- 512.** La vice-présidente travailleuse retire un autre amendement et, ce faisant, rend caduc un amendement soumis par les membres employeurs qui par conséquent tombe.
- 513.** Le vice-président employeur soumet un amendement à l'effet de supprimer, aux lignes 4 à 8, les mots «au moyen d'initiatives sectorielles, de conventions collectives, du dialogue social transnational et d'accords-cadres internationaux [, selon le cas]. [Une attention particulière devrait être accordée à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, en particulier pour les groupes de travailleurs vulnérables dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.]». Pour permettre à la discussion d'avancer, il propose de retirer l'amendement et se dit prêt à accepter le texte d'origine, à condition que les travailleurs retirent leur amendement relatif au point 17 visant à supprimer les mots «[, selon le cas]».
- 514.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur retirent leurs amendements respectifs.
- 515.** Le point 17 est adopté tel qu'amendé.

Point 18

- 516.** Le vice-président employeur soumet deux amendements interdépendants visant à conserver le texte entre crochets, en remplaçant «traitement des plaintes» par «réclamation au niveau opérationnel» et en supprimant les mots «pour les travailleurs dans leurs chaînes d'approvisionnement». Les Principes directeurs des Nations Unies font référence à des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel. L'établissement de tels mécanismes vaut pour tous les segments des chaînes d'approvisionnement mondiales, puisque c'est une obligation qui incombe aux employeurs.
- 517.** La vice-présidente travailleuse n'approuve pas l'amendement et propose d'indiquer expressément dans le texte que les entreprises sont tenues d'établir de tels mécanismes.
- 518.** Le vice-président employeur répond en réaffirmant que le fait que ces mécanismes interviennent au niveau opérationnel sous-entend que leur établissement est obligatoire. En outre, la mention des «chaînes d'approvisionnement mondiales» est superflue puisque, en vertu des Principes directeurs des Nations Unies, un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel doit être établi par toute entreprise, qu'elle participe ou non à une chaîne d'approvisionnement mondiale. L'orateur précise en outre que le texte devrait se lire comme

suit: «Elles devraient établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel pour les travailleurs, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies».

519. La vice-présidente travailleuse répète sa proposition visant à ajouter le mot «entreprises» au début de la phrase, afin d'indiquer clairement que c'est à elles qu'incombe la responsabilité d'établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel.
520. Le vice-président employeur répète que l'insertion du mot «entreprises» n'est pas nécessaire, pour les raisons qu'il a données précédemment.
521. La vice-présidente travailleuse propose un nouveau sous-amendement consistant à remplacer les mots «pour les travailleurs dans leurs chaînes d'approvisionnement» par «pour les travailleurs qui sont affectés par leurs activités», ce libellé étant aligné sur les Principes directeurs des Nations Unies.
522. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental des Etats-Unis soutiennent le sous-amendement.
523. Le membre gouvernemental de l'Uruguay soutient le sous-amendement mais demande si celui-ci vise aussi les travailleurs se trouvant à l'extérieur de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise.
524. Le vice-président employeur dit que l'obligation énoncée dans les Principes directeurs des Nations Unies vise à garantir que les entreprises disposent de mécanismes de réclamation pour leurs propres salariés, mais elle pourrait aussi s'appliquer aux personnes extérieures qui sont affectées par les activités de l'entreprise.
525. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
526. Le point 18 est adopté tel qu'amendé.

Point 19

527. Le point 19 est adopté sans amendement.

Point 20

528. Le point 20 est adopté sans amendement.

Point 21

529. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du Chili, du Mexique, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Panama, du Paraguay, du Guatemala, de l'Equateur et de la Bolivie, propose un amendement visant à ajouter, à la fin du point 21, le membre de phrase «qui peuvent appuyer, mais non remplacer, des systèmes publics de gouvernance efficaces et efficients». Il dit que cette formulation rend compte du fait que les autres parties prenantes peuvent contribuer, mais qu'elles ne devraient pas se substituer aux systèmes publics de gouvernance.

-
530. La vice-présidente travailleuse dit qu'il est question de gouvernance publique au point 10, mais expressément dans le contexte de la conformité aux règles et du contrôle de celle-ci. La formulation utilisée au point 22 étant plus large, elle ne peut pas soutenir l'amendement.
531. Le membre gouvernemental du Brésil dit que le but de l'amendement proposé est de garantir que les initiatives multipartites ne remplacent pas les systèmes publics de gouvernance.
532. La vice-présidente travailleuse dit que, au vu de l'éclaircissement apporté par le membre gouvernemental du Brésil, son groupe peut soutenir l'amendement.
533. Le vice-président employeur soutient l'amendement.
534. L'amendement est adopté.
535. Le point 21 est adopté tel qu'amendé.

Point 22

536. La vice-présidente travailleuse propose d'insérer à la troisième ligne, après «, 2008,» les mots «la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales),».
537. Le vice-président employeur soutient l'amendement.
538. L'amendement est adopté.
539. Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque, soumet un amendement.
540. L'intervenant propose de remplacer, aux lignes 4 et 5, «la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,» par «les huit conventions fondamentales, le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948,».
541. La vice-présidente travailleuse soutient l'ajout des conventions manquantes mais ne soutient pas la suppression de la référence expresse à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle propose un sous-amendement consistant à ajouter les mots «notamment la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949» après les mots «les conventions fondamentales pertinentes».
542. Le vice-président employeur soutient le sous-amendement.
543. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

-
544. La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à insérer, après «la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996,», «la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000,».
545. L'amendement est adopté.
546. Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la République tchèque, propose un amendement visant à ajouter après «la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997,» les mots «la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007,».
547. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement mais propose un sous-amendement visant à insérer les mots «la convention du travail maritime, 2006,» après «la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997,».
548. Le vice-président employeur dit que toutes les conventions de l'OIT sont pertinentes et devraient être prises en considération. Il soutient l'amendement et le sous-amendement.
549. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
550. Un amendement tombe du fait de l'adoption de l'amendement.
551. Le vice-président employeur propose un amendement, visant à ajouter, après «la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976,», les mots «les conclusions sur l'administration et l'inspection du travail adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (2011)».
552. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
553. L'amendement est adopté.
554. Le point 22 est adopté tel qu'amendé.

Point 23

555. Le vice-président employeur propose un amendement visant à supprimer l'alinéa c).
556. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à conserver une partie du texte original, mais en incluant l'expression «à leur demande conjointe» après «faciliter le processus» et en supprimant le reste de la phrase jusqu'à «prescription minimale qu'ils devraient contenir,».
557. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Brésil, de l'Inde et de l'Indonésie se déclarent préoccupés par l'interprétation «du contrôle, de la médiation et du règlement des différends». Ils se demandent si ce texte pourrait être mal interprété, comme compromettant la neutralité du Bureau et le tripartisme de l'OIT.
558. La vice-présidente travailleuse pour répondre à ces préoccupations, complète le sous-amendement par l'ajout de l'expression «, le cas échéant» à la fin de la phrase. Elle précise que, en ce qui concerne ce paragraphe, les activités de l'OIT ne doivent pas être

considérées comme affaiblissant les systèmes judiciaires nationaux ni comme établissant des mécanismes judiciaires internationaux.

559. Le membre gouvernemental du Brésil, avec l'appui des membres gouvernementaux du Bangladesh et de l'Inde, propose un nouveau sous-amendement visant à déplacer l'expression «le cas échéant» après «processus de suivi», puis de supprimer le reste de la phrase.
560. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, des Etats-Unis et de l'Uruguay, ne soutiennent pas l'amendement.
561. Les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Brésil et de l'Inde réitèrent leurs réserves quant au fait de voir l'OIT et le Bureau jouer un rôle dans des mécanismes bipartites de médiation et de règlement de différends.
562. La membre gouvernementale de l'Uruguay propose un sous-amendement visant à remplacer «jouer un rôle» par «apporter une assistance».
563. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
564. La vice-présidente travailleuse propose un amendement au point 23 e) visant à insérer «les institutions des Nations Unies» après «tels que», parce qu'il est important de mentionner la famille des institutions des Nations Unies.
565. Le vice-président employeur estime qu'il est clair que les institutions des Nations Unies sont considérées comme incluses par le texte; il n'est toutefois pas opposé à l'amendement.
566. L'amendement est adopté.
567. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, propose un amendement au point 23 e) visant à supprimer «et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales», parce que de nombreux pays ne sont pas membres de l'OCDE et ne connaissent pas ses points de contact nationaux.
568. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement proposé. Pour les employeurs, l'un des principes les plus importants est de ne pas affaiblir les Principes directeurs de l'OCDE qui constituent le processus le plus efficace de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies.
569. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement parce que l'OIT cherche à avoir une approche mondiale des chaînes d'approvisionnement mondiales mais qu'il faut aussi reconnaître les autres approches.
570. Les membres gouvernementaux du Bangladesh, de la Chine et de l'Indonésie soutiennent l'amendement proposé.
571. Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse s'opposent à l'amendement proposé.
572. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que le membre gouvernemental de la Norvège s'associe à sa déclaration. Il partage le point de vue exprimé par le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, et s'oppose à l'amendement. Il est important de ne pas affaiblir les Principes

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et que l'OIT ne fasse pas «cavalier seul». Il propose de maintenir les références aux Principes directeurs des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

573. La membre gouvernementale de l'Uruguay propose un sous-amendement visant, après «Principes directeurs des Nations Unies», à rédiger le texte comme suit: «ainsi que d'autres instruments de référence comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales».
574. Le membre gouvernemental des Etats-Unis ne soutient pas l'amendement original parce que la question est de travailler en partenariat, d'apprendre et de prendre en compte les instruments existants. Il soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Uruguay, même si la rédaction pourrait être revue.
575. La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement proposé.
576. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
577. Le membre gouvernemental de l'Inde, avec l'appui du membre gouvernemental des Emirats arabes unis, propose un amendement visant à supprimer la dernière phrase du point 23 e) parce qu'il considère que le rôle mentionné sort des attributions de l'OIT.
578. Le vice-président employeur considère que le rôle de médiateur demande une compétence particulière que l'OIT ne possède pas. Il soutient l'amendement, mais sans la dernière phrase.
579. La vice-présidente travailleuse déclare que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont un instrument global, ouvert aussi aux pays non membres de l'OCDE. Divers pays qui n'appartiennent pas à cette organisation ont volontairement choisi d'adopter ses principes directeurs. Elle ajoute que l'OIT donne des conseils sur les sujets dont elle a l'expérience, précisant que les points de contact nationaux travaillent souvent sur les normes du travail. Bien qu'elle en approuve le contenu, elle est prête à accepter la suppression du texte entre crochets.
580. Le vice-président employeur propose un amendement visant à supprimer «à cet égard étudier comment établir et appliquer des mécanismes de médiation et de conciliation». Il précise qu'il en a déjà expliqué la raison antérieurement et ajoute qu'un autre amendement des employeurs fait référence à l'examen de la Déclaration de principes sur les entreprises multinationales, il n'a donc pas de problème pour l'inclure dans les conclusions.
581. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à supprimer «dans le cadre de l'examen de la Déclaration sur les entreprises multinationales», de conserver «en tenant compte», et d'ajouter une nouvelle phrase ainsi rédigée: «Dans le cadre de l'examen de la Déclaration sur les entreprises multinationales, elle devrait envisager d'établir des mécanismes de règlement des différends».
582. La membre gouvernementale de l'Uruguay demande des précisions sur les mécanismes de règlement des différends proposés.
583. La vice-présidente travailleuse répond que tous seront impliqués dans la discussion sur l'élaboration de ces mécanismes dans le cadre de l'examen de la Déclaration sur les entreprises multinationales.
584. L'amendement est adopté tel que sous-amendé. En conséquence, deux amendements tombent.

585. Le point 23 est adopté tel qu'amendé.

Point 24

586. Le point 24 est adopté sans amendement.

Point 25

587. La vice-présidente travailleuse propose un amendement identique à celui proposé par l'UE et ses Etats membres ainsi que par les gouvernements de la Norvège et des Etats-Unis, visant à supprimer le premier texte entre crochets. Elle déclare que l'OIT doit aller plus loin sur la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Au point 22, il est souligné combien les normes de l'OIT sont pertinentes pour celles-ci. Elle souligne qu'il faut ouvrir la porte à de nouvelles actions et passer en revue le vaste corps des normes pour s'assurer qu'elles sont adaptées aux objectifs. Elle conclut qu'il est logique d'aborder ces questions de façon tripartite.

588. Le vice-président employeur continue d'affirmer sa préférence pour le premier texte entre crochets, mais, dans un esprit de compromis, il propose une formulation comportant les points suivants: «a) entreprendre un examen de la mise en œuvre des conclusions de la Commission sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales; b) évaluer la situation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales; c) identifier les défis majeurs de gouvernance qu'il faut relever pour réaliser le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales; d) déterminer quelles orientations et mesures sont nécessaires pour faciliter la réduction des déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.»

589. Il précise que le terme «mesures» comprend aussi les normes, mais ne s'y limite pas. Toutefois, un terme plus général permettrait à la réunion d'experts de passer en revue un large spectre de mécanismes. Il propose aussi un amendement pour ajouter «prise par consensus» après «du Conseil d'administration».

590. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, note que le second texte entre crochets, proposé par les membres gouvernementaux du groupe de rédaction, réalise un compromis équilibré qui prend en compte les grandes positions des employeurs et des travailleurs, ainsi que les points de vue divergents des membres gouvernementaux.

591. Le membre gouvernemental du Mali, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), soutiennent le second texte entre crochets.

592. Le membre gouvernemental de l'Indonésie soutient aussi le second texte entre crochets, notant que certains pays peuvent avoir plus de difficultés à se conformer aux normes de l'OIT. Il appelle la commission à prendre en considération la réalité de certains pays en développement qui peuvent avoir du retard dans l'application des normes relatives au travail décent ou dans l'application des mesures relatives aux chaînes d'approvisionnement.

593. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer «pour examiner quelles orientations et/ou normes supplémentaires seraient nécessaires afin de promouvoir efficacement le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales» par «1) évaluer les défaillances qui induisent des déficits de travail décent dans les chaînes

d’approvisionnement mondiales; 2) identifier les défis majeurs de gouvernance qu’il faut relever pour réaliser le travail décent dans les chaînes d’approvisionnement mondiales; 3) déterminer quelles orientations, programmes, mesures, initiatives ou normes sont nécessaires pour promouvoir le travail décent et/ou faciliter la réduction des déficits de travail décent dans les chaînes d’approvisionnement mondiales.» Il retire aussi l’amendement requérant une prise de décisions par consensus au Conseil d’administration.

- 594.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande soutient le sous-amendement.
- 595.** La membre gouvernementale de l’Inde, avec l’appui du membre gouvernemental des Emirats arabes unis, propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «normes» par «moyens d’action» à la première ligne. Il s’ensuivrait un alignement du reste de l’alinéa sur l’ensemble des mesures envisagées.
- 596.** La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Mali, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, ainsi que le membre gouvernemental des Etats-Unis ne soutiennent pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l’Inde et apportent leur soutien au sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
- 597.** L’amendement présenté par le vice-président employeur est adopté tel que sous-amendé. En conséquence, un certain nombre d’autres amendements au point 25 tombent.
- 598.** Le point 25 est adopté tel qu’amendé.
- 599.** Le membre gouvernemental de l’Espagne, s’exprimant au nom du groupe de travail sur le texte en espagnol, indique que 26 amendements linguistiques ont été examinés. Le groupe de travail propose l’approbation de 16 d’entre eux. D’autres ont été retirés et deux sous-amendés. Les amendements proposés à l’approbation sont adoptés.
- 600.** Un certain nombre d’amendements linguistiques concernant la version française du texte avaient été transmis à un groupe de membres de la commission pour examen. Les points 8, 11, 13 et 15 sont adoptés, étant entendu que leur traduction sera revue en sorte de maintenir la cohérence avec le texte en anglais, dans la mesure du possible.

Adoption du titre et du projet de conclusions dans son ensemble

- 601.** Le titre et le projet de conclusions sont adoptés tels qu’amendés.

Adoption du projet de résolution

- 602.** Le projet de résolution est adopté sans amendement.

Remarques finales

- 603.** La vice-présidente travailleuse remercie la présidente pour sa conduite de la commission, le Bureau pour sa contribution et l’ensemble des gouvernements pour leur engagement sur cette question. Elle est impressionnée par la participation constructive des membres gouvernementaux de tous les continents, ce qui démontre qu’il s’agit vraiment d’une question de portée mondiale. Bien qu’il reste des questions sans réponse, elle est certaine

que de nouveaux efforts amèneront à trouver des solutions. Elle adresse des remerciements tout particuliers au vice-président employeur et à son groupe pour leurs apports et leur soutien.

- 604.** Le vice-président employeur remercie la présidente pour sa direction des débats, le Bureau pour son travail avant, pendant et après les réunions de la commission, ainsi que les interprètes et les traducteurs pour leurs efforts. Il exprime sa reconnaissance aux gouvernements pour leur précieuse participation, ainsi que pour la diversité des opinions qu'ils ont exprimées et des expériences qu'ils ont partagées en vue de la rédaction des conclusions. Il remercie la vice-présidente travailleuse pour sa détermination résolue et son volontarisme dans la recherche du consensus. Enfin, il exprime sa gratitude à l'égard de ses collègues du groupe des employeurs.
- 605.** La présidente conclut les travaux de la commission en remerciant tous les participants et fait part de sa fierté pour l'esprit de consensus qui s'est manifesté tout au long des discussions.

Genève, 9 juin 2016

(Signé) M^{me} J. Pitt
Présidente

M. E. Potter
Vice-président employeur

M^{me} C. Passchier
Vice-présidente travailleuse

M^{me} S. Casado
Rapporteure

Annexe

Amendements au projet de conclusions

1. Les amendements ci-après ont été adoptés:

D.5, D.6, D.8, D.15, D.20, D.24, D.28, D.29, D.34, D.35, D.36, D.39, D.40, D.48, D.49, D.62, D.73, D.75, D.78, D.94, D.95, D.98, D.102, D.100, D.106, D.108, D.109, D.110, D.111, D.113, D.115, D.117, D.118, D.121, D.123, D.124

2. Les amendements ci-après ont été adoptés, tels que sous-amendés:

D.4, D.13, D.16, D.22, D. 23, D.26, D.30, D.31, D.33, D.41, D.44, D.46, D.53, D.54, D.55, D.56, D.61, D.63, D.66, D.76, D.77, D.80, D.87, D.103, D.105, D.122

3. Les amendements ci-après ont été rejetés:

D.21, D.68

4. Les amendements ci-après sont tombés:

D.9, D.10, D.12, D.14, D.17, D.32, D.42, D.50, D.51, D.52, D.67, D.79, D.82, D.84, D.86, D.91, D.93, D.96, D.97, D.99, D.125

5. Les amendements ci-après ont été retirés:

D.11, D.19, D.25, D.27, D.37, D.38, D.43, D.45, D.47, D.57, D.58, D.59, D.60, D.64, D.65, D.69, D.70, D.71, D.72, D.74, D.81, D.83, D.85, D.88, D.89, D.90, D.92, D.101, D.104, D.107, D.112, D.116, D.119, D.120

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports de la Commission sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales: Compte rendu des travaux</i>	
Introduction.....	2
Déclarations liminaires.....	4
Discussion générale.....	18
Examen du projet de conclusions.....	50
Adoption du titre et du projet de conclusions dans son ensemble.....	82
Adoption du projet de résolution.....	82
Remarques finales	82
Annexe	84